



HAL
open science

Les violences dans les grèves en Ille-et-Vilaine de 1819 à 1914 : modalités d'actions ouvrières et attitude étatique

Quentin Leseigneur

► **To cite this version:**

Quentin Leseigneur. Les violences dans les grèves en Ille-et-Vilaine de 1819 à 1914 : modalités d'actions ouvrières et attitude étatique. Histoire. 2013. dumas-00844050

HAL Id: dumas-00844050

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-00844050v1>

Submitted on 12 Jul 2013

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITE RENNES 2-HAUTE-BRETAGNE

Master Histoire, sociétés et cultures

**Les violences dans les grèves en Ile-et-Vilaine de 1819 à 1914 : modalités
d'action ouvrières et attitude étatique.**

Quentin Leseigneur

Directeur de recherche: M. Pierre Karila-Cohen

Année scolaire 2012-2013

UNIVERSITE RENNES 2-HAUTE-BRETAGNE

Master Histoire, sociétés et cultures

**Les violences dans les grèves en Ille-et-Vilaine de 1819 à 1914 : modalités
d'action ouvrières et attitude étatique.**

Quentin Leseigneur

Directeur de recherche: M. Pierre Karila-Cohen

Année scolaire 2012-2013

ANNEXES

Ce second volume ne prétend pas à l'exhaustivité. L'objectif principal de celui-ci est d'exposer la pluralité des documents rencontrés et de mettre en avant les pièces les plus intéressantes. Nous présentons les documents classés par dépôts d'archives, parfois dans leur état original, dans d'autres cas retranscrits par nos soins. Les fautes de syntaxe et les mots ou phrases soulignées le sont dans les pièces originales.

Cabinet

DU

SOUS-PRÉFET DE VITRÉ.

VITRÉ, LE 1^{er} novembre 1859.

RAPPORT.

Monsieur le Préfet,

Etat politique.



Deux influences politiques dominent dans l'arrondissement de Vitré : la première est celle du clergé ; la seconde est celle des légitimistes. La première, maîtresse des consciences, dans un pays religieux, conduit les masses à l'aide des croyances qu'elle enseigne, et la seconde, propriétaire du sol, exerce son empire, par l'intérêt, sur une population pauvre. Ces deux influences sont contraires au gouvernement. Une troisième tend à se développer ; c'est l'influence libérale. Elle grandirait et deviendrait sans doute toute puissante si elle avait la protection du gouvernement. C'est sur cette influence qu'il convient de s'appuyer, autant qu'elle présente à l'administration des hommes sur lesquels on choisisse de fixer. Mais on ne rencontre dans l'arrondissement de Vitré qu'un très petit nombre de capacités qu'il soit possible d'utiliser dans les affaires publiques, et encore éprouve-t-on les plus grandes difficultés pour parvenir à les plier à une action commune, par suite des profondes divisions qui régnent entre les habitants du pays. Ces divisions proviennent

Rapport du sous préfet de Vitré du 1^{er} novembre 1852, catégorie « police ».

« L'arrondissement de Vitré s'est toujours fait remarquer par son esprit d'opposition. Il est donc de ceux dans lesquels la police doit être vigilante, éclairée et sévère. Cependant, il n'y a que deux commissaires de police pour une population de quatre vingt sept mille âmes. Le premier est à Vitré et le second à la Guerche. A Vitré, monsieur Delavigne, ancien militaire, arrivé à un âge où l'on aspire à la retraite, remplit ses fonctions avec dévouement. Mais il n'a pas l'énergie et la jeunesse qui fécondent le zèle. A la Guerche Monsieur [...] ancien garde champêtre jeune et vigoureux a toute l'énergie du poignet nécessaire à la police des rues, mais il manque de l'intelligence qu'exige dans mon arrondissement la police telle que l'entend l'empereur dans sa lettre du [...]. Je demande la création d'un troisième commissariat de police à Martigné Ferchaud. »

Catégorie « gendarmerie »

« Quatorze brigades de gendarmerie bien disciplinées, actives, et sous le commandement d'hommes d'élite rendant à la justice et à l'administration d'imminents services. Il reste encore quelques améliorations à apporter aux logements dans les brigades, car bien qu'on ait beaucoup fait depuis quelques années, j'ai encore trois casernements à réformer : Vitré, Argentré, Bréal. »

Rapport mensuel sur l'actualité du département, ici en janvier 1858.

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE.		RAPPORT du mois de <i>Janvier</i> 1858.	
FAITS POLITIQUES.	FAITS ADMINISTRATIFS.	FAITS ÉCONOMIQUES ET INDUSTRIELS.	OBSERVATIONS.
<p>L'attentat du 14 janvier considéré partout et chez tous un profond sentiment d'indignation. Après premier moment stupéfait, le mouvement caractéristique des révolutions a été de s'attacher plus facilement et plus fermement non seulement la personne de l'empereur, mais à l'empire, à ce de quoi on peut dire que l'attentat du 14 janvier a été le commencement d'un</p>	<p>Remontrances de Paris, de l'adjoint, de juges de paix. Transfert de Saint-Malo au Mont-Saint-Gerbel de 48 condamnés politiques venant de Nelle-Mé. Transfert du Mont-Saint-Gerbel à Saint-Malo de 36 forçats allant à Nelle-Mé. Tout s'est bien passé. Interdiction de la navigation sur le Canal d'Ille et Rance par suite de</p>	<p>Situation sans changement. Bas prix des froments. Les autres denrées de maintenant - l'entreprise de construction et d'armement maritimes à Saint-Malo très en souffrance - Prodiges d'une sécheresse sans exemple. Les usines ne fonctionnent plus - La farine est très rare -</p>	<p>Incendies et accidents divers.</p>

Ille-et-Vilaine, rapport général du 11 juillet 1854, M. Combes-Sieyès, préfet.

Rapport général (29 juin)

« Monseigneur,

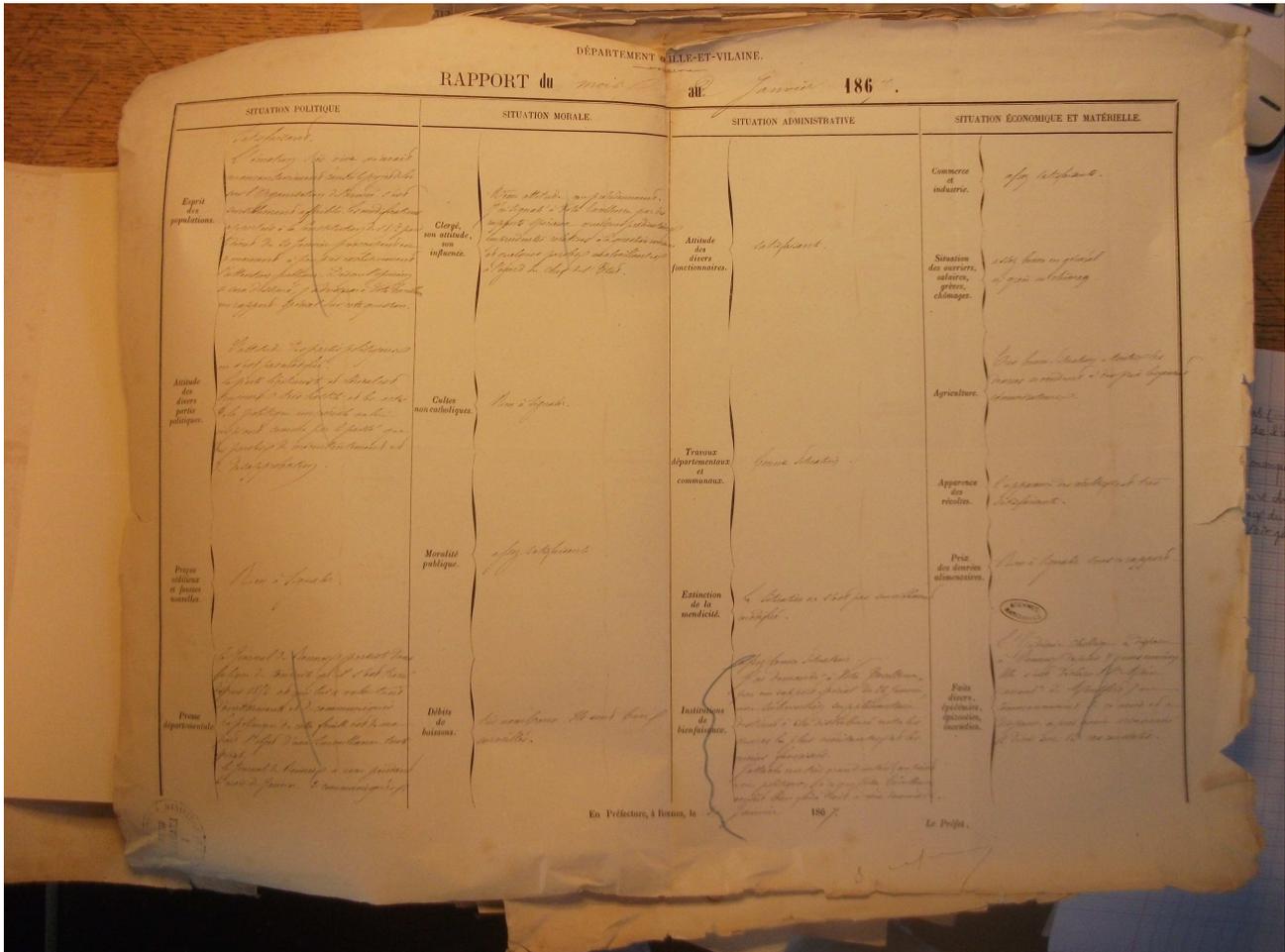
J'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence le rapport circonstancié qu'elle m'a demandé par la circulaire du 29 juin dernier, sur la situation matérielle, morale et politique du département d'Ille-et-Vilaine.

Déjà au mois de janvier dernier, un travail de même nature a été mis sous les yeux du prédécesseur de Votre Excellence .

Six mois, à peine, n'ayant pu apporter de modifications importantes dans les conditions où nous nous trouvons placés, je me borne à noter, en suivant le compte rendu produit une première fois, les changements que les faits accomplis depuis la rédaction ont pu amener dans les choses et ceux qu'ils auront produits dans l'appréciation personnelle que j'ai à faire de ce qui m'entoure.

État économique : Le département d'Ille-et-Vilaine est très pauvre ; il suffit pour le prouver de dire que le centime additionnel au principal des quatre contributions directs produit environ 30, 000 francs ».

Rapport du mois de janvier 1867, 18 rubriques.



« Esprit des populations », « Attitude des divers partis politiques », « Propos séditieux et fausses nouvelles », « Presse départementale », « Clergé, son attitude, son influence », « Cultes non catholiques », « Moralité publique », « Débits de boissons », « Attitude des divers fonctionnaires », « Travaux départementaux et communaux », « Extinction de la mendicité », « Institutions de bienfaisance », « Commerce et industrie », « Situation des ouvriers, salaires, grèves, chômages », « Agriculture », « Apparence des récoltes », « Prix des denrées alimentaires », « Faits divers, épidémies, épizooties, incendies ».

Fiche type sur une grève, ici des boulangers rennais en 1908.

Ministère
de l'Intérieur 1908 n° 856

Direction
de la
Sûreté Générale .

Le Bureau .

M. H. Vilain

Renneg

Grève de
boulangers

Commencée le . . . 12/10

Terminée le . . . 14/10 . . .

Nombre de grévistes : 20

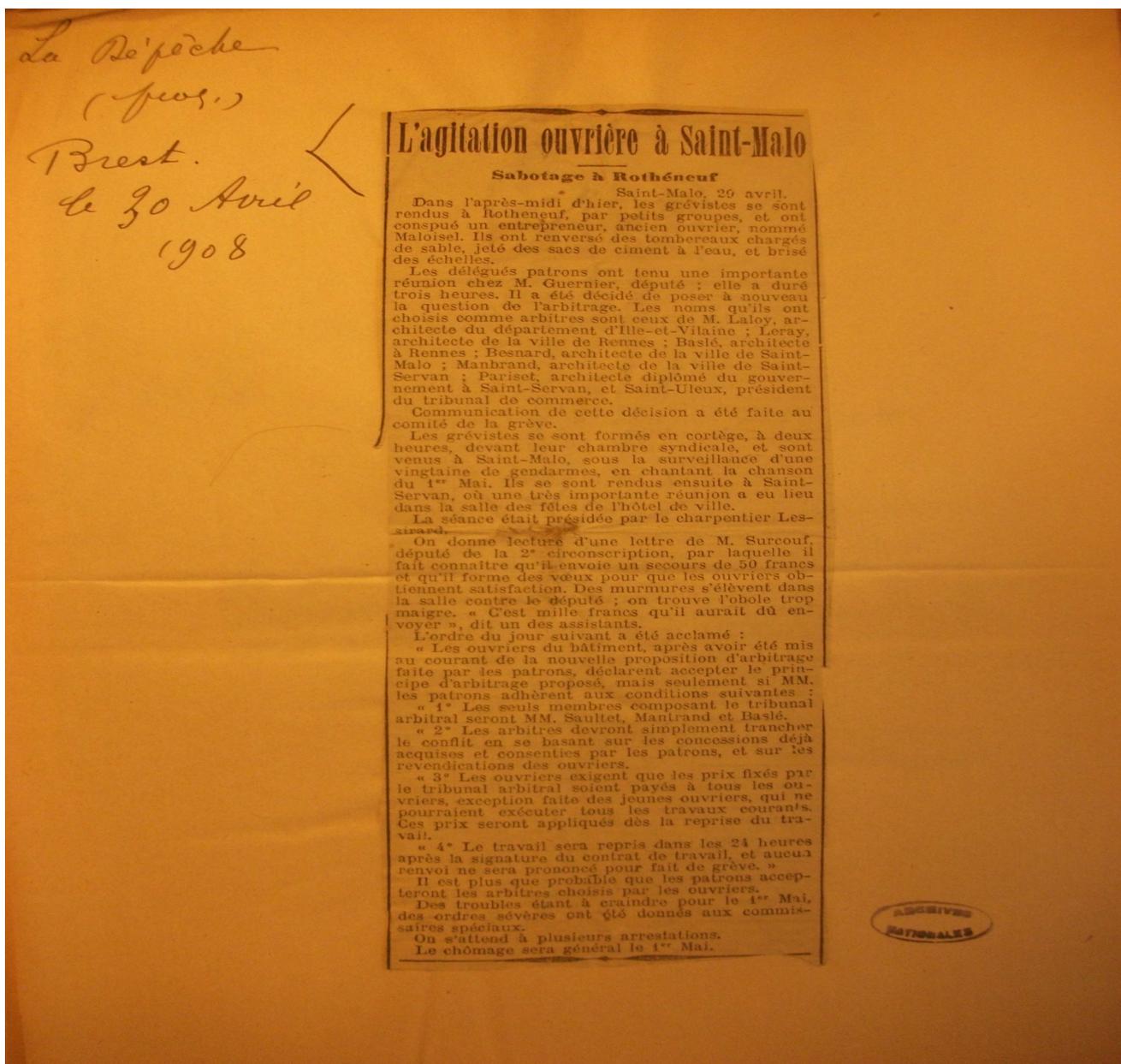
Causes de la grève : augmentation

ARCHIVES
NATIONALES

AN, F 22, coupure de presse de la *Dépêche de Brest* du 30 avril 1908.

Titre : L'agitation ouvrière à Saint-Malo », sous titre : « Sabotage à Rothéneuf »

« Saint-Malo, 29 avril. Dans l'après-midi d'hier, les grévistes se sont rendus à Rothéneuf, par petits groupes, et ont conspué un entrepreneur, ancien ouvrier, nommé Maloisel. Ils ont renversé des tombereaux chargés de sable, jeté de sacs de ciment à l'eau, et brisé des échelles. [...] Des troubles étant à craindre pour le 1^{er} Mai, des ordres sévères ont été donnés aux commissaires spéciaux. On s'attend à plusieurs arrestations. Le chômage sera général le 1^{er} Mai. »



AN, F 22, rapport du commissaire spécial Gérard le 13 avril 1908, au ministère de l'Intérieur et au préfet.

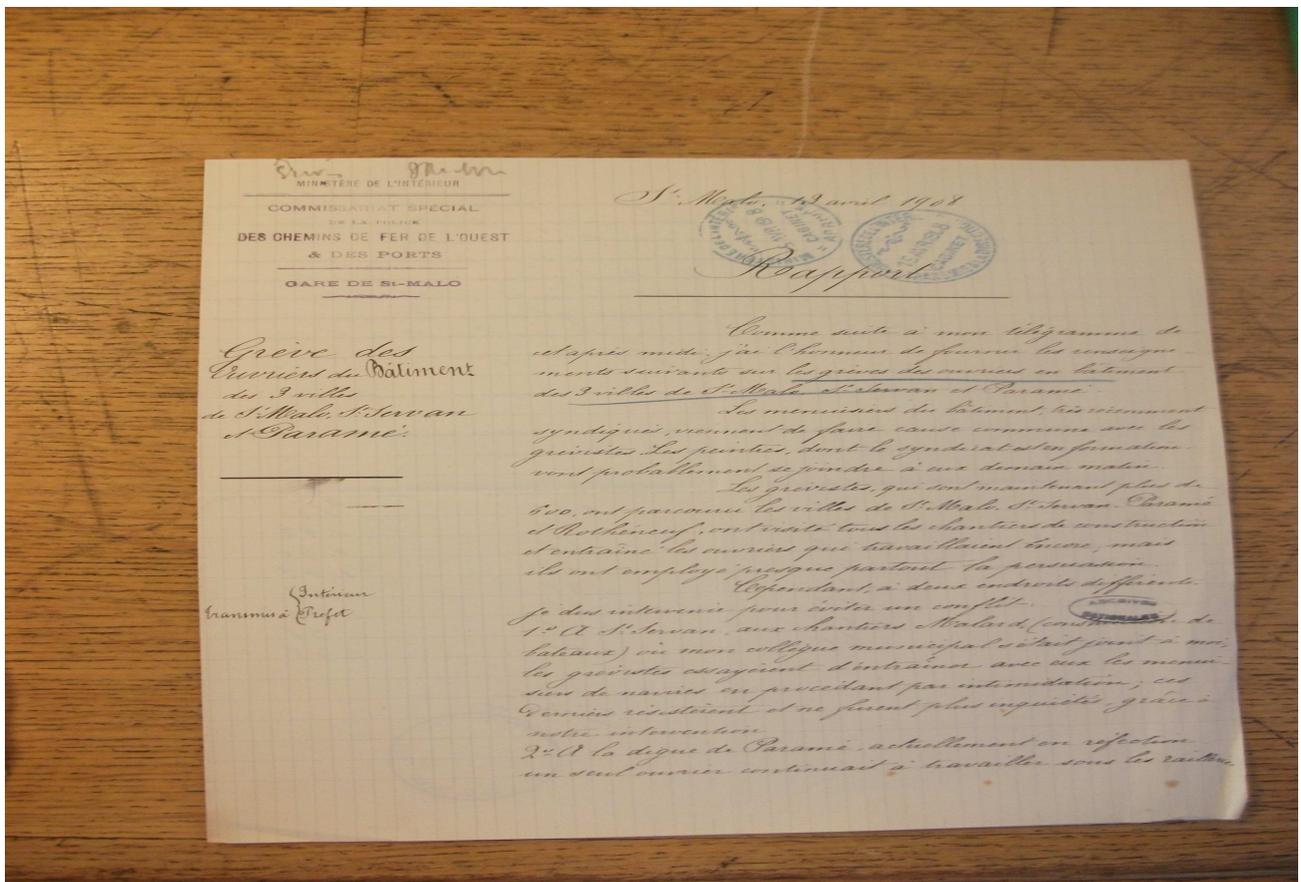
« Comme suite à mon télégramme de cet après-midi, j'ai l'honneur de fournir les renseignements suivants sur les grèves des ouvriers en bâtiment des 3 villes de St-Malo, St-Servan et Paramé.

Les menuisiers du bâtiment, très récemment syndiqués, viennent de faire cause commune avec les grévistes. Les peintres, dont le syndicat est en formation, vont probablement se joindre à eux demain matin.

Les grévistes, qui sont maintenant plus de 600, ont parcouru les villes de St-Malo, St-Servan, Paramé et Rothéneuf, ont visité tous les chantiers de construction et entraîné les ouvriers qui travaillaient encore, mais ils ont employé presque partout la persuasion.

Cependant, à deux endroits différents, je dus intervenir pour éviter un conflit.

1. A St-Servan, aux chantiers Malard (constructeur de bateaux) où mon collègue municipal s'était joint à moi, les grévistes essayèrent d'entraîner avec eux les menuisiers de navires en procédant par intimidation; ces derniers résistèrent et ne furent plus inquiétés, grâce à notre intervention. [...]



Les circulaires

Chemins de fer

AN, F 7 12774.

Ministère de l'Intérieur, Direction de la Sûreté Générale, 4e bureau, police générale, Mesures à prendre dans l'éventualité d'une grève générale des chemins de fer, Circulaire.

Secret, Paris, le 25 juillet 1897,

Le Ministre de l'Intérieur à M.M. Les Préfets,

Bien que rien ne fasse prévoir, pour l'instant, l'imminence d'une grève générale des ouvriers et employés des chemins de fer, les efforts tentés par certains meneurs en vue de provoquer, à un moment donné, un mouvement de cette nature, font un devoir au gouvernement de se préoccuper des mesures à prendre pour le jour où il viendrait à éclater. Il est en effet indispensable, en pareille matière, de ne pas se laisser prévenir par les événements et d'arrêter à l'avance toutes les dispositions nécessaires de façon à pouvoir les appliquer, sans hésitation ni retard, à la première alerte. Un des moyens les plus efficaces d'enrayer une semblable grève, dont les conséquences, si elle venait à se généraliser, seraient de nature à porter la plus grave atteinte non seulement aux intérêts privés de la plus grande partie de la population, mais encore à la sécurité et à la défense du pays, consiste à manifester clairement les résolutions d'assurer le service, en plaçant dès la cessation de travail, une garde militaire dans un certain nombre de points choisis, tels que les gares des grandes villes ou de certaines localités d'une importance particulière au point de vue de la circulation des trains ou de la réunion d'un personnel ouvrier nombreux.

Une première étude, faite au Ministère de la guerre par les commissions de réseau, d'après la situation matérielle des lignes et la situation morale du personnel, a permis de dresser une liste des points à garder à la première heure.

Le tableau ci-joint donne l'extrait de cette liste en ce qui concerne la région de corps d'armée dans laquelle est située votre département. Cette liste ne doit être considérée comme limitative, ni en ce qui concerne les points à garder, ni en ce qui concerne la force des détachements commis à la surveillance de chacun de ces points. En vous la communiquant, à titre absolument confidentiel, je vous prie de l'étudier avec soin, de concert avec l'autorité militaire que M. le Ministre de la guerre a

invité à se mettre en rapport avec vous à cet effet, ainsi qu'avec l'ingénieur en chef de votre département et les chefs des services compétents des compagnies de chemins de fer. Vous voudrez bien me la renvoyer ensuite, avec vos observations, s'il y a lieu, avec les modifications et les additions qu'il pourrait vous paraître utile d'y apporter.

Dès que ce travail préparatoire aura été adopté d'accord avec mon département et celui de la guerre, je vous adresserai mes instructions définitives.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et vous recommande de prendre les mesures nécessaires pour qu'elle reste strictement secrète.

Le Ministre de l'Intérieur.

Ministère de l'Intérieur, Direction de la Sûreté Générale, 4e bureau, Police Générale, Mesures à prendre en cas de grève des employés et ouvriers des chemins de fer, Circulaire.

Secret, Paris le 6 juillet 1898, Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur à M.M les Préfets

Pour faire suite à la circulaire secrète en date du 25 juillet 1897, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-après les instructions définitives arrêtées de commun accord entre les départements de la guerre et des travaux publics et mon administration, relativement aux mesures à prendre dans l'éventualité d'une grève des employés et ouvriers des chemins de fer.

- I) La liste des points à garder, que vous avez établie après entente avec l'autorité militaire et les agents supérieurs des compagnies, ne doit pas être considéré comme limitative mais seulement comme un minimum, auquel il vous appartiendra de faire les additions qui vous paraîtraient nécessaires d'après les renseignements ultérieurs qui vous parviendraient ou d'après les incidents locaux qui ne peuvent être prévus d'avance ; ces additions doivent toujours, sauf dans le cas où les circonstances commanderaient d'y procéder au moment même d'une grève ou de la mise à exécution du plan de protection, être concertées d'accord avec l'autorité militaire et les agents supérieurs des compagnies.

Vous aurez soin de les porter à ma connaissance.

- II) La mise a exécution des mesures de protection pourra résulter soit d'un ordre du Gouvernement, soit de réquisitions de l'autorité préfectorale.

A) Ordre du Gouvernement

Cet ordre sera adressé à la fois aux Préfets par mon administration et aux commandants de corps d'armée par le Ministre de la Guerre. Suivant les circonstances, il sera général ou ne comportera que l'exécution partielle du plan préparé, selon que la grève s'étendra elle-même sur tout le territoire ou ne se produira que dans une région déterminée. Aussitôt l'ordre reçu, les effectifs prévus seront dirigés sur les points à protéger et vous aurez à établir immédiatement les réquisitions nécessaires conformément aux prescriptions de la loi du 3 août 1791 et dans les formes rappelées par la circulaire ministérielle du 6 avril 1894.

Les troupes doivent se rendre sur les points désignés sans attendre réquisitions et dès qu'elles auront reçu l'ordre du Ministre de la Guerre. Mais, aussitôt que vous aurez vous-même reçu l'ordre du Ministre de l'Intérieur, vous aurez soin de faire remettre vos réquisitions, dans le moindre délai, à l'autorité militaire, de telle façon qu'elles suivent d'aussi près que possible la mise en marche des détachements et que la situation se trouve régularisée, au point de vue légal, aussi rapidement que cela pourra se faire.

B) Réquisitions de l'autorité préfectorale

La mise à exécution du plan de protection pourra résulter en second lieu, de réquisitions adressées par vos soins aux autorités militaires. Ces réquisitions pourront être faites, soit de votre propre initiative, si, d'après vos renseignements, elles vous semblent nécessitées par la situation, soit sur la demande des agents supérieurs de Compagnies, peuvent toutefois, qu'après examen de votre part, cette demande vous paraisse justifiée par les circonstances.

En aucun cas les agents supérieurs de Compagnies, qui ne sont que de simples particuliers vis-à-vis de l'État, ne pourront provoquer directement la mise en marche des détachements militaires, le droit de réquisitionner la force armée étant exclusivement réservé aux autorités civiles et judiciaires et ne pouvant être délégué. Mais des mesures doivent être prises pour que l'établissement matériel des réquisitions ne puisse jamais être un motif de retard pour la mise en mouvement des troupes. Il importe en effet, en pareilles circonstances, d'assurer une action aussi rapide que possible.

Toutes les fois que vous croirez devoir faire usage de votre droit de réquisition, je vous recommande de m'en rendre compte immédiatement, afin de me permettre de vous envoyer, s'il y a

lieu, les instructions spéciales que la situation pourrait nécessiter.

III) Il ne devra jamais être remis d'avance par les Préfets des réquisitions en blanc aux autorités militaires. L'autorité civile doit, en effet, conserver en toutes circonstances l'initiative de la décision à prendre, puisqu'elle en assumera toujours la responsabilité.

IV) Pour se conformer strictement aux prescriptions de la loi en cas de troubles, un officier de police judiciaire* devra être envoyé, à la première heure, sur les différents points à garder, afin de procéder à toutes les sommations ou arrestations que les circonstances pourraient exiger. Cette mission devra être confiée, en principe, aux commissaires spéciaux ou aux commissaires de police ; en cas d'impossibilité, elle pourra l'être aux officiers de gendarmerie, lesquels, aux termes de l'article 9 du code d'instruction criminelle, possèdent eux aussi la qualité d'officier de police judiciaire.

Je vous serai obligé de vouloir bien m'accuser réception, par le retour du courrier, de la présente circulaire qui devra demeurer strictement secrète.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, Henri Brisson.

Ministère de l'Intérieur et des cultes, direction de la Sûreté générale, 4e bureau, mesures à prendre en cas de grève des employés et ouvriers des chemins de fer, circulaire.

Paris, le 12 décembre 1898, le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes à M.M. Les Préfets

Les dispositions prévues par la circulaire secrète du 6 Juillet 1898 ne paraissent avoir soulevé aucune difficulté dans l'application qui en a été faite, à l'occasion des dernières menaces de grève générale des ouvriers et employés des chemins de fer. Toutefois, j'estime qu'il convient de profiter de l'expérience acquise pour préciser, en vue de l'avenir, et d'accord avec M. le Ministre de la guerre, certaines prescriptions qui ont pu donner lieu à quelques hésitations :

- 1) Aux termes de cette circulaire, la liste des points à garder doit être considérée comme un minimum. Il doit être bien entendu, toutefois, que d'accord avec l'autorité civile, il appartient

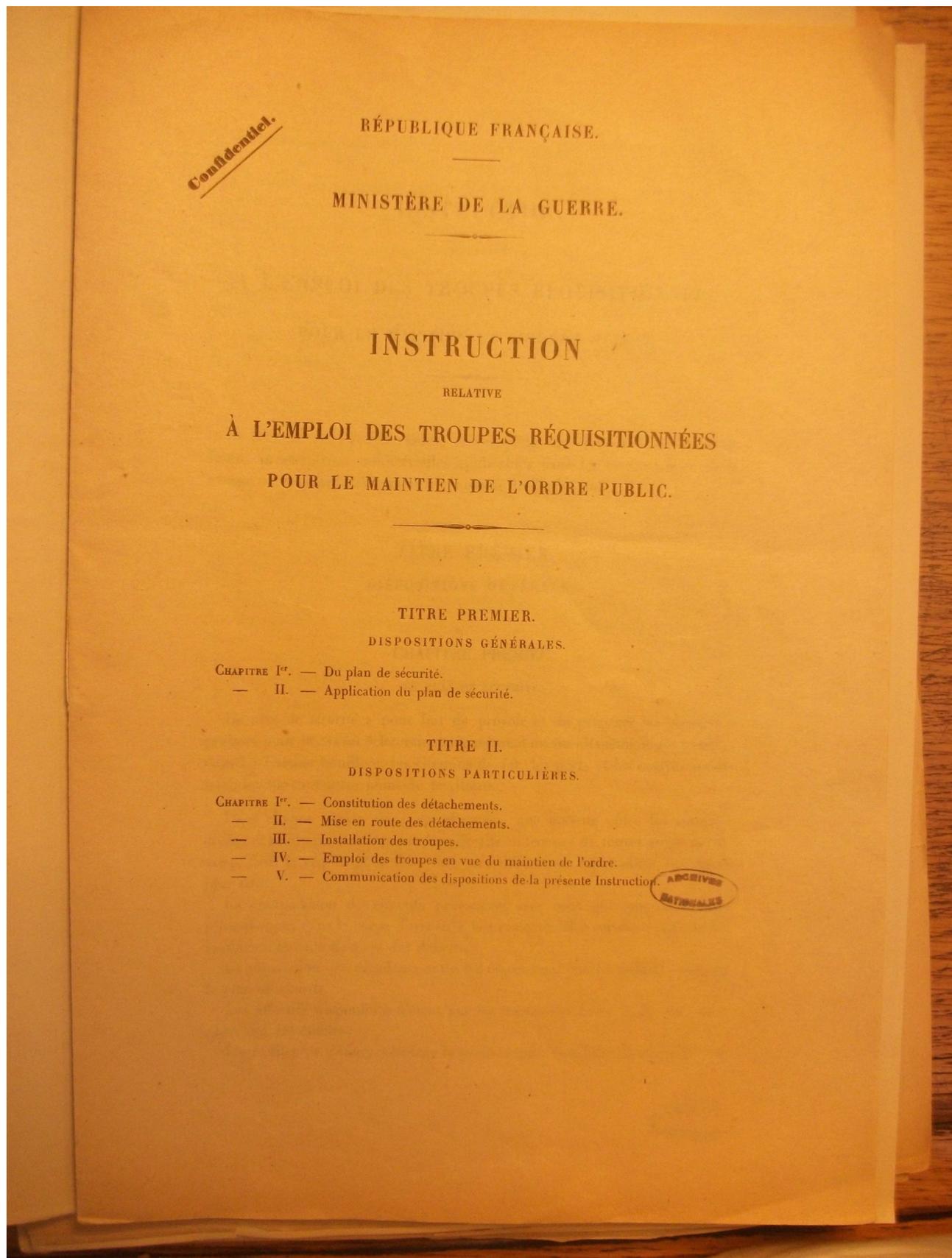
à l'autorité militaire de retirer les troupes des points désignés, dès que les circonstances le permettent, pour les reporter, s'il y a lieu, sur d'autres points menacés ou les faire rentrer dans leurs garnisons. Je vous rappelle que vous avez d'ailleurs toute latitude et toute initiative pour faire, après entente avec l'autorité militaire, les additions qui seraient jugées nécessaires à la liste des points à garder.

- 2) La circulaire secrète du 6 juillet 1898 ne fait mention que des réquisitions de l'autorité préfectorale. Elle a eu, en effet, surtout en vue l'hypothèse d'une grève soit générale, soit d'une certaine étendue ; mais il va sans dire qu'elle n'a apporté aucune limitation au droit de réquisition que tiennent de la loi les autres autorités civiles et que celles-ci pourraient être amenées à exercer en cas de grève locale.
- 3) C'est à l'autorité militaire seule qu'il appartient de fixer les effectifs, suivant l'objet des réquisitions qui lui sont adressées. Les autorités civiles ne peuvent qu'indiquer, à titre de desideratum, la force qui paraît nécessaire pour la protection des points à garder ; mais elles ne sauraient réclamer l'envoi d'un détachement ou l'établissement d'un poste présentant un effectif déterminé, l'autorité militaire étant seule juge de l'emploi des moyens dont elle dispose sous la réserve de satisfaire rapidement et aussi complètement que possible aux demandes qui lui sont adressées.
- 4) La rédaction concise du premier paragraphe de l'art.2 de la circulaire secrète du 6 juillet 1898 a donné lieu à des divergences d'interprétation. Certains préfets ont pensé que, dans le cas où la mise à exécution du plan de protection résultait d'un ordre du gouvernement, ils n'avaient pas à adresser de réquisition à l'autorité militaire. Le dernier alinéa du paragraphe A du dit article II ne permet aucun doute à cet égard : dans n'importe quel cas, soit que les troupes soient mises en mouvement sur l'ordre du gouvernement, soit que leur concours soit directement réclamé par les autorités civiles-préfectorales ou locales-, l'autorité militaire doit toujours être saisie d'une réquisition établie conformément aux prescriptions de la loi du 3 août 1791 et dans les formes indiquées par la circulaire ministérielle du 6 avril 1894.
- 5) L'article IV de la circulaire du 6 juillet 1898 prescrit qu'à défaut de commissaire de police et de commissaires spéciaux, un officier de gendarmerie pourra être envoyé sur les points à protéger, en vue de procéder, s'il y a lieu, aux arrestations ou aux sommations reconnues nécessaires. Il y a lieu de faire une distinction à cet égard ; si les officiers de gendarmerie peuvent, comme officier de police judiciaire, dresser des procès-verbaux et opérer des arrestations, ils n'ont pas qualité pour faire des sommations par application de la loi du 7 juin

1848 sur les attroupements. Aux termes de l'article.3 de cette loi-les sommations ne peuvent être faites que par le maire ou l'un de ses adjoints, un commissaire de police ou tout autre agent ou dépositaire de la force publique ou du pouvoir exécutif portant l'écharpe tricolore. Par suite, la mission d'exécuter les sommations, en cas de besoin, ne pourra être confiée qu'à des fonctionnaires ou magistrats de l'ordre civil, à l'exclusion des officiers de gendarmerie.

Je vous serai obligé de vouloir bien m'accuser réception, par le retour du courrier, de la présente circulaire.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes



Confidentiel, République française, Ministère de la Guerre, Instruction relative à l'emploi des troupes réquisitionnées pour le maintien de l'ordre public.

Titre premier. Dispositions générales.

Chapitre 1er.- Du plan de sécurité

II.- Application du plan de sécurité.

Titre II. Dispositions particulières.

Chapitre 1er.- Constitution des détachements.

II.- Mise en route des détachements.

III.- Installation des troupes.

IV.- Emploi des troupes en vue du maintien de l'ordre.

V.- Communication des dispositions de la présente instruction

La présente instruction résume et complète sur certains points les différentes prescriptions ministérielles applicables dans les circonstances où la troupe est réquisitionnée pour le maintien de l'ordre public.

Titre premier. Dispositions générales.

Chapitre premier.

Du plan de sécurité.

Le plan de sécurité a pour but de prévoir et de préparer les mesures à prendre pour le cas où éclateraient séparément ou simultanément des troubles dans les bassins houillers, les chemins de fer, les ports et les centres industriels ou sur tout autre point du territoire.

Dans chaque région de corps d'armée, une entente entre les autorités civiles et militaires a déterminé les effectifs en troupes de toutes armes nécessaires dans la région pour faire face aux différentes éventualités envisagées plus haut.

La comparaison des effectifs nécessaires avec ceux qui sont disponibles normalement dans le corps d'armée a fait ressortir dans certaines régions des excédents et dans d'autres des déficits.

La répartition des excédents entre les régions qui ont des déficits constitue le *plan de sécurité*.

Les effectifs disponibles n'étant pas les mêmes en hiver et en été, deux plans ont été établis :

L'un, dit *plan d'hiver*, concerne la période qui s'étend du 16 septembre au 15 février, c'est à dire depuis le renvoi de la classe jusqu'au moment où les recrues sont mobilisables.

L'autre, dit *plan d'été*, est valable le reste de l'année du 16 février au 15 septembre.

Chapitre II

Application du plan de sécurité

En cas de troubles s'étendant sur une ou plusieurs régions de corps d'armée les mesures prévues au plan sont appliquées :

Soit sur un ordre télégraphique émanant du Ministre de la Guerre, à la demande de celui de l'Intérieur, ou sur décision du Gouvernement.

Soit directement, *sur l'ordre des commandants de corps d'armée*, lorsque les réquisitions des autorités civiles locales exigent la présence d'un effectif de troupes supérieur à celui disponible dans le corps d'armée ; dans ce cas, le Ministre est immédiatement informé par un compte rendu télégraphique.

Le cas de troubles locaux se présente de manière différente.

Les autorités militaires énumérées à l'article 7 de l'instruction du 20 août 1907 doivent tout d'abord satisfaire aux réquisitions des autorités civiles au moyen des troupes qu'elles ont sous leurs ordres. Puis, lorsque la situation le rend nécessaire, le commandant de corps d'armée peut sans retard et sans être obligé d'en demander l'autorisation au Ministre faire appel directement aux troupes des régions étrangères mises à sa disposition dans le plan de sécurité¹.

Il rend compte au Ministre, par télégramme, des prélèvements qu'il a ainsi opérés, et le général commandant le corps de région où sont stationnées les troupes faisant mouvement rend compte également au Ministre de leur départ.

Si, par suite de circonstances particulières (manœuvres, épidémies, craintes de troubles, etc.), il n'est pas possible de détacher les troupes attribuées à une autre région par le *plan de sécurité*, le

¹ Toutefois, les troupes des 6e, 7e et 20e régions, mises à la disposition d'un autre corps d'armée par le plan de sécurité, ne peuvent être appelées qu'après autorisation du ministre.

commandant de corps d'armée désigne pour les remplacer d'autres troupes disponibles, d'un effectif équivalent si possible, et en avise le général commandant la région où les troupes en question peuvent être appelées. Il rend compte en même temps au Ministre.

Pour les troupes de gendarmerie en particulier, lorsque le commandant du corps d'armée est avisé par un préfet que les circonstances lui paraissent exiger le maintien sur place de tous les gendarmes de son département, il doit sur ce simple avis s'abstenir de faire des prélèvements sur ces gendarmes et rendre compte au Ministre afin que des dispositions en conséquence puissent être prises, s'il est nécessaire.

Si des troupes prévues au *plan de sécurité* pour assurer le service d'ordre dans une région deviennent insuffisantes, il appartient au général commandant le corps d'armée d'en rendre compte en temps utile au Ministre en lui faisant connaître les effectifs de renforts nécessaires.

Dès que l'autorité civile a levé ses réquisitions, les troupes employées à un service d'ordre sont renvoyées dans leurs garnisons respectives par les soins du général commandant la région et sans qu'il soit nécessaire d'en référer au Ministre. Le droit de prescrire les mouvements par voie ferrée est délégué aux généraux commandant les corps d'armée pour ce cas particulier.

Les unités qui ont été détachées dans une région en sus de celle qui sont prévues au *plan de sécurité* cessent, par le fait même de leur renvoi dans leurs garnisons, d'être à la disposition du général commandant cette région.

Tout mouvement de troupes effectué à l'occasion de troubles donne lieu à un compte rendu télégraphique en clair adressé au Ministre. La date du mouvement doit toujours y être spécifiée.

Les télégrammes concernant les troubles ne sont chiffrés que s'ils contiennent des indications d'un caractère secret ou confidentiel, telles que mesures arrêtées ou simplement étudiées en prévision de troubles, renseignements *divers* dont la divulgation *pourrait nuire au maintien du calme et de la tranquillité publique*.

Titre II

Dispositions particulières

Chapitre premier

Constitution des détachements

Dans la constitution des détachements destinés à assurer un service d'ordre en cas de troubles, les chefs de corps ont à satisfaire à deux nécessités d'ordre différent :

1. Donner la plus forte cohésion aux unités appelées à concourir à un service d'ordre ;
2. Assurer dans des conditions satisfaisantes avec l'aide des éléments restant sur place les services généraux du corps dont le plus essentiel est l'instruction des recrues.

Il ont toute initiative pour atteindre ce double résultat ; mais ils s'inspirent, dans le choix des moyens, des règles et indications qui suivent :

A)- Effectifs.

Les détachements sont formés en principe, sauf dans la gendarmerie, d'unités constituées marchant, autant que possible, avec leur cadre réglementaire du temps de paix.

Les effectifs des compagnies, escadrons et batteries à pied, sont de 100 hommes, cadres compris.

Les effectifs des sections à pied et des pelotons à cheval sont de 25 hommes cadres compris.

Les effectifs ainsi déterminés sont obtenus, s'il y a lieu, par prélèvement sur les unités qui ne sont pas appelés à marcher.

Ces prélèvements ont pour limite la nécessité de laisser aux unités maintenues sur place le nombre de gradés et d'anciens soldats qui leur sont strictement indispensables pour assurer les divers services du corps et de la garnison.

Pendant l'hiver, quand les jeunes soldats ne sont pas encore mobilisables, ces services augmentent dans une très grande proportion, en même temps que les prélèvements à faire pour compléter aux effectifs prévus les unités réquisitionnées deviennent plus considérables.

Pour ces raisons, il est admis qu'en principe, pendant cette période, les régiments d'infanterie n'ont à fournir pour le service d'ordre en cas de troubles qu'un bataillon de 360 fusils², ceux de cavalerie deux escadrons de 70 sabres constitués à 3 pelotons, ceux d'artillerie un escadron à 100 sabres et les bataillons de chasseurs deux compagnies de 90 fusils.

² 450 dans les régiments à effectif renforcé.

Les chefs de corps doivent, dans la constitution des détachements destinés à assurer un service d'ordre en cas de troubles, donner aux unités désignées la cohésion et la solidité les plus grandes.

A cet effet, les éléments (sous-officiers, caporaux ou brigadiers, soldats) qui n'offriraient pas toute garantie, soit au point de vue de l'énergie et des qualités de commandement, soit au point de vue de la discipline seront éliminés et remplacés par des gradés et des hommes tirés des unités maintenues dans la garnison.

Dans le même ordre d'idées, les chefs de corps éviteront de comprendre dans ces détachements des officiers et des hommes de troupe ayant des attaches de famille dans la commune où ils doivent agir ou dans les communes avoisinant celles-ci.

Il y aura lieu, d'ailleurs, dans l'infanterie, de renforcer les cadres des compagnies, toutes les fois que cela sera possible, par l'adjonction d'un troisième lieutenant ou d'un deuxième adjudant, et, en outre, d'un sergent et de deux caporaux.

B) – Tenue des troupes, armement, munitions, vivres, campement, carnet de réquisition, cartes.

Les troupes ont la tenue de campagne, collection de manœuvres, les hommes emportent le bourgeron et le pantalon de treillis, si cette tenue ne comporte pas ces effets.

Il convient, dans l'artillerie, de distribuer un étui porte-avoine à chaque homme monté.

Les militaires exerçant la profession de boulanger réquisitionnés pour la fabrication du pain partent en tenue de permissionnaires avec les effets de toile dans la musette.

Les troupes partent avec :

- a) Armement.- *L'armement normal* ³ (*toutefois les dragons n'emportent pas la lance*) ;
- b) Munitions.- Deux paquets de *cartouches* cousus dans une enveloppe de toile sans aucune cartouche libre, par homme armé du fusil, du mousqueton, de la carabine ou du revolver ;
- c) Outils.- Un assortiment d'*outils* en rapport avec l'effectif des unités et comprenant, dans tous les cas, deux cisailles par compagnie ou escadron ;
- d) Campement.- Une *petite couverture* par homme et les ustensiles nécessaires pour l'effectif. Les petites couvertures sont envoyées à la troupe si elles n'ont pu être distribuées avant son départ;
- e) Vivre.- Les *vivres* nécessaires pour la route, et, à titre de réserve, deux jours de pain, deux jours de viande de conserve, deux jours de riz ou de légumes secs, quatre jours de sucre et café (dans la

³ Le port de toute arme non réglementaire est absolument proscrit.

cavalerie, les mêmes petits vivres et seulement un jour de pain de guerre et un jour de viande de conserve qui seront chargés sur les voitures) ;

Un jour d'avoine (à titre de réserve).

La réserve de vivres dont il s'agit sera constituée, dans la mesure du possible, au moyen des ressources du service courant, et à défaut, par prélèvement sur les approvisionnements de la *réserve de guerre*.

Dans ce dernier cas, il devra être rendu compte au Ministre sous le timbre de la 5e Direction (cabinet du Directeur.- Mobilisation) des prélèvements opérés et des mesures prises pour assurer, dans le plus bref délai possible, le remplacement des denrées ainsi prélevées.

Les officiers montés emmènent leurs chevaux. En hiver, la gelée ou la neige pouvant entraver subitement l'action des troupes à cheval, les ferrures devront pouvoir, à un moment donné, être pourvues de crampons à glace.

Tous les commandants d'unités et chefs de détachement sont pourvus, en temps utile, de carnets d'ordres de réquisition et de carnets de reçus de prestations par les soins du général commandant le corps d'armée sur le territoire duquel les troupes sont détachées pour le maintien de l'ordre. Ces carnets sont renvoyés en fin de troubles à cet officier général.

Des lots de cartes doivent être préparés à l'état-major de chaque corps d'armée pour être distribués aux troupes étrangères à la région ou simplement employées hors de leur garnison.

Le nombre des voitures attelées à emmener est de une voiture de corvée à deux roues et une voiture de cantinière par bataillon, un fourgon-forge par escadron, sous la réserve que le chargement de ces voitures n'occasionne aucun retard dans le départ de la troupe.

Leur transport en grande vitesse est autorisé à l'aller. Au retour, elles sont transportées en petite vitesse dans les conditions du traité pour les transports ordinaires du matériel de guerre.

Les détachements du génie n'emmènent de voiture de sapeurs-mineurs ou d'explosifs que lorsque l'ordre en est donné.

Quand les troupes envoyées pour maintenir l'ordre font leur mouvement par voie de terre, le règlement du 27 février 1894 sur le service des convois militaires à l'intérieur leur est applicable.

Quand le régiment est détaché pour assurer le service d'ordre en cas de trouble, la musique et le drapeau restent dans la garnison du corps même quand le colonel est appelé à prendre le commandement des bataillons déplacés.

Les sapeurs ouvriers d'art marchent toujours avec le chef de corps.

Chapitre II

Mise en route des détachements.

Dans les corps de troupe appelés à fournir des unités en vue du maintien de l'ordre, toutes dispositions doivent être prises pour que, dès la réception du télégramme de réquisition, les détachements puissent être constitués et mis en route dans le plus bref délai.

Toutefois, il n'y a lieu de passer à un commencement d'exécution- réunion préalable des éléments et leur maintien en permanence à proximité de la gare d'embarquement- que dans le cas où un avis du Ministre ou du général commandant la région troublée fait prévoir que la réquisition est imminente. Ce groupement des détachements, effectué en vue d'un mouvement immédiat, n'a d'ailleurs qu'un caractère provisoire : il doit cesser, après entente entre les commandants de corps d'armée intéressés, avec les motifs d'urgence particulière qui l'ont fait adopter.

Quand à la mise en route des gendarmes à cheval, elle sera assurée normalement de la manière suivante :

Les commandants de corps d'armée se concerteront avec les représentants des compagnies de chemins de fer et, le cas échéant, avec les autres généraux commandant les régions intéressées en vue d'organiser l'embarquement successif dans un même train, mais à des stations différentes (les plus proches de leurs résidences) des militaires en question compris dans une même réquisition et ayant même destination générale.

Pour les gendarmes à pied, il sera simplement nécessaire de fixer, sur la direction à suivre, une gare centre de groupement où ces militaires se rendront par les trains ordinaires.

Chapitre III

Installation des troupes

A.- Cantonnement

Les troupes détachées pour assurer un service d'ordre en cas de troubles *sont autant que possible cantonnées.*

En ce qui concerne l'exercice du droit de réquisition à ce sujet, on se conformera aux dispositions de l'instruction du 20 décembre 1901.

Il appartiendra au général commandant la région de demander au Ministre, par télégramme, s'il y a lieu, d'ouvrir le droit de réquisition dans les cantons, arrondissements ou départements où il sera nécessaire de prendre cette mesure en lui faisant connaître la date à laquelle il convient que l'ouverture du droit soit prononcée. L'arrêté ministériel ouvrant le droit de réquisition sera, le cas échéant, transmis par télégramme.

En cas d'absolue nécessité, le général commandant le corps d'armée considérera le droit de réquisition comme ouvert dans les conditions où il l'a demandé et sans attendre la réponse à son télégramme.

Dans tous les cas, l'arrêté ouvrant le droit de réquisition – revêtu de la signature du Ministre- sera publié à son de caisse ou affiché préalablement à l'exercice de toute réquisition pour le logement ou le cantonnement.

Les dispositions qui précèdent sont particulièrement applicables lorsque des troupes arrivant dans une localité pour y assurer le maintien de l'ordre se voient refuser le cantonnement par la municipalité.

Quel que soit le mode de stationnement, les officiers n'oublieront pas que le devoir du chef en toutes circonstances est de partager les fatigues et les privations du soldat ; ils s'installeront, en conséquence, dans les mêmes conditions que leurs hommes et feront venir leur nourriture du dehors à moins qu'ils ne la fassent préparer avec celle de la troupe.

B.- Service de santé

A défaut de médecin militaire, le service sanitaire est assuré par un médecin civil requis à cet effet.

Le commandant des troupes fait connaître directement au Directeur du service de santé de la région le nom de ce médecin et sa résidence.

C.- Administration-Allocations-Alimentation

Administration.- Les règles à suivre pour l'administration des troupes autres que celle de la gendarmerie employées à un service d'ordre en cas de troubles sont données par l'Instruction provisoire du décembre 1902 (B.O.P.S, p. 1248) modifiée par diverses décisions. Celles applicables aux troupes de la gendarmerie sont indiquées dans la Circulaire du 21 juillet 1903 (B.O.P.R, p. 1117).

Allocations.- Les allocations à distribuer aux officiers sont celles fixées par l'instruction provisoire du 31 décembre 1902 (B.O.P.S, p.1251), les sous-officiers à solde mensuelle (y compris les adjudants) ont droit à l'indemnité en marche fixée par le Décret du 25 janvier 1906 (B.O.P.R, p.82). Les militaires de la gendarmerie ont droit aux indemnités fixées par le tarif numéro 33 du décret du 3 janvier 1903 (B.O.E.M, vol.43, p.156).

Alimentation.- Les sous-officiers à solde journalière (y compris les adjudants), les caporaux, les brigadiers et soldats reçoivent la prime numéro 3 des prestations éventuelles du Décret du 22 avril 1905 (B.O.P.S, p. 480), à l'exclusion non seulement des primes éventuelles numéros 1 et 2, mais encore de toutes les autres indemnités prévues par l'Instruction provisoire du 31 décembre 1902 précitée.

D.- Dégâts

Aux termes des articles 14 de la loi du 3 juillet 1877 et 28 du décret du 2 août de la même année rappelés par la dépêche ministérielle du 20 novembre 1901 (Bureau de la Justice militaire), les troupes sont responsables des dommages qu'elles causent aux propriétés des habitants chez lesquels elles sont logées ou cantonnées.

Ces dispositions sont applicables aux troupes déplacées pour le maintien de l'ordre en cas de troubles.

La constatation des dégâts commis et le règlement des indemnités se font dans les formes ordinaires (E.R, vol 58).

Chapitre IV

Emploi des troupes en vue du maintien de l'ordre public.

A.- Principes généraux

Les dispositions de l'Instruction du 20 août 1907 (B.O.P.R, p.1361) relatives à la participation de l'armée au maintien de l'ordre public doivent être strictement connues des officiers à tous les degrés de la hiérarchie.

Les chefs de corps et les généraux devront y veiller personnellement.

Si la participation de l'armée au maintien de l'ordre est une nécessité souvent inéluctable, il serait à désirer que la présence seule des troupes sur le théâtre des troubles ramenât le calme sans *collision* entre elles et la foule.

Par suite, c'est à éviter toute collision que la troupe et notamment les officiers doivent contribuer, en faisant preuve jusqu'aux dernières limites du calme, du sang-froid, de la patience et des sentiments d'humanité dont ils sont coutumiers.

B.- Mode d'emploi des troupes

a) Le meilleur moyen d'éviter toute *collision* est de *prévenir* la formation des rassemblements.

En conséquence, il est recommandé :

- 1) D'éviter de former des barrages ;
- 2) De diviser les localités en secteurs quand les circonstances s'y prêtent et de constituer dans chaque secteur un ou plusieurs détachements ayant pour mission de dissiper tout attroupement *au moment même où il commence à se former*.

b) Pour la mise en œuvre de ces détachements, il y aura lieu d'observer les précautions suivantes :

- 1) Avant de prescrire à une troupe tout mouvement contre un attroupement, faire les trois sommations (roulements de tambour ou sonneries de clairons) réglementaires *bien espacées* ;
- 2) Si le détachement comprend de l'infanterie et de la cavalerie, recourir *d'abord* à l'action de la cavalerie ;
- 3) La première tentative de dispersion d'un attroupement doit être obtenue par la seule *marche en avant* du détachement :

Cavaliers.- Sabre au fourreau, *au pas* ou au *petit trot* ;

Fantassins.- Arme sur l'épaule, sans la baïonnette⁴.

⁴ Il sera souvent utile de marcher en deuxième ligne des soldats sans arme, mais néanmoins munis de leur épée baïonnette, pour prêter main-forte aux officiers de police judiciaire qui seraient amenés à procéder à des arrestations.

- 4) Si cette tentative échoue, faire de nouveau les trois sommations réglementaires, puis prescrire, soit aux détachements déjà employés, soit à de nouveaux, une *seconde marche en avant* :

Cavaliers.- Sabre à la main, au trot ;

Fantassins.- Arme sur l'épaule, baïonnette au canon.

- 5) Si cette nouvelle tentative n'amène aucun résultat, faire encore les trois sommations réglementaires et n'utiliser, pour repousser la foule, que l'infanterie, qui emploiera les moyens d'action suivants dans *l'ordre ci-après* :

Crosse du fusil ;

Charge à la baïonnette ;

et enfin, *dans les cas désespérés*, le feu, à la condition de tirer d'abord en l'air.

Chaque passage d'un moyen d'action à un autre étant, autant que possible, précédé des trois sommations réglementaires.

En ce qui concerne l'usage du feu, il y aura lieu de se conformer *strictement* aux indications ci-après :

- c) Des conditions dans lesquelles il peut être fait usage du feu.

Un commandant de troupe peut ordonner le feu :

- 1) Sur la réquisition expresse de l'autorité civile ;

- 2) De sa propre autorité dans les deux cas suivants :

a) Si la troupe est *attaquée* par des bandes armées (fusils, carabines, revolvers) ;

b) Si, en état d'infériorité numérique manifeste, prête à être entourée et sans espoir d'être secourue, sa troupe ne possède pas d'autres ressources que l'action du feu pour se dégager et assurer la possession du poste qui lui est confié.

Lorsqu'un chef de détachement sera réduit à l'extrême nécessité de faire usage du feu, il lui est recommandé de ne pas user des *feux de salve*, mais de faire disposer en avant de chaque front de section 2 ou 3 hommes chargés de tirer, le reste de la section demeurant en arrière, baïonnette au

canon.

Le commandant d'une troupe, lorsque la soudaineté de l'attaque ne lui enlèvera pas les moyens, devra avertir es assaillants soit par un ou plusieurs roulements de tambour ou une ou plusieurs sonneries de clairon, soit *par des avis répétés à haute voix*, soit par *un feu de salve tiré en l'air*, que l'emploi des armes va être ordonné.

Avant d'agir, il laissera s'écouler autant de temps que lui permettra la sécurité de sa troupe ou la conservation des postes confiés à son honneur militaire.

Chapitre V

Communication des dispositions de la présente instruction

La présente instruction devra être portée à la connaissance des généraux et chefs de corps ou de services qui assureront, au moment du besoin, la communication des dispositions qui peuvent les intéresser et notamment celles du chapitre IV du Titre II à tous les officiers faisant partie d'un détachement destiné à assurer le maintien de l'ordre public.

Cette instruction est également communiquée à MM. Les préfets et sous-préfets par les soins de M. le président du Conseil, Ministre de l'Intérieur.

Paris, le 18 octobre 1907,

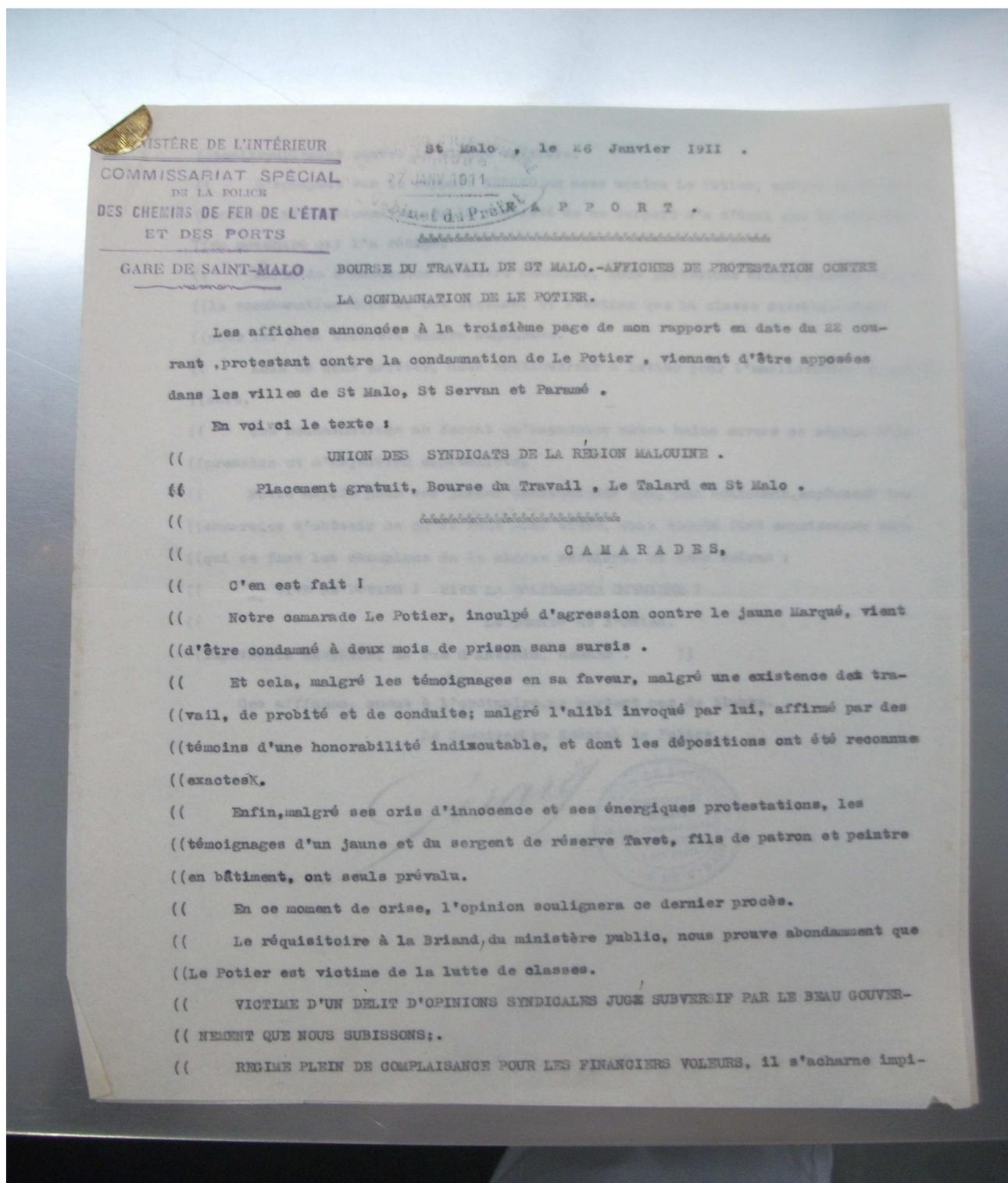
Le Ministre de la Guerre,

G. Picquart.

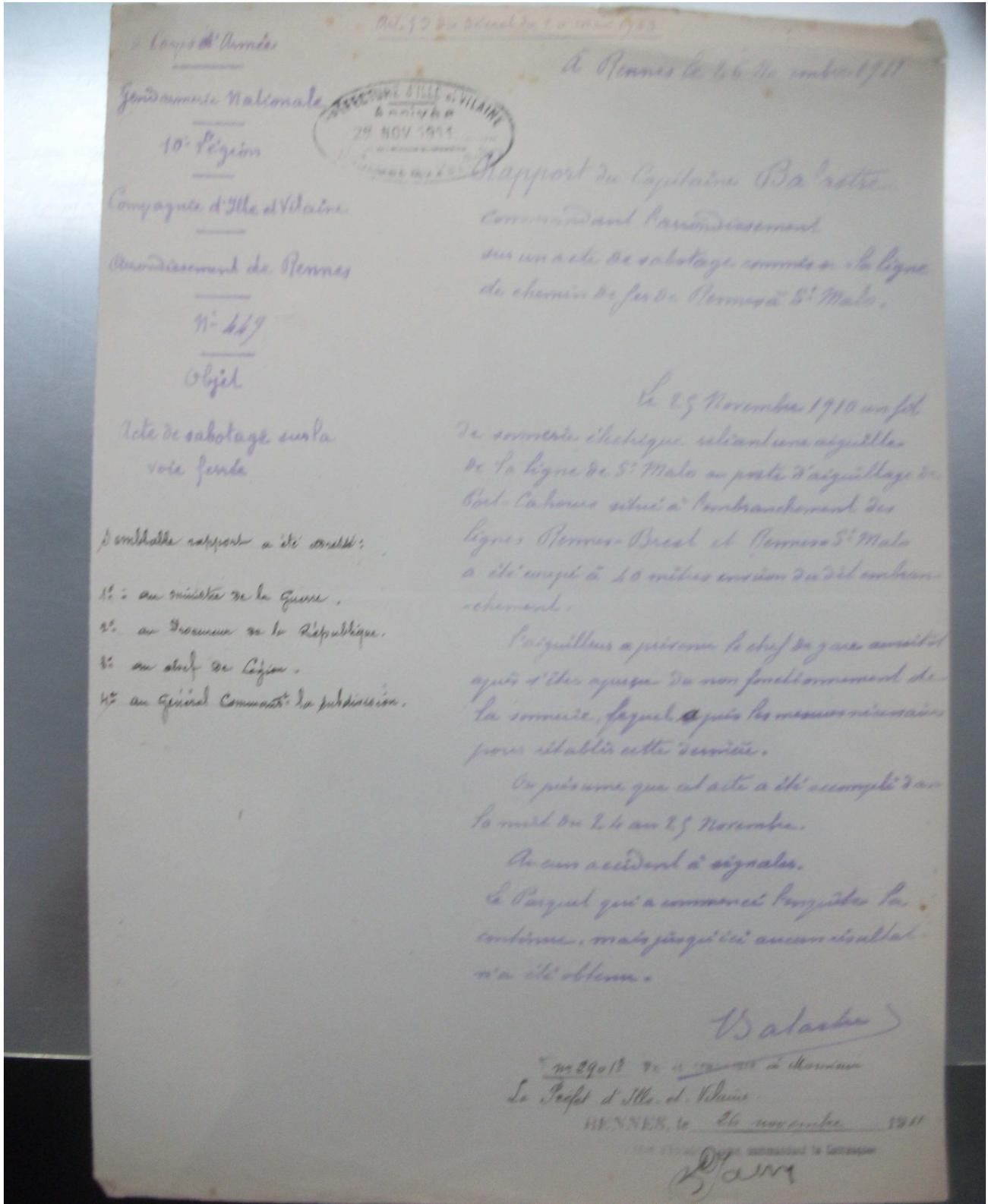
Archives départementales d'Ille-et-Vilaine

Documents types

Rapport type du commissariat spécial de police de Saint-Malo, janvier 1911. (ADIV, 10 M 73).



Rapport type de gendarmerie, ici en 1911 à Rennes. ADIV 10 M 73.



Gendarmerie Nationale

10^e Région

PRÉFECTURE D'ILLE-et-VILAINE
Année
29 NOV 1911
Bureau au 25-11

Compagnie d'Ille et Vilaine

Aroundissement de Rennes

N^o 449

Objet

Acte de sabotage sur la
voie ferrée

Un semblable rapport a été adressé:

- 1^o au ministre de la Guerre.
- 2^o au Procureur de la République.
- 3^o au chef de Légion.
- 4^o au Général Commandant la subdivision.

Notice type sur le récapitulatif d'une grève, ici en 1911 avec une grève des inscrits maritimes. (ADIV, 10 M 73).

Ministère
du Travail
et
de la Prévoyance
sociale.
Direction du Travail.
Circulaire
du 15 décembre 1908.

République Française.

Département
de Saint-Malo

PROFECTURE GÉNÉRALE
Année 1911
15 MAI 1911
Cabinet d. Préf.

Année 1911

Mois de Février - Mars

Greve des marins pêcheurs, dorissiers,
(Indiquer la profession.) inscrits maritimes.

Communes
sur le territoire desquelles sont situés les établissements atteints par la grève:
Canebal, Saint-Malo

Préfet du département de Saint-Malo
A Saint-Malo, le 11 Mai 1911

17 mai 11
2 ministères
envoyé aux

11 MAI 12 1911

Questionnaire

Combien y a-t-il d'habitants (hommes, dans la population masculine) occupés dans l'industrie à laquelle se rattache ce établissement? *quarante-trois ans de pêche*

Ces ouvriers ont-ils forme de syndicats? *oui*

Combien y a-t-il dans la ou les mêmes communes de patrons occupés à l'industrie atteinte par la grève? *quatre vingt*

(Compter une société par plusieurs usines, la loi qui vient d'empêcher un seul établissement, plusieurs patrons, plusieurs.)

Les patrons ont-ils forme de syndicats? *oui*

Combien de patrons ont-ils démissionné ou se sont-ils retirés par la grève? *trente-un*

Lequel? *à Comble, et à St-Malo*

Les établissements ont-ils procédé par des appels de fonds? *non*

Combien ces appels occupent-ils de salariés? *"*

Combien de grèves apparemment à ces appels? *"*

Combien de grèves les établissements atteints par la grève composent-ils? *Cinquante-cinq*

À quelle spécialité la profession appartient-elle généralement?	Nombre de grévistes par chaque spécialité	Nombre d'ouvriers de ces spécialités occupés dans l'établissement la grève
<i>travaux pêcheurs en terre ferme, divers</i>	<i>800</i>	<i>800</i>

Quel a été le nombre moyen de grévistes proportionnellement à savoir:

	Hommes	Femmes	Enfants
1. Avant la grève	<i>100</i>		
2. Pendant la grève	<i>100</i>		
3. " " "	<i>100</i>		
4. " " "	<i>100</i>		

La grève a-t-elle entraîné au chômage de salariés d'autres spécialités ou professions? *oui*

Quelles? *Charpentiers, Coffrets*

Quel a été le nombre moyen journalier de ces chômeurs en nombre de jours?

	Hommes	Femmes	Enfants
1. Avant la grève			
2. " " "			
3. " " "			
4. " " "	<i>15</i>		

Date de commencement de la grève *commencement février 1911*

Date de la reprise du travail *10 Mars 1911*

Quelle la grève est-elle de reprise le travail? *oui*

Combien ont refusé de rentrer? *aucun*

Combien ont été définitivement congédiés? *"*

Conditions de travail de la grève *différentes sur la base d'évaluation du mille moules pêchés.*

Conditions de travail au début de la grève *vingt cinq quintaux au mille.*

Conditions de travail au début de la grève *trente quintaux au mille.*

Conditions auxquelles travail a repris *vingt sept quintaux au mille.*

	Salaires par spécialité		
	Avant la grève	Pendant la grève	Après la grève
Hommes		<i>100 pièces</i>	<i>120 pièces</i>
Femmes			<i>120 pièces</i>
Enfants			<i>120 pièces</i>

Quel a été le rôle de la grève, et de son caractère de grève? *grève*

Quel a été le rôle de la grève, et de son caractère de grève? *grève*

Quel a été le rôle de la grève, et de son caractère de grève? *grève*

Quel a été le rôle de la grève, et de son caractère de grève? *grève*

Quel a été le rôle de la grève, et de son caractère de grève? *grève*

Quel a été le rôle de la grève, et de son caractère de grève? *grève*

Quel a été le rôle de la grève, et de son caractère de grève? *grève*

Quel a été le rôle de la grève, et de son caractère de grève? *grève*

Quel a été le rôle de la grève, et de son caractère de grève? *grève*

Quel a été le rôle de la grève, et de son caractère de grève? *grève*

Renseignements complémentaires.

(Influence de la grève par rapport à la situation de l'industrie locale, au développement et à la situation des syndicats professionnels, etc.)

Ce mouvement des inscrits maritimes ne constitue pas une grève proprement dite, ce fut seulement un conflit de travail qui prit, à un moment donné, un caractère très violent nécessitant par suite l'intervention d'un service d'ordre fort important.

Ce conflit sera peut-être la cause d'un grave préjudice pour le Commerce et l'industrie de Cancale, les armateurs ayant pris la résolution de faire mouiller leurs bateaux dans les ports de St Malo et St Servan et de désertier ainsi le port de Cancale.

Le Syndicat des inscrits maritimes de la région par suite du succès obtenu à Cancale se trouve fortifié et verra le nombre de ses adhérents s'accroître sensiblement.

Nota
questionnaire particulier
signale à Monsieur le Préfet
qu'il s'agit d'un conflit des
inscrits maritimes à Cancale

DÉPARTEMENT
D'ILLE-ET-VILAINE

REPUBLICQUE FRANÇAISE

VILLE DE RENNES

le 27 Novembre 1911.

PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE
27 NOV 1911
Gabriel de Trochet

Le Commissaire Central de Police
à Monsieur le Préfet
d'Ille et Vilaine.

COMMISSARIAT CENTRAL

N° 11018

OBJET

Acte de sabotage commis
sur la ligne de Rennes à St Malo

J'ai l'honneur de vous rendre compte
du informé ce matin à 10 heures qu'un acte de sabotage
avait été commis sur la ligne de Rennes à St Malo
au delà du lieu dit Port-Cabours, j'ai fait immédiatement
procéder à une enquête minutieuse de laquelle il
résulte ce qui suit:

Une aiguille située au delà de la route
de Brest, est actionnée par l'aiguilleur de Port-Cabours
et une sonnerie électrique rend signale ce dernier sur le
fonctionnement de la dite aiguille. C'est le fil
commandant cette sonnerie qui a été sectionné entre
l'aiguille et la route de Brest à environ 40 mètres
de celle-ci.

A l'avis de M. le Commissaire de Police
du 2^{me} Arr^t chargé de l'enquête le fil coupé avait

DÉPARTEMENT
D'ILLE-ET-VILAINE
—
VILLE DE RENNES



COMMISSARIAT CENTRAL

N° *1018*

PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE
Pierre
27 NOV 1951
Gabriel d. Tré
Le

à Monsieur

Paris, le 10. Avril 1819.

Ministère

des
Affaires Intérieures

3^e Division

*2^e Div. 6^e Bureau
N. B. 13. 18. 19. 20. 21.
Ouvriers marins
Coalition*

Monsieur, vous me rendez compte, par votre lettre du 3. de ce mois, d'un mouvement tumultueux qui a eu lieu à St. Malo, le 29. mars, et la part d'un grand nombre d'ouvriers de Marine, sans l'intention de faire les armateurs à porter, à deux francs, le prix de journées de travail &c. Je vois, avec satisfaction, que la présence de la Gendarmerie et l'arrestation de sept des mécontents, ont promptement dissipé ces attroupemens, et que le Calme n'a pas été troublé, depuis, dans cette ville. La punition des principaux coupables aura, sans doute, un effet salutaire, en prévenant le retour de tels troubles. Je vous prie de m'en informer et l'issue de la procédure.

M. le Lieutenant de Gendarmerie de St. Malo s'en conduit, dans cette circonstance, avec une prudence et une fermeté qui méritent d'être élogés.

Agissez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Cte Secrétaire



Ministère de l'Intérieur, ouvriers marins coalisés (ADIV, 10 M 66).

Paris, le 10 avril 1819

Monsieur, vous me rendez compte par votre lettre du 3 de ce mois d'un mouvement tumultueux qui a eu lieu à Saint-Malo, le 29 mars, de la part d'un assez grand nombre d'ouvriers de Marine dans l'intention de forcer les armateurs à porter à deux francs le prix des journées de travail. Je vois avec satisfaction que la présence de la gendarmerie et l'arrestation de sept des marins ont promptement dissipé ces attroupements et que le calme n'a pas été troublé depuis dans cette ville. La punition des principaux coupables aura sans doute un effet salutaire et préviendra le retour de tels désordres. Je vous prie de m'informer de l'issue de la procédure.

M. le lieutenant de gendarmerie de Saint-Malo s'est conduit, dans cette circonstance, avec une prudence et une fermeté qui méritent des éloges.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le comte Decazes.

L'Ingénieur en Chef au Corps Royal des Ponts et
Chaussées, Chevalier de la Légion d'honneur.

Monsieur le Préfet

Vous avez pu voir par les lettres que
je vous ai transmises, ce que c'était que les
prétendus rassemblements dont on a fait tant
de bruit, et qui en réalité en ont fait
si peu — j'ai reproché vivement à M. Godeaux
de n'y mettant toutefais les formes et les ménagements
que son état de santé réclame, et de vous avoir
adressé un rapport circonstancié, sans m'avoir
eu même demandé des renseignements, si moi,
Chef de service, sur les lieux — il me semble qu'il
n'y avait pas péril en la demeure — et j'ai
vu dans cette précipitation, une acte peu
licite pour moi — vous avez vu au reste
qu'il ne s'agissait que d'ouvriers assez déraisonnables
pour demander une chose impossible — et
s'abstenir à l'avoir — certainement vous
devez vous en faire assez forte, je vous en donne
le chiffre, mais c'est pour le ferrage courant,
nous ne devons que la quinzième courante aux
ouvriers en petit nombre que nous employons à
la journée — mais d'ailleurs dans les chantiers
des deux villes, pas une plainte ne s'est élevée
à cet égard et nous ne aurions pu par aucun moyen
faire mieux que nous n'avons fait — car

je n'ai l'orgue d'un mandat, ne reste de
bons sans emploi, et la justification part
toujours par le courrier Dulandaisin —

Craignez-vous pourtant, mon pauvre esprit,
que cette insupportable affaire, a été l'occasion
d'une nouvelle explosion de fureur, et de
mille contes absurdes contre le pauvre M. Knapthorn
qui était aussi étranger que nous mêmes à
tout ce qui s'est passé — en vérité, il faut
qu'il existe dans le pays malouin des hommes
si méprisables, de si vilaines reptiles,
pour s'acharner ainsi sur un homme qui n'a
rien fait à personne, qui n'a d'autre tort que
d'avoir combattu et arrêté des alias avec sévérité
qui est inconnu à la plupart de ceux qui
le calomnient, et que sa qualité d'étranger,
de propriété malouine rende respectable à
tout homme de cœur —

Heureusement la régie est terminée,
maintenant ce sera à M. Seguin, à se
débattre avec le club malouin, ou déjà il n'y a
pas éparqué — il ne tardera pas à être
désigné comme nous l'avons été, mais il
en rira plus facilement que nous — ~~cepi~~

Déjà tous les chantiers de la localité
sont remis à l'entrepreneur — ceux de la
rance le seront demain — il ne restera plus
que les carrières, ce sera l'affaire de la fin
du mois — quand cette remise sera entièrement
opérée, je ferai feuillage d'un lourd fardeau.

que je vous dise certainement cette affaire
confidentielle, que y'ai été fait d'un véritable
essai, quand j'ai lu dans le siècle, qu'on
faugait à vous envoyer dans la capitale -
heureusement l'auxiliaire est bientôt venu me rassurer
restez vous je vous en prie - c'est d'intérêt
et de cœur que je vous le demande -

Veuillez, Monsieur le préfet, agréer
la nouvelle assurance de ma respectueuse
affection -

Votre très humble,
et très obéissant serviteur

Étienne Desautels

Le Boulanger
Mijoré

L'Ingénieur en Chef au Corps Royal des Ponts et Chaussées, Chevalier de la légion d'honneur.
Monsieur le préfet (ADIV, 10 M 66).

Vous avez pu voir par les lettres que je vous ai transmises, ce que c'était que les prétendus rassemblements dont on a fait tant de bruit, et qui en réalité en ont fait si peu. J'ai reproché vivement à Mr Godefroy en y mettant toutefois les formes et les ménagements que son état de santé réclame, de vous avoir adressé un rapport circonstancié, sans m'avoir au moins demandé des renseignements, à moi, chef de service sur les lieux. Il me semble qu'il n'y avait pas péril en la demeure et j'ai vu dans cette précipitation un acte peu bienveillant pour moi. Vous avez vu au reste qu'il ne s'agissait que d'ouvriers assez déraisonnables pour demander une chose impossible et s'obstiner à l'avoir. Certainement nous devons une somme assez forte, je vous en donne le chiffre, mais c'est pour le service courant. Nous ne devons que la quinzaine courante aux ouvriers en petit nombre que nous employons à la journée mais d'ailleurs dans les chantiers des deux villes pas une plainte ne s'est élevée et nous n'aurions pu par aucun moyen faire mieux que nous n'avons fait. Car jamais l'argent d'un mandat ne reste 24 heures sans emploi, et la justification part toujours par le courrier du lendemain.

Croiriez vous pourtant, monsieur le préfet, cette insignifiante affaire a été l'occasion d'une nouvelle explosion de fureur et de mille contes absurdes contre le pauvre Mr [...] qui était aussi étranger que vous-même à tout ce qui s'est passé. En vérité, il faut qu'il existe dans le pays malouin des hommes bien méprisables, de biens venimeux reptiles, pour s'acharner ainsi sur un homme qui n'a rien fait à personne, qui n'a d'autre que d'avoir combattu et arrêté des abus avec sévérité qui est inconnu à la plupart de ceux qui le calomnient et que la qualité d'étranger de [...] rendre respectable à tout homme de cœur.

Heureusement la régie est terminée. Maintenant ça sera à Mr Seguin à se débattre avec le club malouin, où déjà il n'est pas épargné. Il ne tardera pas à être déchiré comme nous l'avons été, mais il en rira plus facilement que nous.

Déjà tous les chantiers de la localité sont remis à l'entrepreneur-ceux de la Rance le seront demain- il ne restera plus que les carriers, ce sera l'affaire de la fin du mois. Quand cette remise sera entièrement opérée, je serais soulagé d'un lourd fardeau que je [...] que j'ai été saisi d'un véritable effroi quand j'ai lu dans le Siècle qu'on songeait à vous envoyer dans la Moselle. Heureusement l'auxiliaire est bientôt venu me rassurer. Restez nous je vous en prie. C'est d'intérêt et de cœur que je vous le demande.

Veillez, monsieur le préfet, agréer la nouvelle assurance de ma respectueuse affection.
Votre très humble et très obéissant serviteur.

Ponts et Chaussées.

Rois maritimes
de commerce.

Travaux des Rois.

St. Malo et St. Servan

N.° 631.

St. Servan, le 10 Juillet 1839

L'Ingénieur en Chef au Corps Royal des Ponts
et Chaussées, Chevalier de la légion d'honneur.



Il vous aura surpris dans une lettre du 9 de ce mois de Mr. Le sous-secrétaire
d'état des travaux publics, que vous avez bien voulu me commu-
niquer, que rapport a été fait à Mr. Le Ministre de la Guerre,
à la suite de l'insignifiante mutinerie de quelques ouvriers, qui
a été si facilement réprimée le 17 de ce mois, et dont je vous ai rendu
un compte détaillé par ma lettre du 20 - Vous sinez toutefois
que je vous mette à même de répondre succinctement à Mr. le
Secrétaire d'état des travaux publics, sur cet objet - Je m'em-
presse de satisfaire à votre demande. -

Vous savez que depuis assez longtemps, le meilleur papier
des Carrières de la Nance, nous est fourni, tout taillé à pied d'œuvre
à un prix convenu, au mètre carré - D'abord les sieurs Robinet
et Vicaire avaint entrepris cette fourniture - Mais depuis ils ont
exigé la résiliation de leur marché d'après la clause formelle
qui s'y trouvait - C'est sieur Le Bigot, auparavant à St. Brieuc
continué cette fourniture, par une convention verbale - Le tacheur
n'a jamais refusé de fournir aux ouvriers, tout le meilleur
qui était rendu à St. Malo, et par conséquent mesure et reçu -
Mais il voulait avec raison, attendre le mesurage et la réception

Monsieur Henry Biset d'ille et Vilaine -

Ponts et chaussées, ports maritimes de commerce, Travaux des ports de Saint-Malo et Saint-Servan
St Servan le 16 juillet 1839 (ADIV, 10 M 66).

L'Ingénieur en Chef au Corps Royal des Ponts et Chaussées, Chevalier de la légion d'honneur.

Je vois avec surprise dans une lettre du 9 de ce mois de Mr le sous-secrétaire d'état des travaux publics, que vous avez bien voulu me communiquer, qu'un rapport a été fait à Mr le ministre de la Guerre, à la suite de l'insignifiante mutinerie de quelques ouvriers, qui a été si facilement réprimée le 17 de ce mois, et dont je vous ai rendu compte détaillé par ma lettre du 20. Vous désirez toutefois que je vous mette à même de répondre succinctement à Mr le sous-secrétaire d' état des travaux publics, sur cet objet. Je m'empresse de satisfaire à votre demande.

Vous savez que depuis assez longtemps, le moëllon piqué des Carrières de la Rance, nous est fourni, tout taillé à pied d'œuvre à un prix convenu, au mètre carré. D'abord, les sieurs Robilet et Vicaire avaient entrepris cette fourniture. Mais depuis ils ont exigé la résiliation de leur marché d'après la clause formelle qui s'y trouvait. Le sieur Le Bigot, appareilleur à St Père, a continué cette fourniture, par une convention verbale. Le tâcheron n'a jamais refusé de solder aux ouvriers, tout le moëllon qui était rendu à St Malo, et par conséquent mesuré et reçu. Mais il voulait avec raison, attendu le mesurage et la réception de celui qui restait sur la carrière, pour en faire compte aux ouvriers. Or cette opération allait commencer [...] quand seize ouvriers, chefs de carrières, se rendirent le 17 juin à St Servan, pour exiger de moi, le paiement de tout ce qui leur était dû. Je leur répondis que ce n'était pas moi que les employair, que monsieur Le Bigot était prêt à leur solder tout le moëllon dont le mesurage avait été fait. Mais qu'il était de toute manière impossible que je les satisfisse, puisque je ne possédais aucune note sur ce qui revenais à chacun, et que je n'avais à compter qu'avec le Chef tâcheron. Ils étaient à moitié ivres et ne voulurent rien entendre. Ils continuèrent à vociférer jusqu'au moment où deux des plus récalcitrants, désignés par moi furent conduits au poste des Travaux. Leurs camarades cherchèrent à les retenir, mais sans violence, ni actes hostiles d'aucune sorte. Pendant cette lutte peu redoutable, la Gendarmerie survint ainsi que le Commissaire de police et ces tapageurs se dissipèrent.

Aucun des ouvriers des chantiers des deux villes n'a pris la moindre part à ce débat, qui attira seulement bon nombre de curieux. Il est difficile de comprendre pourquoi Mr le Chef militaire de la Place de St Malo a cru devoir entretenir le ministre d'un événement si minime et qui ne dépasse en importance un tapage de cabaret. Au surplus des ouvriers des Carrières, qui depuis ont patiemment attendu que leur toisé fut fait, sont aujourd'hui complètement et satisfaits. Je n'ai plus entendu parler

d'eux. Je suis très respectueusement
Monsieur le Préfet,
Votre très humble et très obéissant serviteur.

Plan des brigades de gendarmerie du département, 1853 (ADIV, 4 M 7).



Ministère de l'Intérieur

Police générale

Paris, le 11 septembre 1840 (ADIV, 10 M 66).

Monsieur le Préfet, vous avez appris que depuis quelques jours des coalitions se sont formées à Paris dans le sein de la classe ouvrière ; les meneurs, sous prétexte d'obtenir une diminution dans les heures du travail, ont parcouru les rues de la capitale et les ateliers et sont parvenus à effrayer ou à séduire, une partie de leurs camarades. Déjà même des attaques coupables ont été le résultat de cette perturbation ; des agents de l'autorité ont été frappé à coups de poignards, et l'intervention de la force publique a été nécessaire pour dissiper ou contenir les malveillants.

Vous devez être sans inquiétude sur l'issue de ces scènes tumultueuses ; le pouvoir veille aux intérêts des citoyens honnêtes ; un grand nombre de meneurs ont été arrêtés et livrés à la justice et si, contre toute attente, les ouvriers, sourds aux sages conseils qui leur sont adressé, persistaient à menacer les hommes paisibles qui cherchent dans le travail la subsistance de leurs familles, l'autorité saurait réprimer avec une sévère énergie, d'aussi coupables tentatives.

Ces agitations ne doivent donc faire naître chez vous aucune inquiétude : mais comme il se pourrait qu'elles fussent dénaturées par les exagérations de la malveillance, j'ai cru devoir vous fixer sur leur véritable caractère. D'un autre côté si les meneurs qui soulèvent les ouvriers de la capitale cherchaient à faire naître dans les départements des mouvements analogues ; si, particulièrement dans les grands centres de fabrique, il se formait des coalitions de nature à compromettre l'ordre et la liberté du travail, ce serait le cas de prendre une attitude vigoureuse ; ce qui se passe à Paris rendrait les coalitions organisées dans les départements plus menaçant pour l'ordre, et dès lors il ne faudrait point hésiter à les dissoudre et à livrer leurs auteurs à la juste sévérité des lois. Je compterai sur votre activité et sur votre énergie pour étouffer dans leur premier germe ces fermens d'agitation que les partis pourraient vouloir exploiter au profit de passions politiques.

Agréez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée,

Le Ministre de l' Intérieur.

Ch. Remusat

TOUS AUTRES ÉVÉNEMENTS QUI ONT DONNÉ LIEU A UN PROCÈS-VERBAL.

DATES des procès-verbaux	DÉSIGNATION des BRIGADES.	ANALYSE DES PROCÈS-VERBAUX.
16	Fête	Contravention à la police de roulage, pour avoir laissé stationner une voiture sur la voie publique, chez M. Pichon jeune, Meunier, Fête.
16	Fête	Contravention à la police de roulage, pour avoir laissé stationner une voiture sur la voie publique, chez M. Gandon Auguste, Vain, Fête.
16	Louviers de Rang	Contravention de simple police commise par M. Rufflé jeune, Rentier, Rang, dépôt d'arbres sur un chemin funéral.
16	Châteaubourg	Vétil de Chapelle Commune - Haide de la parlie M. Laheun jeune, ex Recetteur pour terrassier, vent à St. Didier.

ÉVÉNEMENTS.

Le M. Louis Mathurin qui a eu le 9 de ce mois la jambe gauche fracturée par suite d'un éboulement de terre sur l'un des Chantiers de Chemin de fer, dans l'occupation de ce chantier l'on est allé à l'épave de ce type est déposé hier dans cet établissement.

M. le capitaine des coursiers Courson d'est mis en grave l'indisposition et l'investigation de ce fait regrettable est parvenu à la source sans recherche de la Gendarmerie et le rendant à son tour qui m'en est été donné hier matin chez moi d'un moment d'un moment par M. le Juge et par le commandant de l'école j'ai fait arrêter ce mal intentionné qui a été arrêté à la Maison d'arrêt hier soir et le nommé Courson jeune âgé de 20 ans l'onneur de l'est dem. à Fête.

Le chef d'escadron commandant

Gendarmerie

Compagnie d'Ille-et-Vilaine Tableau indicatif des délits et arrestations

Dont la connaissance est parvenue par les rapports des Brigades, du 19 au 20 juin 1855 (ADIV, 10 M 66).

Catégorie « Événements »

Une partie des ouvriers couvreurs s'est mise en grève lundi matin et l'instigation de ce fait regrettable est parvenu à se soustraire aux recherches de la gendarmerie en se rendant à Rennes. Sur l'avis qui m' a été donné hier matin et en vertu d'un mandat d'amener le 18 courant de Mr le juge de paix de l'arrondissement de Vitré, j'ai fait arrêter ce mal intentionné qui a été écroué à la maison d'arrêt hier soir, il se nomme Jourdan pierre âgé de 30 ans, couvreur né et domicilié à Vitré.

Notice Individuelle.

Noms	Dubois Ferdinand Pierre
Age	Né le 7 janvier 1821
Profession	Ebéniste
Domicile	Pouéres
Lieu de naissance	Pouéres
Position de famille	A un enfant
Fortune	nulle
Valeur intellectuelle.	assez intelligent
Opinions Politiques.	Républicain avancé
Antécédents Politiques.	Cassé pour avoir fait de la propagande politique toutefois il a été très servé
Part dans la coalition	A été entraîné
Conduite aux dernières élections.	Très actif, a distribué beaucoup de bulletins rouge.

Observations Générales.

Conduite passable; Ouvrier Laborieux; aucune plainte contre lui avant le fait de coalition.

Notices individuelles de la coalition de Fougères 1856, 4 sur 6 sont retranscrites (ADIV, 10 M 66).

Noms et Prénoms	Bertrand (Pierre)
Age	Né le 10 janvier 1831
Profession	Menuisier
Domicile	Fougères
Lieu de naissance	Fougères
Position de famille	Célibataire
Fortune	Nulle, parents très pauvres
Valeur intellectuelle	Peu intelligent
Opinions politiques	Républicain modéré
Antécédents politiques	Aucuns
Part dans la coalition	A suivi les conseils des meneurs
Conduite aux dernières élections	Ne s'en est pas occupé

Observations générales : Bonne conduite ; Assez laborieux ; Ouvrier médiocre ; Aucune condamnations ni plaintes contre lui avant le fait de coalition.

Noms et Prénoms	Dubois (Ferdinand, Pierre)
Age	Né le 7 janvier 1821
Profession	Ébéniste
Domicile	Fougères
Lieu de naissance	Fougères
Position de famille	A un enfant
Fortune	Nulle
Valeur intellectuelle	Assez intelligent
Opinions politiques	Républicain avancé
Antécédents politiques	Passé pour avoir fait de la propagande politique toutefois il a été réservé
Part dans la coalition	A été entraîné
Conduite aux dernières élections	Très actif, a distribué beaucoup de bulletins rouge

Observations générales : Conduite passable ; ouvrier laborieux ; aucune plainte contre lui avant le fait de coalition.

Noms et prénoms	Timonier (Joseph-François)
Age	Né le 6 août 1828
Profession	Ouvrier Ébéniste
Domicile	Fougères
Lieu de naissance	Landéan
Position de famille	3 enfants en bas âge
Fortune	Nulle
Valeur intellectuelle	Assez intelligent
Opinions politiques	Républicain modéré
Antécédents politiques	Aucuns
Part dans la coalition	Principal meneur
Conduite aux dernières élections	A voté avec le parti rouge mais sans diriger

Observations générales : Bonne conduite ; Ouvrier laborieux ; aucune plainte sur son compte avant le fait de coalition pour lequel il a été condamné.

Noms et prénoms	Leray (Jean-Marie)
Age	Né le 10 janvier 1838
Profession	Menuisier
Domicile	Fougères
Lieu de naissance	Fougères
Position de famille	Célibataire
Fortune	Nulle, parents indigents
Valeur intellectuelle	Très intelligent
Opinions politiques	Républicain
Antécédents politiques	Aucuns
Part dans la coalition	A cédé aux conseils de deux meneurs

Conduite aux dernières élections Néant

Observations générales : Conduite très légère ; Peu laborieux ; Condamné plusieurs fois en simple police pour bruits et tapage nocturne ; Plus avancé en politique que ses camarades.

Ministère de l'Intérieur
Direction générale de la Sûreté publique
1ère Division
1er Bureau

Paris, le 21 septembre 1865 (ADIV, 10 M 66).

Monsieur le Préfet, vous m'avez rendu compte, par dépêche du 18 septembre, de la grève qui vient de se produire parmi les ouvriers mouleurs employés à la piperie Crétal à St Malo.

Bien que cette grève paraisse en ce moment sans importance, je crois utile de vous faire connaître les règles que le Gouvernement a tracées à plusieurs de vos collègues en matière de grèves et de coalitions et que vous aurez à suivre vous même le cas échéant.

En présence du droit nouveau créé par la loi du 25 mai 1864, la latitude la plus grande doit être laissée aux patrons comme aux ouvriers pour la défense de leurs intérêts, et l'administration ne doit intervenir que pour maintenir l'ordre s'il était troublé et protéger ceux qui seraient l'objet de menaces ou de violences. L'immixtion de l'autorité présente en effet le danger de provoquer une fausse interprétation des démarches faites en laissant supposer que le Gouvernement prend parti soit pour les patrons, soit pour les ouvriers, elle n'a le plus souvent pour résultat que de mécontenter les uns et les autres.

Tout en conservant cette réserve, il convient de porter une attention particulière sur les faits de pression anormale qui tomberaient sous l'application de la loi du 25 mai 1864 (articles 414, 415 du code pénal révisé). Il y aurait lieu le cas échéant de s'entendre avec l'autorité judiciaire pour qu'ils fussent poursuivis et réprimés.

Vous aurez à prescrire les dispositions nécessaires pour empêcher la formation de tout rassemblement et dissiper au besoin les groupes qui entraveraient la liberté et la sécurité de la voie publique.

Vous devriez aussi vous attacher à rechercher discrètement, mais avec soin, si les ouvriers en grève, en poursuivant soit une augmentation de salaire, soit une diminution des heures de travail, ont été uniquement préoccupés de leurs intérêts matériels ou n'ont pas cédé à de suggestions inspirées par une politique hostile.

Je vous rappelle enfin que l'article 291 du code pénal et le décret du 25 mars 1852 subordonne à votre autorisation les réunions où les questions relatives aux salaires pourraient être agitées, et je me repose sur votre prudence et sur votre connaissance des hommes et des choses pour apprécier la

convenance qu'il y aurait à les permettre sans dommage pour la tranquillité publique.

Recevez, Monsieur le Préfet,

l'assurance de ma considération distinguée. Le Ministre de l'Intérieur, Lavalette.

Rennes, le 24 octobre 1865 (ADIV, 10 M 66).

Monsieur le Préfet,

Les typographes de Rennes ayant à discuter quelques questions relatives à leurs travaux ont l'honneur de vous demander l'autorisation de se réunir dimanche prochain 29, à midi, dans une salle qui a été mise à leur disposition par le sieur Rault, aubergiste au lieu dit la Californie, à Rennes.

Ils sont avec le plus profond respect,

Monsieur le Préfet,

Vos très humbles serviteurs.

Pour les typographes rennais, les délégués.

Cabinet du Ministre de l'Intérieur (ADIV, 10 M 66).

Paris, le 21 mars 1867,

Monsieur le Préfet, des événements déplorables viennent de se produire à Roubaix, et , pour la première fois depuis la mise à exécution de la loi du 25 mai 1864, une question relative aux rapports du capital et du travail a amené un trouble sérieux au sein d'une de nos grandes cités industrielles. Une manufacture a été incendiée, trois autres usines ont été dévastées sous l'empire de passions détestables, qui sont à la fois un outrage à l'ordre et à la liberté.

Ces violences ont été promptement réprimées, et la justice fera bientôt son œuvre à l'égard des coupables.

Je tiens cependant à ne pas laisser passer ce douloureux accident, sans vous rappeler de nouveau quelles doivent être, en matière de grèves, votre attitude et votre règle de conduite .

Les ouvriers, qui se sont révoltés à Roubaix contre des mesures que les fabricants avaient prises dans la limite de leurs droits, ont violé le grand principe de la liberté du travail, qui s'impose aux ouvriers comme aux patrons. Le Gouvernement entend faire de la loi du 25 mai 1864 une application loyale et sincère. Il veut que patrons et ouvriers puissent, sans entraves et avec une complète indépendance, débattre entr'eux les salaires et discuter les conditions du travail. Mais il est non moins fermement résolu à maintenir la paix publique et le respect de la liberté individuelle.

Les ouvriers ne voudront pas, en cédant à de mauvaises suggestions, compromettre les facilités nouvelles qu'ils tiennent de la généreuse initiative de l'Empereur. J'ai l'espoir que l'expérience de la loi du 5 mai se poursuivra dans les conditions de calme et de modération qui en avaient jusqu'à ce jour marqué l'exercice. Vous porterez toutefois une attention de plus en plus vigilante sur tous les faits relatifs aux coalitions. Tout en maintenant à chacun l'exercice entier de ses droits, vous veillerez à ce que nulle part la grève ne dégénère en oppression pour les ouvriers désireux de continuer le travail, vu en attentat contre l'ordre et contre la propriété privée ; vous vous opposerez à toute manifestation tumultueuse, à tout rassemblement sur la voie publique, et vous n'hésitez pas à sévir énergiquement contre tous ceux qui useraient des franchises qui leur ont été reconnues pour violer la liberté de leurs concitoyens et méconnaître l'autorité des lois.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée,

Le Ministre de l'Intérieur,

Lavalette.

Ministère du Commerce et de l'Industrie (ADIV, 10 M 66).

Direction du commerce intérieur

Bureau de l'Industrie

Grèves

Demande de renseignements complémentaires

Paris, le 26 novembre 1888

Monsieur le Préfet, aux termes des instructions contenues dans la circulaire ministérielle du 3 juillet 1885, lorsqu'une grève s'est produite dans un Département la Préfecture doit adresser au Ministère du Commerce et de l'Industrie un rapport détaillé contenant les renseignements suivants :

- 1) Localité ou établissement où la grève a eu lieu.
- 2) Causes de la grève.
- 3) Durée de la grève (Date du commencement et de la fin).
- 4) Nombre de grévistes.
- 5) Griefs qu'ils font valoir.
- 6) Propositions des chefs d'établissements.
- 7) Conditions auxquelles le travail a repris.
- 8) Taux des salaires avant et après la grève.
- 9) Ressources dont les grévistes ont pu disposer.
- 10) A t-on constaté des infractions à la loi du 25 Mai 1864 ?

Les Préfets doivent en outre me faire connaître l'influence que la grève a pu avoir sur la branche d'industrie dans laquelle elle s'est produite.

Or, le rapport que j'ai reçu au sujet de la grève des ouvriers de la fabrique de chaussures Cordier à Fougères (25 Novembre 1888) ne renferme pas tous les renseignements ci-dessus indiqués. Je vous prie de vouloir bien le compléter notamment sur les points suivants :

Propositions du patron ;

Conditions auxquelles le travail a repris ;

Salaires avant et après la grève ;

Ressources des grévistes ;

Infractions à la loi du 25 Mai 1864 ;

Fin de la grève.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Pour le Ministre et par autorisation. Le Conseiller d'État. Directeur du commerce intérieur.

10e Corps d'Armée

Gendarmerie Nationale (ADIV, 10 M 66).

10e Légion

Compagnie d'Ille-et-Vilaine

Rennes, le 6 Décembre 1888

Le Chef d'Escadron Claire commandant la compagnie de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine à M. le Préfet du Département d'Ille-et-Vilaine, à Rennes

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous donner ci-après, in-extenso, copie du rapport que vient de m'adresser, au sujet de la grève, le commandant de la gendarmerie de l'arrondissement de Fougères :

« La soirée d'hier 4 Décembre a été assez calme, quelques ouvriers ont néanmoins parcouru les rues en chantant, mais aucune manifestation n'a eu lieu.

Dans la journée d'aujourd'hui 5, une importante réunion à laquelle assistaient de 7 à 800 ouvriers chaussonniers a eu lieu à l'Hôtel Feuvrier ; aucune décision n'a été prise.

Vers 1 heure de l'après-midi, un rassemblement qui peut être évalué à 600 personnes s'est formé rue de Nantes, devant la manufacture de Mr Houssaye, fabricant de chaussures, et Président de la chambre de commerce et de la chambre syndicale des patrons.

Quelques minutes après, est arrivé un détachement de 6 cavaliers appartenant au 10e Escadron du train des Équipages, commandé par un sous-officier, que Mr le Sous-Préfet avait requis par mesure de précaution.

Ce déploiement de force a surexcité les ouvriers qui ont protesté énergiquement, agitant leur coiffure, et qualifiant de provocation, l'intervention de la troupe.

Mr le Sous-Préfet cédant au désir des ouvriers a aussitôt renvoyé la troupe ce qui a immédiatement calmé les grévistes qui se sont dispersés tranquillement.

Les 5 autres fabriques sont aussi gardées militairement.

La gendarmerie était prête à marcher ; mais n'ayant reçu aucune réquisition, elle n'est pas intervenue ; elle s'est bornée à circuler dans les rues dans le but d'assurer le maintien de l'ordre.

Des renseignements qui me parviennent à l'instant même, l'accord serait sur le point de se faire entre patrons et ouvriers. Le Maréchal des Logis Chef, Commandant provisoirement l'arrondissement de Fougères, signé : Guerlesquin.

10e Corps d'Armée (ADIV, 10 M 66).

Gendarmerie Nationale

10e Légion

Compagnie d'Ille-et-Vilaine

Arrondissement de Fougères

N 705

Objet

Au sujet d'une émeute à Fougères.

Fougères, le 9 Septembre 1889

Rapport du Sous-lieutenant Le Coutour commandant l'arrondissement de Fougères sur un émeute formée dans le but d'empêcher la liberté du travail.

Le 9 Septembre 1889, à midi ½, une réunion d'hommes et de femmes, évaluée à environ 3000 personnes s'est formée dans la rue de Nantes à Fougères, devant la propriété du sieur Houssay, fabricant de chaussures, dans le but de s'opposer par la force à la rentrée à l'atelier des ouvriers non en grève de cet établissement.

Pour prévenir tout désordre et en exécution d'une réquisition du sous-Préfet, le Commandant d'arrondissement à la tête des 2 brigades du chef-lieu avait occupé la porte d'entrée de l'usine. A une heures, 50 ouvriers et ouvrières environ, protégés par la gendarmerie, ont pu pénétrer dans la fabrique et continuer leur travail.

La foule, d'abord assez calme mais grossissant sans cesse, s'est tout-à-coup ameutée contre la force publique, lui a lancé des pierres qui ont atteint légèrement le commandant d'arrondissement et deux gendarmes puis, proférant des menaces, a tenté d'envahir la propriété du sieur Houssay. Le Commandant d'arrondissement a alors fait mettre le sabre à la main ; par son intervention la gendarmerie est parvenue à refouler l'émeute sans avoir fait usage des armes.

Vers 3 heures, une partie de cette foule s'est portée devant l'usine des sieurs Rollin et Morel, dont les ouvriers au nombre de 150, également en grève, et s'est livrée à des actes de violence à l'égard de cette propriété : les vitres ont été brisées à coups de pierres et la barrière d'entrée a été enfoncée. Le commandant d'arrondissement, avec quelques gendarmes et plusieurs cavaliers du 10e Escadron du Train des Équipages militaires qui avaient été requis par l'autorité administrative, s'est immédiatement transporté sur ce point et a rétabli l'ordre.

A ce moment, les autorités civiles présentes sur les lieux ont engagé des pourparlers avec les sieurs

Houssay, Rollin et Morel ; vers 6 heures, ces derniers ont déclaré qu'ils adhéraient aux revendications des ouvriers et ouvrières. Cette décision a été de suite communiquée à la foule qui s'est dissipée immédiatement.

Dans cette affaire, aucune arrestation n'a été opérée, mais procès-verbal sera dressé contre plusieurs des perturbateurs qui se sont particulièrement signalés par leurs excitations à la révolte.

Des groupes parcourent encore la ville en manifestant , mais le calme semble devoir renaître. Des patrouilles sillonnent les rues.

Signé : Lecoutour.

Pour copie conforme

A Rennes, le 10 septembre 1889

Le Capitaine commandant par intérim la Compagnie.

Chambre Syndicale des Fabricants de Chaussures de Fougères (ADIV, 10 M 68).

Fougères, le 27 Juillet 1900

Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine,

La chambre syndicale des fabricants de chaussures en sa séance du 26 Juillet a composé la lettre suivante qu'elle vous fait remettre ce jour par une délégation de 5 de ses membres qui sont chargés de vous prier d'adresser à la chambre syndicale une réponse écrite

Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine,

En présence des événements regrettables que l'autorité a laissé se dérouler en n'apportant par faiblesse aucune entrave au complot de la populace et ce en l'absence :

du député Maire mal secondé par des adjoints sans énergie qui n'hésitaient pas à dire à la foule ameutée « mes amis nous sommes avec vous » (Mr Testu 2e adjoint)

du sous préfet

du Président du tribunal

du Procureur de la République

du Lieutenant de gendarmerie

nous venons vous demandez quelles mesures vous comptez prendre pour nous garantir la présence continue à Fougères d'un magistrat énergique apte à empêcher le pillage des Usines et Magasins.

Nous demandons

- 1) que le nombre des brigades de Gendarmerie en permanence à Fougères soit augmenté
- 2) que la ville si possible soit gardée en permanence par un bataillon d'Infanterie à demeure
- 3) que toute fabrique en état de grève soit occupée militairement intérieurement et protéger extérieurement par des cordons de troupe barrant les rues.
- 4) que des patrouilles dispersent les attroupements d'où naît la surexcitation.

Nous demandons en outre que l'on interdise le séjour de Fougères aux nombreux repris de justice qui nous arrivent des prisons où ils sont purgé des condamnations antérieures.

Il y en a de nombreux ici qui sont bien connus de la Police et qu'on devrait expulser.

On devrait en interdire l'accès aux nouveaux.

Nous formulons aussi le vœu que les autorités aient sous la main des agents de la sûreté pour les tenir au courant de l'état d'esprit journalier du groupement ouvrier.

Quand aura aussi sonné pour la ville l'heure de dédommager pécuniairement la société a Doussin et

cie, il importe que les ouvriers qui seuls ont pillé soient tous sans exception imposés pour une somme à fixer ; tout ouvrier majeur sans exception devra payer sa cote personnelle et les centimes additionnels. S'il en est autrement les pillards n'auraient aucun scrupule à recommencer puisqu'ils ne participeront pas aux charges qui vont écraser le commerce local.

Espérant, Monsieur le Préfet, que ces observations raisonnables mériteront votre approbation, et nous osons l'espérer votre appui dans l'application, nous vous présentons en attendant l'honneur de votre réponse l'assurance de nos sentiments les plus distingués

Signé : Le Bureau pour 1900.

Lettres de François Depassé au préfet, juillet 1900 (ADIV, 10 M 68).

Mon cher ami,

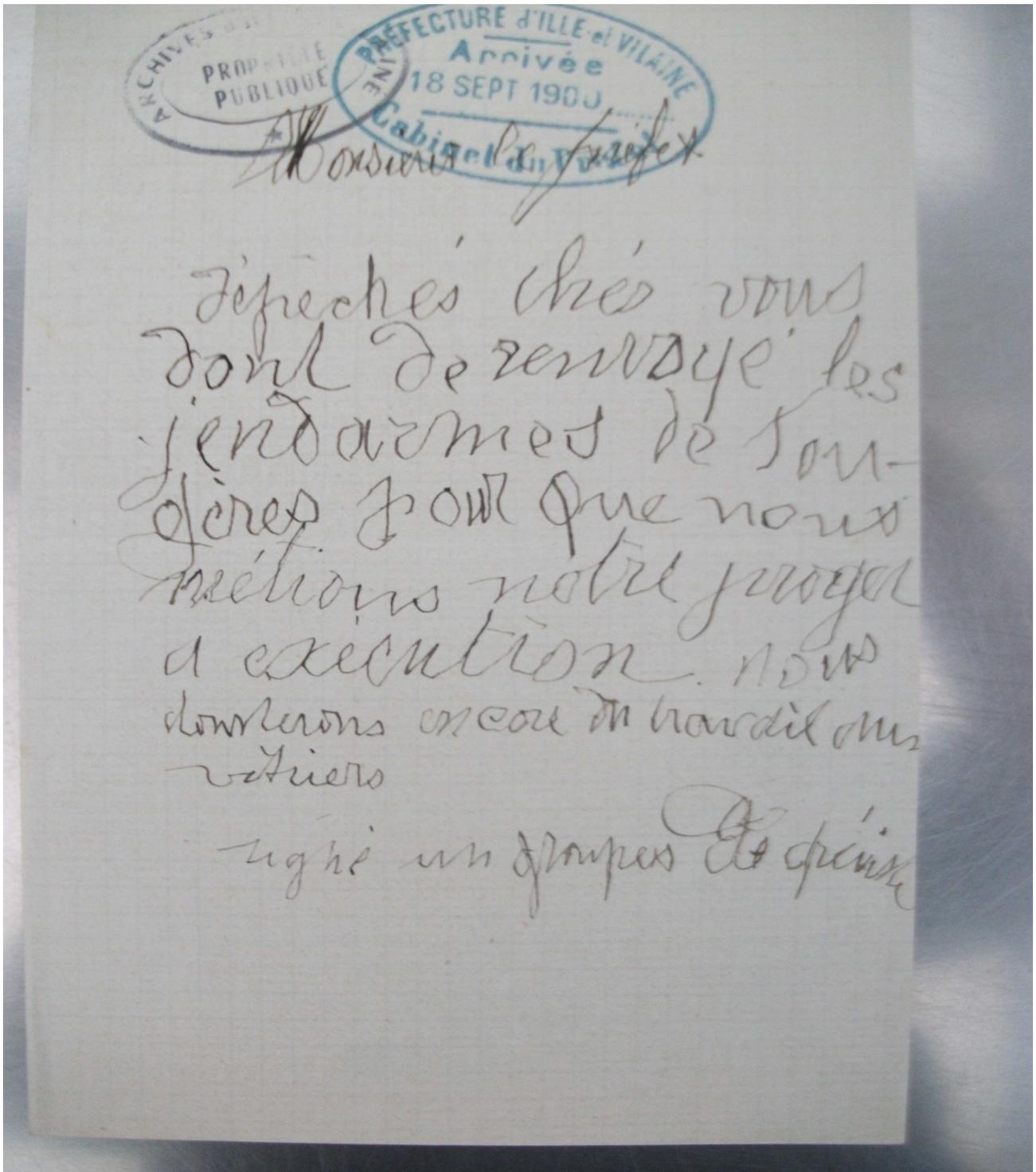
Pardon de vous donner un avis-mais il me semble, en présence des intentions qui se manifestent, que l'on ferait bien, ce soir et cette nuit, de consigner le boulevard de la gare, la rue du maine, la rue du tribunal et la rue de la dorangerie. Et d'avoir des fonctionnaires en armes place Lariboisière. Ce sont ces points qui me semblent les plus menacés. Mais peut-être avez-vous des renseignements plus précis que les miens.

Pardon encore. Bien affectueusement vôtre,
françoisdepasse.

On vient me dire-je le répète sous toutes réserves-que des manifestations sont préparées contre le café du Centre, le grand Café et... la Chronique. On parle même de « faire sauter ».

[...] fait circuler une pétition chez les commerçants disant que Doussin étant coupable de ce qui se prépare, ils se refuseront par tous les moyens à payer aucun impôt pour payer les dégâts.

Lettre anonyme au préfet (10 M 68)



« Dépêchés chés vous dont de renvoyé les jendarmes de Fougères pour que nous métions notre proget a execution. Nous donnerons encore du travail aus vitriers
signé un groupes de gréviste »

Brouillon du préfet, le 24 juillet 1900 (ADIV, 10 M 68).

Je déplore le sac de l'usine Doussin, à tous points de vue. Je n'étais pas renseigné sur la gravité du mouvement qui se préparait et je suis arrivé hier à Fougères à 6 heures sans avoir été appelé. J'ai trouvé les adjoints de la ville de Fougères avec les meilleures intentions n'ayant pris aucune mesure sérieuse [...] une population ouvrière vraiment exaspérée, surchauffée par la température et surtout par l'alcool comprenant un grand nombre de femmes et d'enfants. La porte de l'usine Doussin qui aurait du être gardée intérieurement avait été forcée avant mon arrivée. Dans un temps fort limité et sans pouvoir presque me reconnaître j'ai fait les efforts les plus énergiques pour ramener le calme et pour ne pas recourir de suite à une intervention de la troupe armée que je considérais comme dangereuse dans l'état des esprits. Un instant j'ai cru retenir les manifestants ont fini par se jeter sur qqg gendarmes qui essayaient de défendre avec le commissaire de police et moi l'entrée de l'usine. L'émeute était préparée par des meneurs, des individus sans aveux. En moins d'une demie heure le sac de l'usine était fait et les barricades étaient établies de telle manière qu'il a fallu l'énergie et le sang froid du capitaine commandant l'escadron du train pour [...] après 4 charges mouvementées. Les somations ont été faites par commissaire police [...] Les soldats ont été criblés de pierres de morceaux de fonte un coup de feu a été tiré par un manifestant. Mais il n'y a eu aucun accident sérieux des deux côtés.

Les esprits sont toujours extrêmement surexcités contre M. Doussin et contre la municipalité, toujours résolu à ne jamais pour un autre emploi que celui que vous me conseiller de l'infanterie de ligne. Vous pouvez compter sur ma ferme intention de remplir constamment tout mon devoir avec le plus grand sang froid. Procureur général a décidé arrestation de 7 individus comme les plus fervents dans manifestation hier soir. Opération aura lieu dimanche matin avec concours force gendarmerie.

Préfecture d'Ille-et-Vilaine (ADIV, 10 M 68).

Télégramme officiel

Rennes, le 30 juin 1901

Préfet Ille-et-Vilaine à Sous-Préfet Fougères Très urgent

Conformément aux propositions contenues dans votre télégramme d'hier soir et comme suite à conversation téléphonique de ce matin je viens de prendre disposition pour qu'un bataillon d'infanterie de ligne soit envoyée immédiatement à Fougères en vue d'assurer le maintien de l'ordre public. Vous ne perdrez pas de vue toutefois que vous ne devez employer ces troupes que si celles que vous avez déjà à votre disposition (gendarmes et train des équipages) sont insuffisantes. Un télégramme ultérieur vous préviendra de l'arrivée des troupes dont il s'agit.

Rennes, le 13 octobre 1905 (ADIV, 10 M 69).

Le Commissaire Central de Police à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la rentrée des ouvriers de la filature Porteu, à 1H ½ après-midi, s'est effectuée avec moins de calme que de coutume ; une quarantaine de grévistes, hommes et femmes, ces dernières les plus excitées s'étaient placés contre le portail d'entrée des ateliers. L'un des grévistes, un jeune homme, portait à la main un bâton mesurant 0m 80C de longueur, sur lequel il avait roulé un morceau de laine rouge, imitant ainsi le drapeau rouge, mais il n'a pas déployé ce morceau d'étoffe.

Une dizaine d'hommes étaient rangés devant le portail d'entré, mais sur l'invitation de la police ils se sont rangés de côté et ont laissé libre le passage. Ils ont crié sur plusieurs hommes et femmes, « fainéants », « lâches », puis la rentrée terminée ils se sont groupés et en chantant l'Internationale et criant « Conspuez Porteu », « à mort Porteu », « à bas Porteu » ils se sont rendus à la bourse du travail en passant par les rues : Toullier, Vasselot, de Nemours, de Rohan, de l'Horloge, de l'Hermine de Brillhac. En arrivant dans cette dernière rue, ils se disposaient à retourner manifester à l'usine Porteu, mais sur l'intervention de la police, ils ont continué leur route, par les rues : Nationale, Lafayette, Champ-Jacquet et la Bourse du travail ; devant ce dernier établissement les femmes ont fait une ronde en chantant l'Internationale et criant en chœur, « Vive la grève » et tout le monde est entré à la Bourse.

Le jeune homme qui avait devant l'usine Porteu, un bâton sur lequel était roulé un morceau de laine rouge, marchait en tête, mais il n'a pas déployé l'étoffe. Aucun incident ne s'est produit sur le parcours.

On raconte que ce matin à la rentrée, un travailleur aurait tiré son couteau de sa poche et ne aurait menacé les grévistes qui criaient sur lui, et aujourd'hui à 1h ½ une ouvrière aurait été saisie par le bras par les grévistes, qui lui auraient craché au visage, mais aucune plainte ne m'est parvenue à ce sujet.

Le commissaire central.

République Française (ADIV, 10 M 71).

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

Note pour monsieur le Préfet

Grève des ouvriers des Ardoisières du Plessix, commune de Coësmes.

22 août 1907- 80 ouvriers employés au fond dits « fonceurs » cessent le travail par suite du refus de la société de leur accorder 0F25 d'augmentation par jour de manière à porter leur salaire journalier à 3F75. La société, en refusant, annonce son intention de faire travailler aux pièces à partir du 1er septembre, ainsi que cela a lieu aux ardoisières de Renazé (Maine-et-Loire). Les ardoisières du Plessix occupent environ 200 ouvriers, dont 80 « fonceurs » et 120 « fendeurs » ou manœuvres (employés du dessus) ; ces derniers continuent à travailler.

24-26 août- Négociations sans résultat entre le Directeur de la mine et les grévistes.

30 août- Premier appel à la gendarmerie par le Directeur de la mine, afin d'accompagner les charretiers se rendant à la gare de Retiers.

6 septembre- Sur instruction du Procureur de la République et à la demande du Sous-Préfet, le juge de paix est invité à tenter une conciliation.

10 septembre- Les grévistes acceptent le travail à la tâche, mais réclament alors un minimum de salaire de 3F75 par jour. De plus, ils demandent une augmentation de 0F25 par jour pour le personnel qui ne peut pas être « marchandé ».

16 septembre- En raison des menaces proférées par des grévistes contre le mécanicien dirigeant la machine d'épuisement, les forces de gendarmerie sont, sur réquisition du Sous-Préfet, augmentées, de manière à comprendre tout le personnel de la brigade de Retiers plus 4 gendarmes à cheval des autres brigades de l'arrondissement.

18 septembre- Il ne reste plus sur les chantiers que quelques ouvriers et les machinistes nécessaires pour le fonctionnement des pompes d'épuisement. Les ouvriers « fendeurs » n'ayant plus de travail, cessent d'être employés. Le Sous-Préfet se rend sur les lieux pour tâcher de mettre les parties intéressées en rapport. Il venait cependant de recevoir une lettre de Président du Conseil d'administration expliquant que la société ne pouvait assurer un minimum de salaire de 3F75 aux « fonceurs » et faisant connaître que les premières conditions de la société sont maintenues (tarif à la tâche, sans minimum).

Le suppléant du juge de paix n'a encore commencé aucune tentative de conciliation, malgré les instructions du Parquet et les communications du Sous-Préfet.

19 septembre- Le Sous-Préfet a une entrevue à Coësmes avec les délégués des grévistes qui maintiennent leurs revendications et lui demandent de les soumettre de nouveau au Conseil d'administration. Le Sous-Préfet fait la démarche, mais sans succès. Le Conseil, pour des considérations d'ordre financier, décide une réorganisation du travail dans la mine, le personnel au fond ne devant plus comprendre que des « fonceurs » et des manœuvres payés à la journée. Il prétend qu'avec le tarif à la tâche, les « fonceurs » gagneraient facilement 4F par jour et les aide-fonceurs ainsi que les manœuvres 2F80 à 3F. Le Sous-Préfet obtient de la compagnie quelques améliorations touchant le matériel. Il porte le résultat de ses démarches à la connaissance des grévistes.

Avec la nouvelle organisation, le personnel du fond ne comprendrait plus que 60 ouvriers au lieu de 80.

21 septembre- Les grévistes refusent le marchandage sans le minimum de salaire de 3F75 par jour.

28 septembre- Les grévistes doivent présenter une demande collective afin d'être tous admis à reprendre le travail en acceptant les conditions de marchandage imposées par la société. Le Sous-Préfet fait une démarche pressante auprès du Président du Conseil d'administration, afin que cette demande, qui mettrait fin à la grève, fût accueillie. Au dernier moment, les grévistes reviennent sur leur détermination et maintiennent leurs premières revendications.

2 octobre- Il ne reste plus que 72 grévistes, 8 ayant repris le travail aux conditions imposées par la société.

3 octobre- Sur demande instante du Sous-Préfet, 25 gendarmes à pied sont envoyés sur les lieux de la grève (réquisition du Préfet).

4 octobre- Il ne reste plus que 66 grévistes et les fendeurs sont de nouveau presque tous occupés à des travaux divers à la mine. Une manifestation se produit à l'ouverture des chantiers, contre les travailleurs ; des procès-verbaux sont dressés. Les grévistes parcourent les routes en chantant l'Internationale. Le Sous-Préfet se rend sur les lieux.

65 octobre- De nouveau, le Conseil d'administration rejette les propositions des grévistes. Tout en maintenant ses conditions précédentes, il déclare qu'il ne pourrait plus maintenant reprendre que 52 grévistes, par suite de la fermeture d'un puits.

Situation au 9 décembre- Il ne reste plus que 56 grévistes, par suite de rentrées individuelles. Les grévistes ne se sont pas livrés à de nouvelles manifestations depuis le 4 octobre et la force de gendarmerie, qui a été diminuée pour cette raison, ne compte plus que 23 hommes, jugés indispensables, tant par le Lieutenant de gendarmerie que par le Maire et le Sous-Préfet, qui en ont

conféré ensemble sur place. Un certain nombre de grévistes seraient, paraît-il, désireux de reprendre le travail, mais il en sont détournés par le syndicat de Coësmes et les délégués des syndicats d'Angers et de Renazé. Leurs revendications demeurent les mêmes- travail au marchandage avec salaire minimum de 3F75 par jour -ce que la société persiste à leur refuser.

Le juge de paix a provoqué une tentative de conciliation : elle n'a donné aucun résultat.

Les procès-verbaux dressés à l'occasion de la manifestation du 4 octobre ont donné lieu à 3 condamnations par le Tribunal correctionnel de Vitré (une femme 48 heures de prison avec sursis- deux hommes respectivement 50F et 16F d'amende avec sursis).

Les grévistes reçoivent des secours en nature des syndicats d'Angers et de Renazé : ils font, en outre, quelques journées dans les fermes des environs, ce qui leur permet de prolonger la grève.

Le Sous-Préfet annonce pour le 12 décembre une nouvelle réunion du conseil d'administration, devant examiner encore les réclamations des grévistes. Il fait prévoir que ces réclamations seront une fois de plus rejetées et même qu'il sera décidé que le nombre des « fonceurs » étant suffisant, il ne sera plus embauché d'ouvriers-ce qui déterminerait les grévistes à aller chercher du travail ailleurs. Mais le Sous-Préfet n'a pas encore fait connaître les résultats de cette réunion.

11-13 décembre- Des ouvriers se rendant à leur travail butent les uns dans un fil de fer, les autres dans une corde tendue en travers de leur route-évidemment par les grévistes- ; ils ne se blessent d'ailleurs pas. Des procès-verbaux sont dressés.

17 décembre- Une cartouche de dynamite éclate à Retiers près de la demeure de M. Vierron, frère du Directeur de la mine et employé lui-même à la mine ; un carreau du 1er étage est brisé, mais il n'y a aucun accident de personne. Il est trouvé à proximité une lettre anonyme de menaces indiquant qu ce premier acte n'est qu'un avertissement aux ouvriers qui travaillent et qu'il se renouvellera contre ceux qui continuent à travailler.

29 décembre- Le Sous-Préfet se rend sur les lieux avec le Procureur de la République et le juge d'instruction. Plusieurs grévistes sont entendus mais il est impossible de recueillir des renseignements permettant de connaître l'auteur de l'attentat.

Des expériences faites, il résulte que cet attentat a été commis à l'aide d'une cartouche de dynamite dite « prométhée », dont la force d'expansion est considérable.

Les grévistes, qui ne trouvent plus de travail dans les fermes, sont très surexcités. On craint qu'ils essaient de se livrer à des violences soit contre les ouvriers ayant repris le travail, soit contre les frères Vierron ; on ne croit pas qu'ils se rendent sur les chantiers, étant donné la présence de la gendarmerie. Ils continuent à recevoir des secours en nature et en argent du syndicat de Renazé.

Le rapport du Sous-Préfet exposant les faits ci-dessus est parvenu le 24 décembre ; le 26 le Sous-Préfet a télégraphiquement été invité à prescrire à la gendarmerie de redoubler la surveillance et à entretenir personnellement de la situation le lieutenant de gendarmerie.

27 décembre 1907.

Rapport du commissaire spécial de Saint-Malo (ADIV, 10 M 71).

Comme suite a mon rapport du 16 courant, concernant la grève des ouvriers en bâtiment de Dol, j'ai l'honneur de faire connaître ce qui suit :

Aucun nouvel acte de sabotage n'a été commis par les chômeurs. Ils se contentent de visiter les chantiers de Dol ou il sont surveillés de près par mon collègue de cette ville aidé de la brigade de gendarmerie. Quelques altercations se sont produites; elles ont cessé dès l'intervention de la police locale.

L'enquête sur les faits commis à La Boussac et relatée dans mon dernier compte rendu est faite par la gendarmerie de Pleine-Fougères. Il en résulte dès maintenant que les échafaudages ont été non seulement renversés, mais en partie brisés.

Les meneurs qui ont excité leurs camarades à commettre cet acte de sabotage ont pu être découverts ; ils seront déférés au Parquet de Saint-Malo l'enquête terminé.

Les chantiers qui auraient besoin d' être gardés si des entrepreneurs annonçaient leur volonté formelle de faire reprendre le travail sont au nombre de 14 ainsi répartis :

Dol et Mont Dol.....11

La Gouesniere.....1

La Boussac.....1

Plerguer.....1

Total : 14

Le maréchal des logis chef commandant par intérim l'arrondissement de Saint-Malo se rendra de nouveau cet après-midi à Dol afin de s'entendre avec la police de la localité et consulter Mr le maire sur les mesures éventuelles à prendre pour assurer la liberté du travail dans le cas ou des ouvriers auraient l'intention de réintégrer les chantiers soit à Dol soit dans les communes environnantes.

Le commissaire spécial de police, Gérard.

Rapport du commissaire spécial, le 9 octobre 1909 (10 M 71).

Transmis à : Intérieur, Préfet et s/Préfet

Objet:

Bourse du Travail de Saint-Malo

Grève des ouvriers en bâtiment de Dol

Violation de domicile et attentat a la liberté du travail

Arrestation

Comme suite a mon télégramme d'hier soir concernant l'arrestation de deux grévistes a Dol de Bretagne, j'ai l'honneur de faire connaître ce qui suit :

Deux ouvriers non grévistes travaillaient au compte de Mr Guillaume, entrepreneur à Dol, à l'intérieur d'un immeuble habité par Mr Beaudoin, bourrelier rue des carmes.

La devanture du magasin constituant la façade de cet établissement était provisoirement close à l'aide de planches.

Hier matin vers 11 heures et demie, des grévistes au nombre d'une douzaine apprenant que deux ouvriers étaient occupés à l'intérieur du local habité par Mr Beaudoin, cherchèrent à y pénétrer conduits par les camarades Sauton, couvreur, et Leroy, menuisier, deux militants déterminés.

Mr Beaudoin s'empressa de placer une porte d'occasion afin de fermer l'unique issue qui permettait de pénétrer dans son domicile en passant par le magasin. Pour plus de sûreté, il s'appuya contre cette porte provisoire ; les grévistes donnèrent ensemble une forte poussée, renversèrent la porte sur Mr Beaudouin, qui tomba dessous sans toutefois se blesser.

Entrés dans la place, les grévistes ont empêché les deux ouvriers de travailler, mais sans les brutaliser.

Mon collègue de Dol, secondé par 3 gendarmes, a fait évacuer la maison de Mr Beaudoin et a fait procéder à l'arrestation de Sauton et Leroy qui ont opposé une résistance acharnée frisant la rébellion.

Ils ont été conduits ce matin devant Monsieur le Procureur de la République de Saint-Malo qui maintient leur arrestation jusqu'à la prochaine audience.

Hier soir, d'autres grévistes restés inconnus ont enlevé des planches d'un hangar en construction, appartenant à Mr Level, chemin des Murets ; ces planches ont été jetées ensuite dans un champ voisin.

Le propriétaire n'a pas encore porté plainte pour cet acte de sabotage.

La grève se continue et la fin du conflit n'apparaît pas. La tactique exposée dans mon rapport du 16 septembre dernier est appliquée. En effet, les deux tiers des chômeurs travaillent en dehors, diminuant ainsi le nombre de bouches à nourrir, et apportent ensuite leur obole à la caisse de la grève. Ceux qui restent à Dol ont pour mission d'empêcher que le travail soit repris: de là les actes signalés plus haut.

Le commissaire spécial de police, Gérard.

Ministère de la Guerre (ADIV, 10 M 72).
État-major de l'Armée
Bureau de l'Organisation et de la mobilisation de l'Armée

A.S de la réquisition des automobiles en cas de grève des employés des chemins de fer

République Française

Paris, le 8 octobre 1910

Le Ministre de la Guerre à Monsieur le Général C^{dt} le 10e Corps d'Armée
à Rennes

Mon attention a été appelée sur les difficultés que rencontrerait l'envoi sur différents points des voies ferrées des détachements dont le transport éventuel est prévu en cas de grève des chemins de fer.

Dans le cas, d'ailleurs peu probable, où la grève se généraliserait et où le trafic cesserait inopinément, il y aurait lieu de rechercher dans les différentes villes de garnison les moyens de transport accélérés susceptibles d'être utilisés pour les détachements éloignés de plus d'une étape des points dont la garde leur est dévolue.

Vous vous concerteriez à ce sujet avec les Préfets des départements de votre Corps d'Armée auxquels il appartient d'assurer les communications au moyen des ressources fournies par le territoire de leur département respectif.

En raison du caractère d'urgence que pourra présenter la solution de cette question, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je vous autoriser le cas échéant à requérir directement, sans avoir à m'en référer, les moyens de transport accélérés qui pourraient vous être nécessaires en cas d'une grève généralisée des employés des chemins de fer.

Toutefois, cette réquisition ne devra pas dépasser la durée légale de 24 heures, conformément à l'article 5 de la loi du 3 juillet 1877.

Vous me ferez connaître, sous le timbre de la présente dépêche, si les ressources de votre corps d'armée sont suffisantes pour assurer en temps utile le transport rapide des détachements visés ci-dessus.

Dans le cas où une grève des chemins de fer rendrait indispensable l'utilisation d'automobiles de poids lourd appartenant à des particuliers pour l'exécution de transport de matériel, vous m'en

rendriez compte télégraphiquement et je pourrais vous autoriser à requérir un certain nombre de ces voitures pour une durée maxima de 24 heures.

Pour le Ministre et par son ordre, le Général Chef d'État-major Général, signé Laffon de Ladebat.

Ministère de l'Intérieur, Administration pénitentiaire (ADIV, 10 M 73).

Rennes, le 2 janvier 1912

Le Directeur de la Circonscription pénitentiaire de Rennes à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine.

Pour faire suite à mon rapport du 25 Décembre dernier et en conformité des instructions contenues dans les Circulaires ministérielles des 5 novembre 1907 et 25 février 1908, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le nommé Le Potier, détenu politique, a reçu deux fois, dans le courant de la semaine écoulée, la visite de Mme Le Potier, sa femme, et celle de M. Batas, secrétaire des syndicats.

Le journal « l'Ouest-Eclair » lui a été adressé régulièrement en détention et le journal « Le Salut » lui a été remis une fois.

Le Potier a été libéré définitivement le 31 décembre. Sa conduite, pendant toute la durée de son séjour à la prison de Saint-Malo, a été satisfaisante.

Le Directeur.

Rapport du commissaire spécial (ADIV, 10 M 73).

St Malo, le 6 janvier 1911

Rapport

BOURSE DU TRAVAIL DE ST MALO.- UN SECOND MEMBRE DU COMITE FEDERAL SOUPCONNE DE COMPLICITE DANS L'AGRESSION NOCTURNE CONTRE UN OUVRIER ZINGUEUR QUI AVIT REPRIS LE TRAVAIL.

Dans mes rapports précédents, j'ai fait connaître qu'un nommé Le Pottier, un des plus militants du Comité Fédéral, avait été arrêté pour agression nocturne avec effusion de sang contre un nommé Marqué, ouvrier zingueur, qui avait repris le travail après 5 semaines de chômage.

J'ai également indiqué qu'un nommé Hamon, vice-président du Syndicat des ouvriers en bâtiment, et appartenant également au Comité Fédéral, était sur le point d'être inculpé pour faux témoignage. Au cours d'une information concernant cette affaire, Mr le Juge d'Instruction de St Malo relève certaines charges contre le camarade Redon, un des plus violents militants du Comité Fédéral de l'Union des Syndicats ouvriers de la région Malouine. En dehors de Le Potier qui est déjà incarcéré, ce sont donc encore deux membres du Comité Fédéral sur lesquels planent d'assez graves soupçons.

En récapitulant, on constate :

- 1)Calvairac, archiviste de la Bourse du travail ; membre du Comité Fédéral, en prison.
- 2)Le Pottier, trésorier du syndicat du bâtiment,.....idem..... en prison préventive.
- 3)Hamon, vice président du syndicat du bâtiment,.....idem.....graves soupçons.
- 4)Redon, président du syndicat des jardiniers,.....idem.....graves soupçons.

Ces deux derniers ont été interrogé hier par Mr le Juge d'Instruction.

Voilà pour le Comité Fédéral.

Quant aux syndiqués dans le rang, on trouve :

- 1)Baslé, ouvrier charbonnier syndiqué, 3 mois de prison pour entrave liberté travail.
- 2)Revert,.....idem....., 2.....idem.....
- 3)Six ouvriers ferblantiers doivent passer le 19 devant le Tribunal Correctionnel de St Malo pour entrave à la liberté du travail.

Il est à remarquer que toutes ces poursuites ont produit une profonde impression dans l'élément syndicaliste, étant donné surtout que deux membres du Comité Fédéral sont déjà en prison et que deux autres sont compromis.

Le Commissaire Spécial de Police, Gérard.

Monsieur

Je désire recevoir la visite de ma famille
seulement.

M^{me} Baslé ma mère ^{mariage} et mon frère
Eugène Baslé, marié.

Je ne demande pas la faveur d'avoir ni
journalise ni livres du dehors.

Je me contente du régime de la prison
avec quelques vivres supplémentaires.

Pourriez vous m'accorder la grâce de vivre
en commun avec les autres prévenus.

Joseph. Baslé.

S^t Malo le 23 février 1911

Monsieur le préfet.

J'ai l'honneur de solliciter
le régime politique pour
la peine de 10 jours de prison
que je dois purger, dans la
surtout à la maison d'arrêt
de S^t Malo.

Ma condamnation étant pour
faits de grève; basant ma
demande sur de nombreux précédents
j'ose espérer que vous ferez droit
à ma juste requête.

Recevez Monsieur mes civilités

Maignan

Erest. plombier Paroisse

Monsieur,

Je désire recevoir la visite de ma famille seulement.

Mme Baslé ma mère ménagère et mon frère Eugène Baslé, marin.

Je ne demande pas la faveur d'avoir ni journaux ni livres du dehors.

E me contente du régime de la prison avec quelques vivres supplémentaires.

Pourriez vous m'accorder la grâce de vivre en commun avec les autres prévenus.

Joseph Baslé.

St Malo, le 23 février 1911

Monsieur le préfet,

J'ai l'honneur de solliciter le régime politique pour la peine de 10 jours de prison que je doit purger dans la huitaine à la maison d'arrêt de St Malo.

Ma condamnation étant pour faits de grève ; basant ma demande sur de nombreux précédents, font espérer que vous ferez droit à ma juste requête.

Recevez Monsieur mes civilités

Mainguy Ernest plombier Paramé Ille et Vilaine.

Saint Servan le 2 février 1911

Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine

J'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance la liberté conditionnelle pour mon mari Henri Le Potier purgeant actuellement une peine de deux mois de prison à la maison d'arrêt de Saint Malo.

Si je sollicite cette bienveillance c'est que mère d'une petite fille et sur le point de devenir mère une seconde fois je serais heureuse d'avoir mon mari près de moi dans cette épreuve.

Dans l'attente qu'au point de vue humanitaire vous ferez droit à ma requête, Recevez Monsieur le Préfet mes civilités les plus distinguées.

Madame Le Potier, rue Dauphine

Union St Servan

Ci-joint un certificat du Docteur Derrien.

St Malo le 13/2 1911

A Monsieur Le Procureur de la République

Monsieur Le Procureur,

J'ai l'honneur de vous demander à être transféré avec les détenus pour faits de grève.

L'instruction de l'affaire pour laquelle j'ai été condamné, et votre réquisition Monsieur Le Procureur, ayant nettement prouvé que les faits qui l'étaient reprochés constituaient une atteinte à la liberté du travail, aggravant de beaucoup une banale affaire de coups.

En conséquence, je compte Monsieur Le Procureur, sur votre haute équité, pour subir le reste de ma peine au régime des condamnés pour faits de grève.

Henri Le Potier

détenu à la Maison d'Arrêt de Saint Malo.

Rapport

Lemarchand et Pays demandent à recevoir Ouest Eclair, Semeur de l'Ouest certaines personnes dont Batas et Regnier

Revert ne veut ni journaux ni visites

Liste journaux et liste personnes ci dessus transmises à justice pour autorisation

Ces 2 rapports sont à la 1ère division (1h 19/2)

Saint-Malo, le 26 janvier 1911, rapport (ADIV, 10 M 73).

Bourse du Travail de Saint-Malo.-Affiches de protestation contre la condamnation de Le Potier.

Les affiches annoncées à la troisième page de mon rapport en date du 22 courant, protestant contre la condamnation de Le Potier, viennent d'être apposées dans les villes de St Malo, St Servan et Paramé.

En voici le texte :

« UNION DES SYNDICATS DE LA REGION MALOUINE

Placement gratuit, Bourse du travail, Le Talard en St Malo.

CAMARADES,

C'en est fait !

Notre camarade Le Potier, inculpé d'agression contre le jaune Marqué, vient d'être condamné à deux mois de prison sans sursis.

Et cela, malgré les témoignages en sa faveur, malgré une existence de travail, de probité et de conduite ; malgré l'alibi invoqué par lui, affirmé par des témoins d'une honorabilité indiscutable, et dont les dépositions ont été reconnues exactes.

Enfin, malgré ses cris d'innocence et ses énergiques protestations, les témoignages d'un jeune et du sergent de réserve Tavet, fils de patron et peintre en bâtiment, ont seuls prévalu.

En ce moment de crise, l'opinion soulignera ce dernier procès.

Le réquisitoire à la Briand, du ministère public, nous prouve abondamment que Le Potier est victime de la lutte de classes.

VICTIME D'UN DELIT D'OPINIONS SYNDICALES JUGE SUBVERSIF PAR LE BEAU GOUVERNEMENT QUE NOUS SUBISSONS.

REGIME PLEIN DE COMPLAISANCE POUR LES FINANCIERS VOLEURS, il s'acharne impitoyablement contre la classe ouvrière.

S'appuyant sur le rapport GERARD, on nous montre Le Potier, apôtre du syndicalisme révolutionnaire. Or, la fausseté de ce rapport n'a d'égal que le cynisme du mouchard qui l'a rédigé.

Forts de l'innocence de notre camarade, nous protestons énergiquement contre la condamnation dont il est victime ; et l'estime que la classe ouvrière avait pour lui s'en trouvera encore augmentée.

Loin de nous arrêter, nous continuerons à lutter pour l'amélioration de notre sort.

Ces condamnations ne feront qu'augmenter notre haine envers ce régime d'oppression et d'abjection

capitaliste.

Notre mépris pour ces jaunes inconscients qui, non seulement, empêchent les camarades d'obtenir ce qu'il faut pour vivre, mais encore font emprisonner ceux qui se font les champions de la classe ouvrière, et nous crions :

VIVE LE POTIER ! VIVE LA SOLIDARITE OUVRIERE !

Le Comité de l'Union.

Imprimerie ouvrière, 42 rue d'Antrain, Rennes. »

Ces affiches, comme à l'ordinaire, ne portent pas de timbre.

Le Commissaire Spécial de Police, Gérard.

ADIV, 10 M 83

Lettre envoyée à un commerçant rennais en avril 1892.

« Tenez vous donc sur vos gardes où je vous préviens que dans la nuit de samedi à dimanche passée minuit, un superbe engin sera placé près de vos bureaux [...] Bien à vous et à bientôt de mes nouvelles. Ravachol II, Hôtel de la Dynamite, à Rennes. Vive l'anarchie !! ».

Lettre anonyme envoyée de Paris à un pharmacien de Redon, avril 1892.

« Tu nous a assé volé les prolétaires [...] que nous avons décider que tu sauteras le premier Mai. Préviens la police, fait ce que tu voudra tu ni coupera pas. Rappelle toi le restaurant Vezy. Un groupe de dynamiteur anarchiste ».

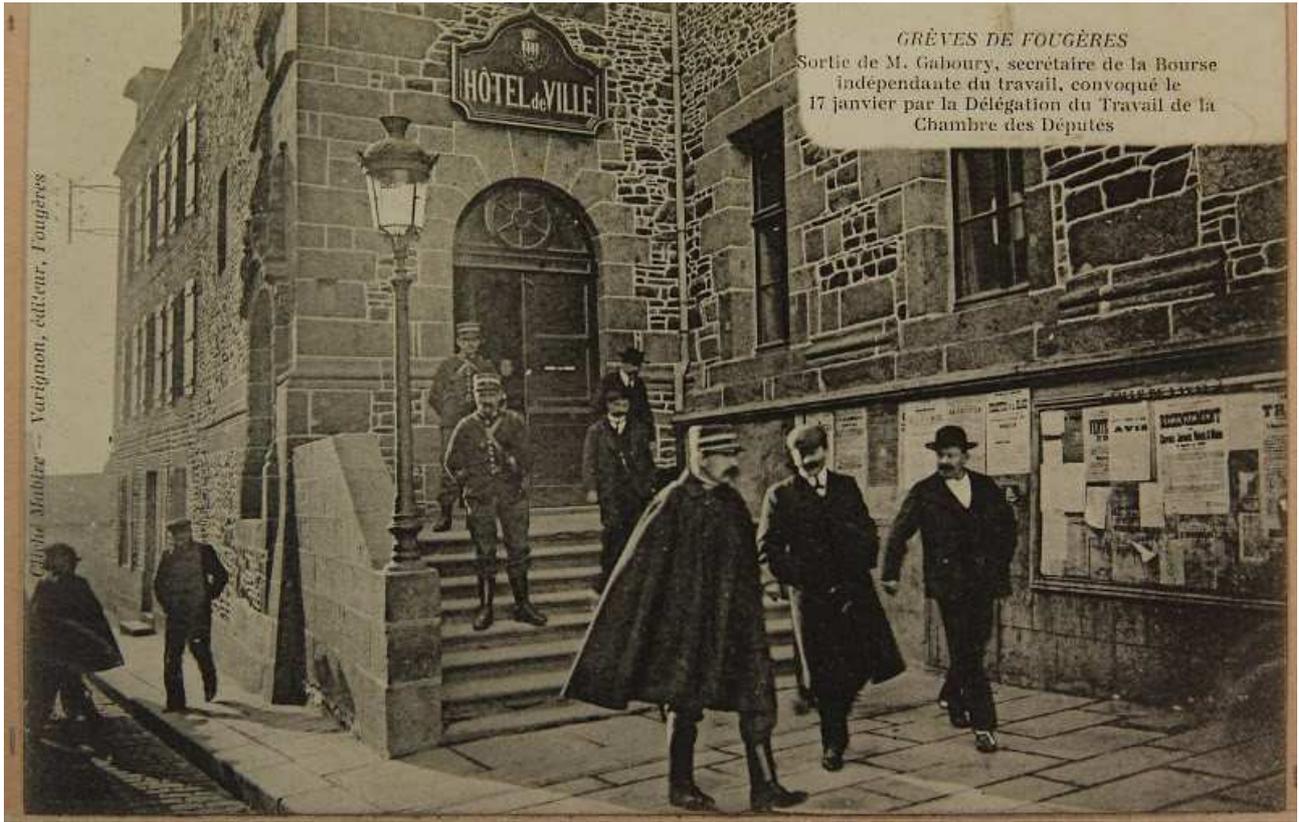
Archives municipales de Fougères (11 Fi 8).











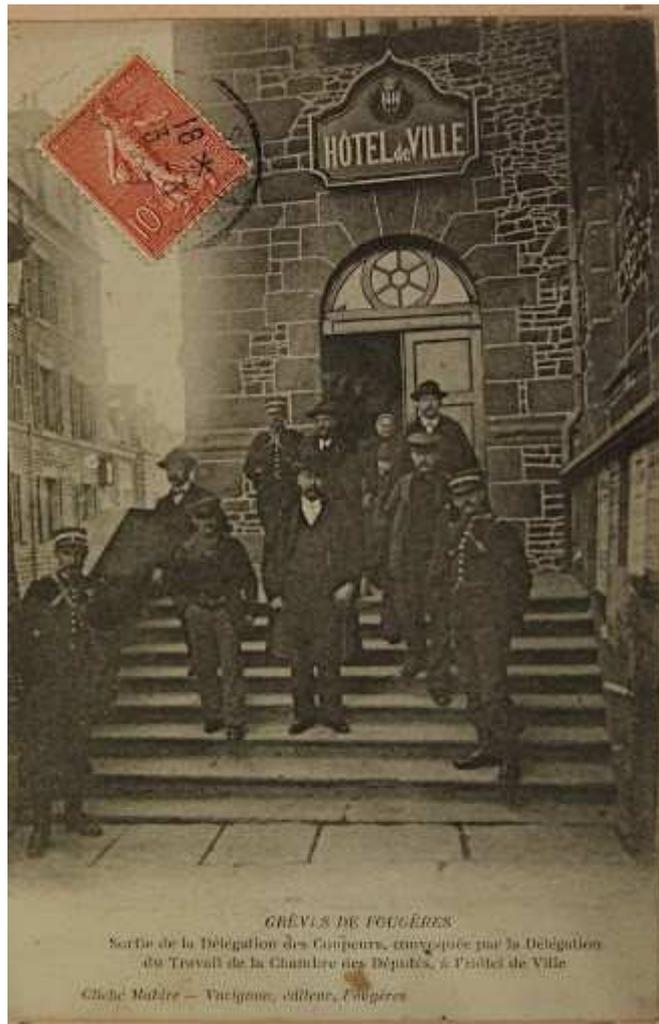
GRÈVES DE FOGÈRES
Sortie de M. Gaboury, secrétaire de la Bourse
Indépendante du travail, convoqué le
17 janvier par la Délégation du Travail de la
Chambre des Députés

Clivio Mullier - Vauignon, éditeur, Fougères



20. - FOGÈRES. - Un Groupe de Patrons attendant audience dans le Jardin de la Sous-Préfecture

Edition Féillet

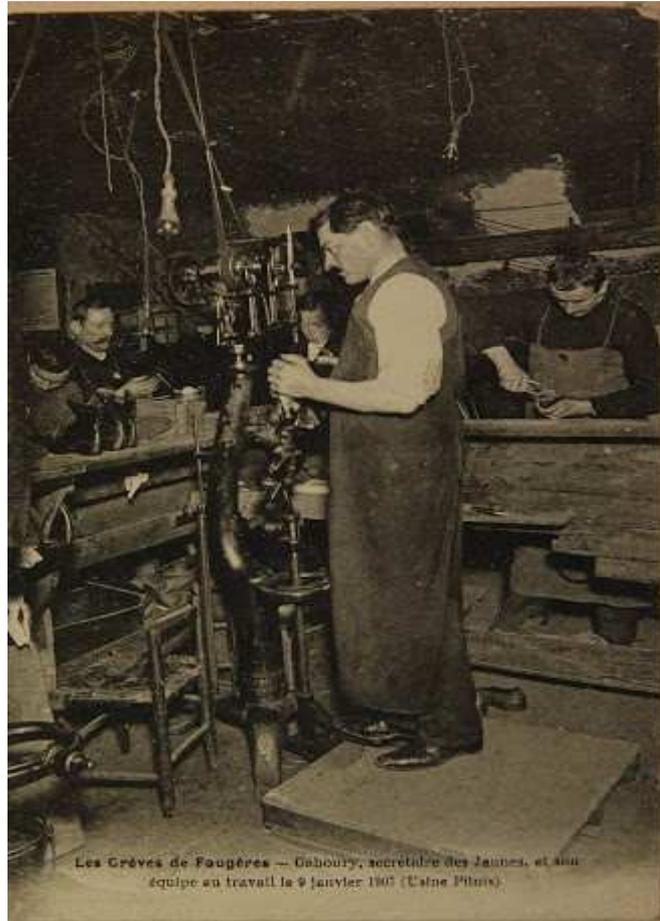


GRÈVES DE FOUGÈRES

Sortie de la Délégation des Coupeurs, convoquée par la Délégation
du Travail de la Chambre des Députés, à l'Hôtel de Ville

Cliché Muller - Vaugoum, Orléans, L'Alsacien

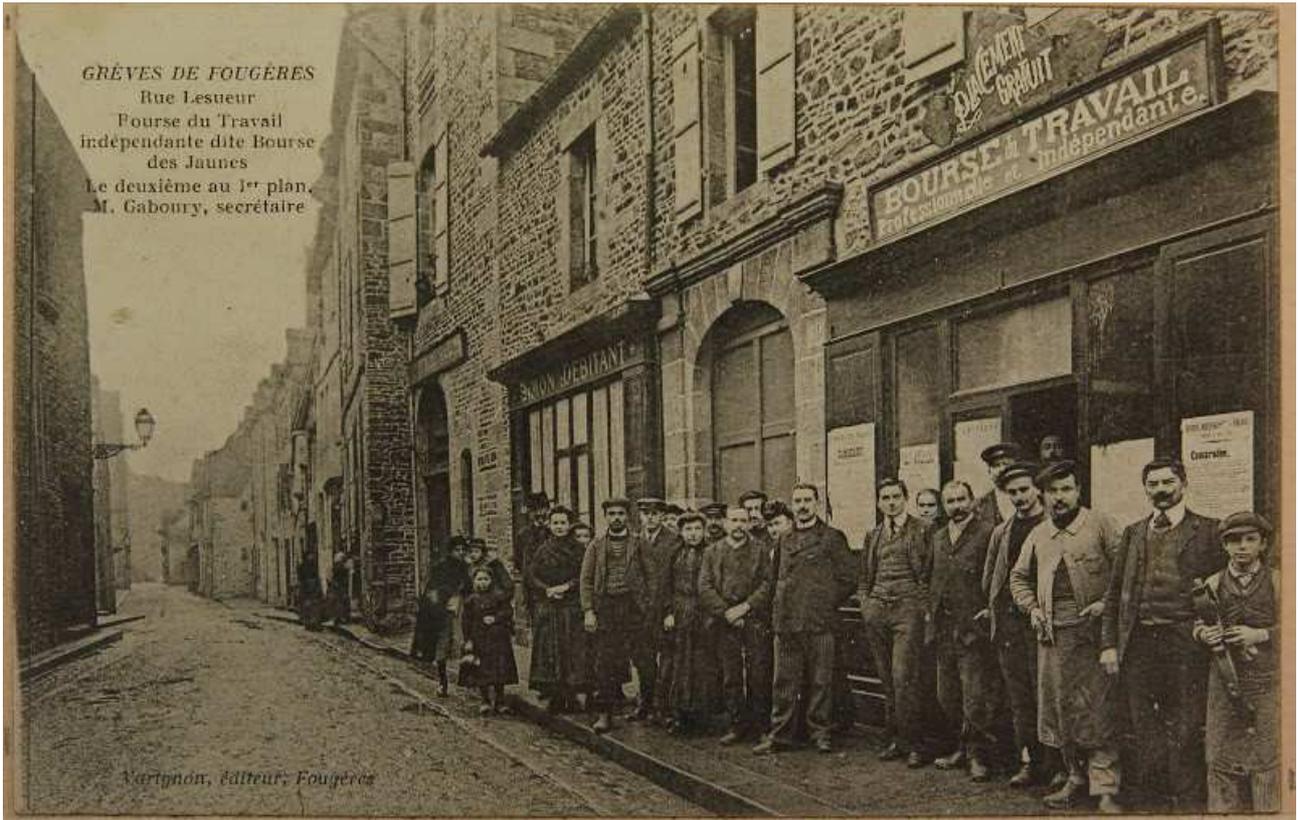


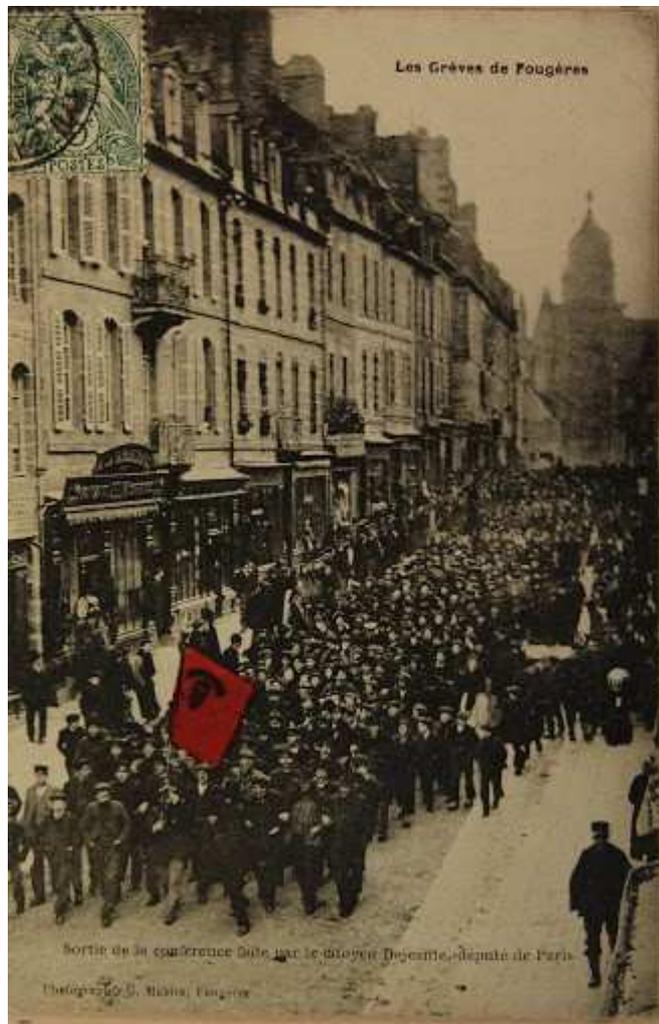


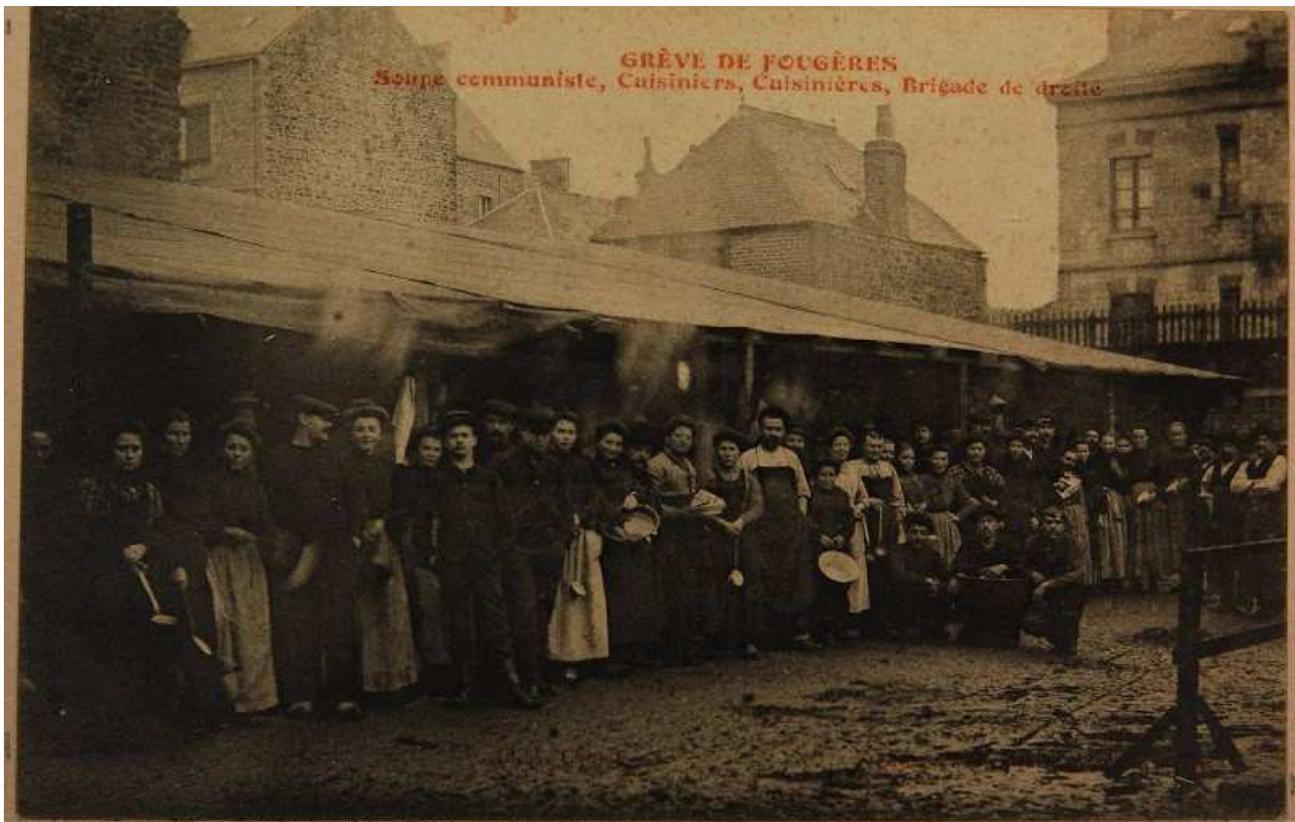
Les Grèves de Fougères — Gahouy, secrétaire des Jeunes, et son équipe au travail le 9 janvier 1907 (L'aine Plixis).













Les Grèves de Fougères — Bourse Indépendante
Les Membres du Comité de Défense Judiciaire des Jeunes de France
MM. Normand, Lepingle, Barillet entourés d'un groupe
d'ouvriers sortant de la Bourse



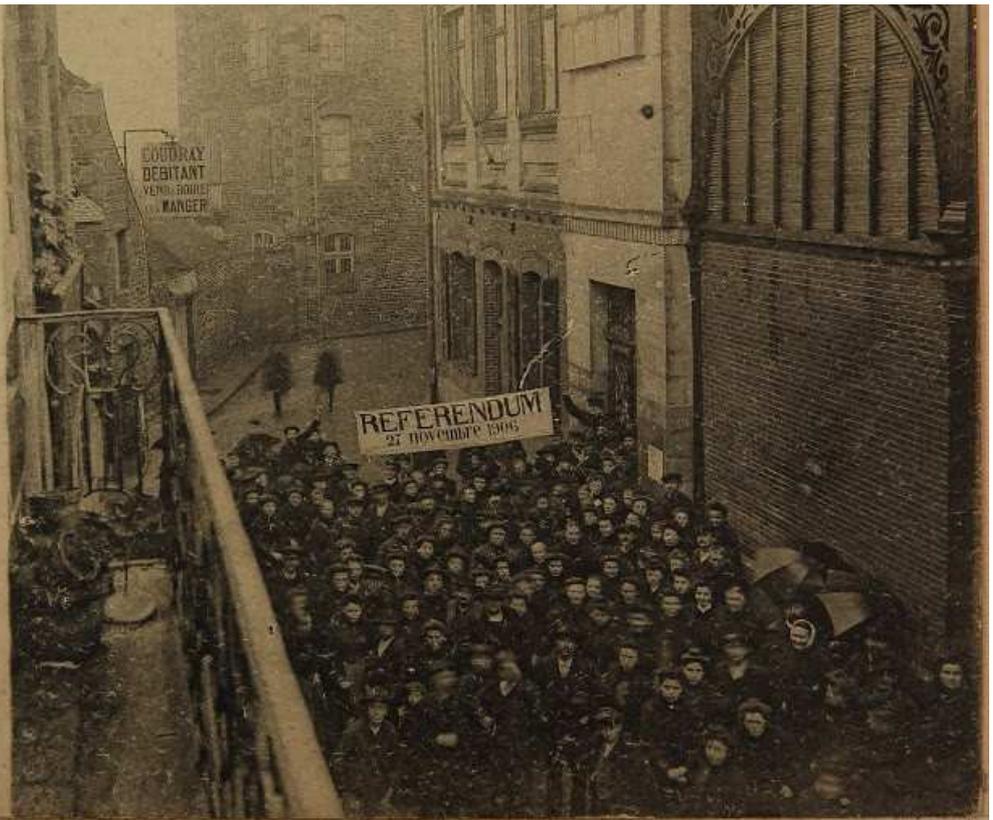
Lock-Out de Fougères. - Intérieur de la Bourse

Editeur: P. P. P.



**GRÈVE DE FOU-
GÈRES. — Réfé-
rendum. — Salle
des Réunions. —**
Menacés par un
lock-out le lundi
5 novembre, la
grève générale est
décrétée par les
ouvriers et ou-
vrières syndiqués.
Le 24 novembre au
matin, la Cham-
bre de Commerce
convoquée par M.
le Préfet demande
aux deux parties
d'adhérer à un
Référéndum qui
aurait lieu le mar-
di 27 novembre.
Le Référéndum a
lieu à la date indi-
quée. Résultat :
1.012 voix pour la
reprise du travail;
3.690 pour la non
reprise.

Cl. Mabire.



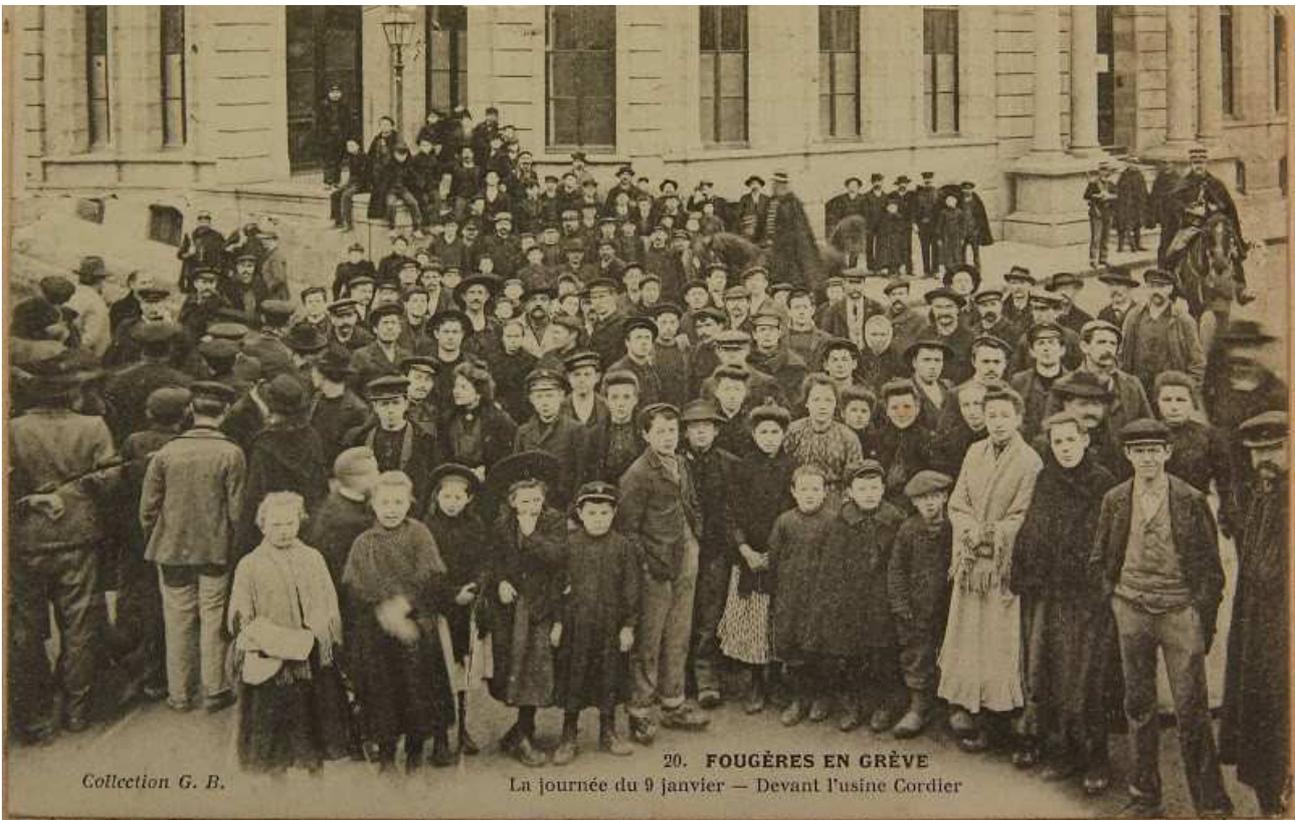
**GRÈVE DE FOU-
GÈRES. — Réunion aux Halles.**

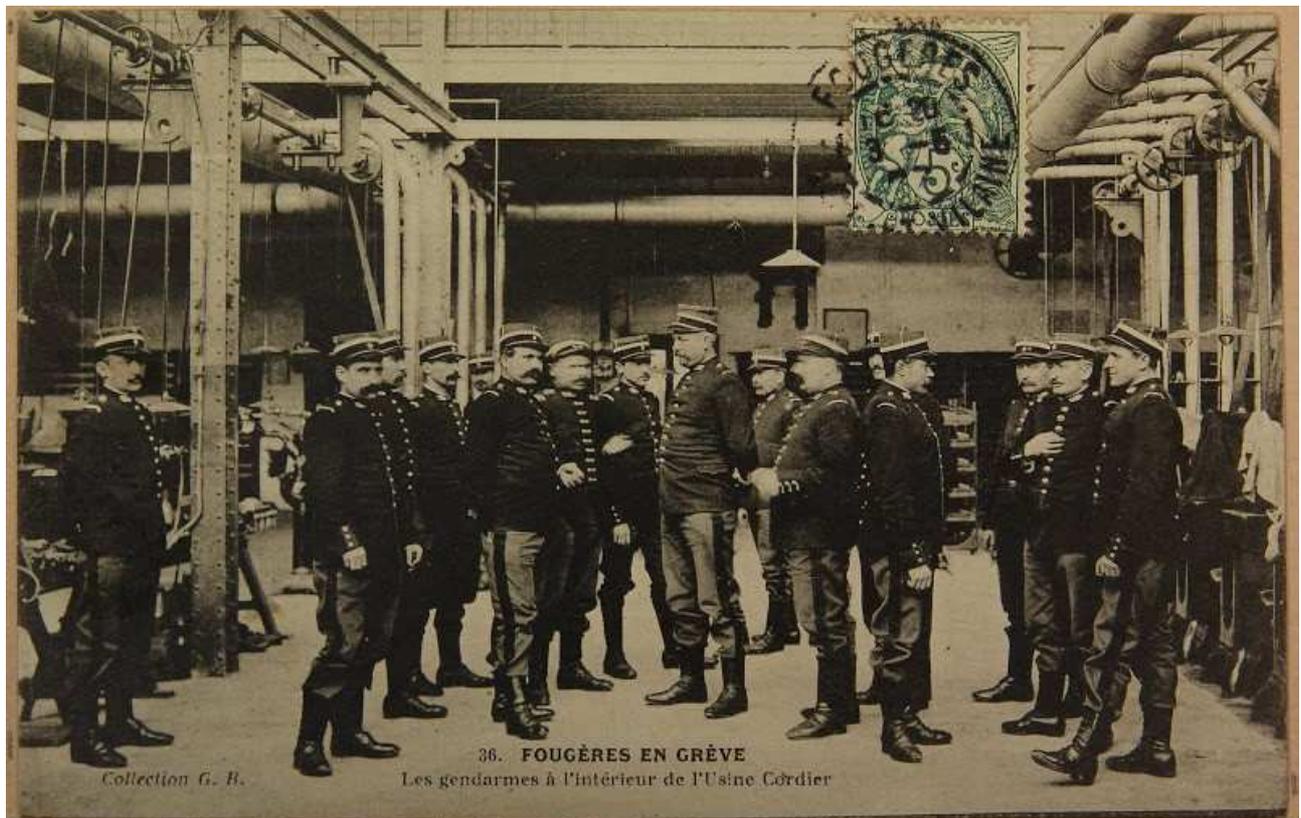
Le 24 novembre au soir, une réunion présidée par les mem-
bres de la bourse du travail a lieu sous le Marché couvert.
Le Référéndum proposé le matin par la Chambre de C. m-
merce, convoqué par le Préfet, est accepté à mains levées
par toute la salle, se composant de 4.000 ouvriers et ou-
vrières.

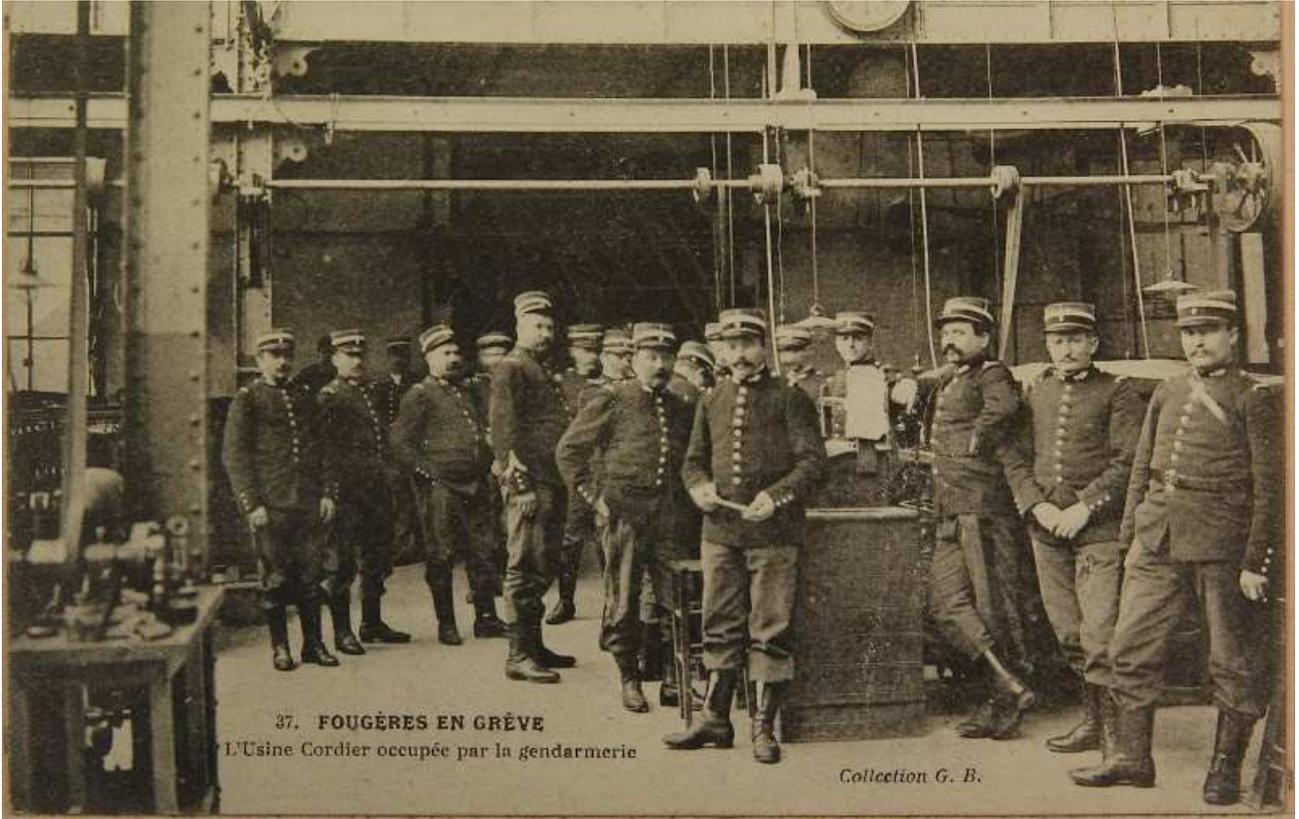
Cl. Mabire.







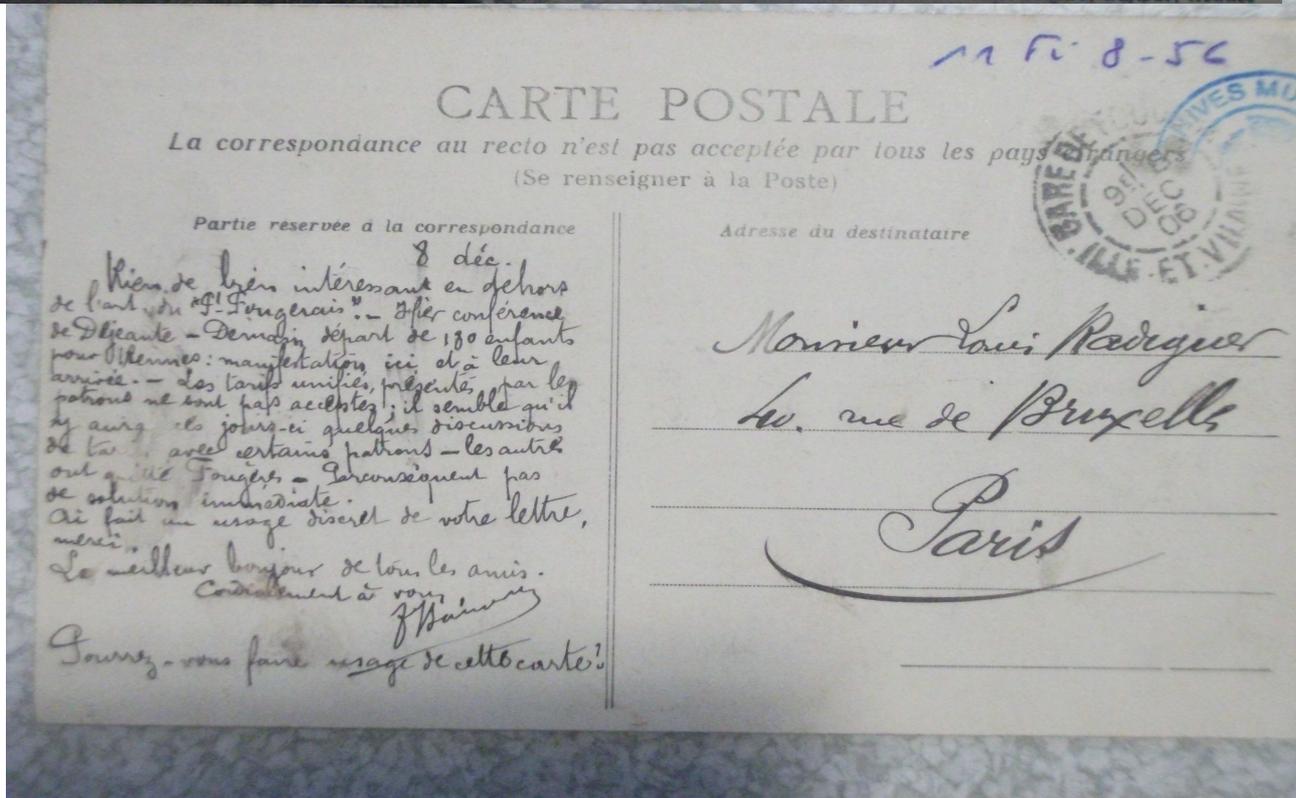








Certaines pièces qui suivent proviennent de la série 11 Fi 4.



120.00

M Fi 4-4/13

CARTE POSTALE

La correspondance au recto n'est pas acceptée par tous les pays étrangers
(Se renseigner à la Poste)



Partie réservée à la correspondance
Bonne note est prise
de votre ordre du
dont vous aurez un bon
envoi très prochainement

Adresse du destinataire

Votre tout dévoué

J. Peony

M

*Je vous suis mon
possible pour vous
donner satisfaction*

M Fi 8-44



CARTE POSTALE

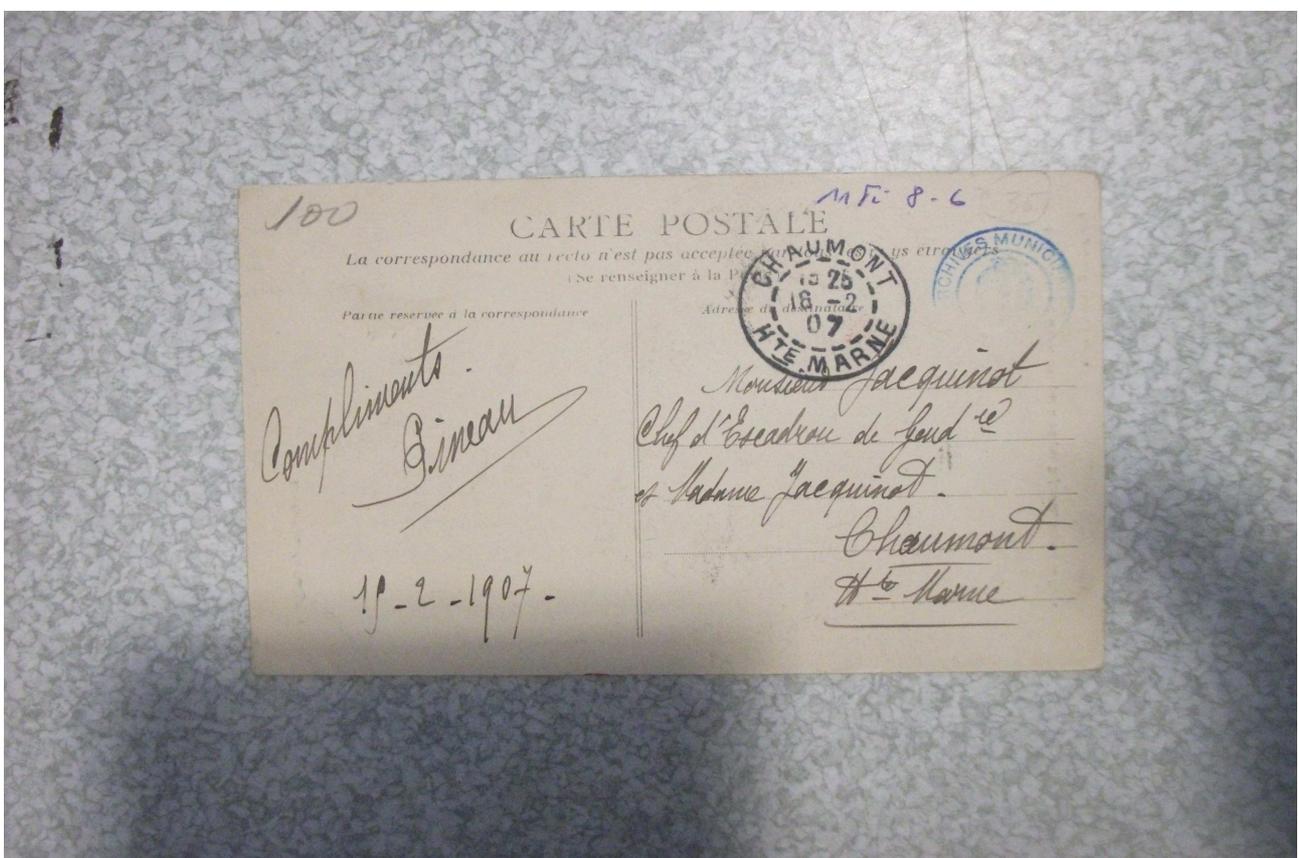
Les pays étrangers n'acceptent pas la correspondance au recto
(Se renseigner à la Poste)

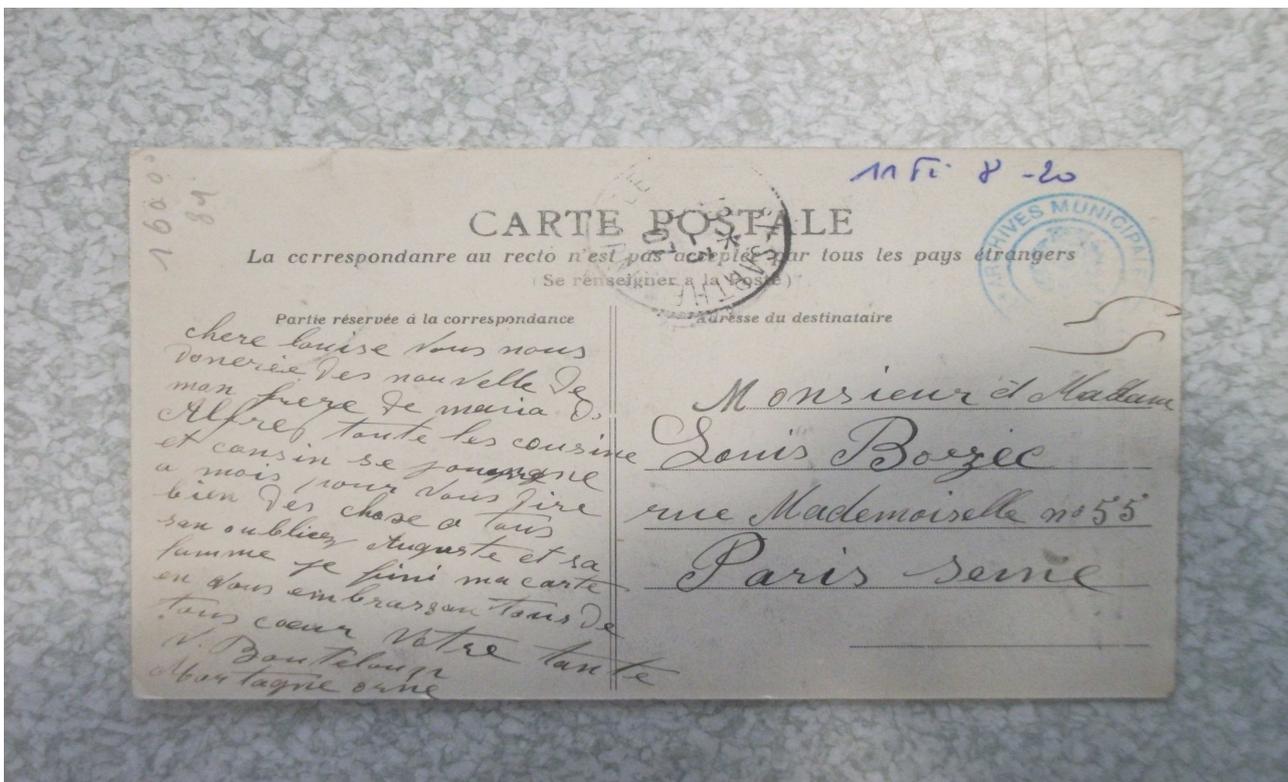


CORRESPONDANCE

*Cher Virginie
Jean se joint à moi
pour vous offrir tous
nos souhaits de bonne fête
Jean a été bien malade
Depuis votre dernière lettre
se va mieux un peu depuis
2 jours nous vous embrassons tous
notre sœur et Péruce qui pense
toujours à vous. Garde-les
notre amour et le salut Marie
qui te salue*

*Monsieur et M^{me} Perchelle
Pue Des Mathurins
N° 66 Paris
Seine*





Voici les mots trouvés au dos de certaines cartes postales. Elles permettent de s'immiscer, l'espace d'un instant, dans la vie de tous ces individus qui nous ont précédé. On note que les gendarmes sur place en font notamment usage. Beaucoup de cartes ne sont pas retranscrites et demandent des nouvelles, souhaitent un bon rétablissement,...

Carte 11 Fi 8-2 intitulée « Grèves de 1906-Journée du 9 janvier-Groupe de grévistes en attendant la sortie » : « *Baisers affectueux* » envoyé à Madame Pineau, rue de la gare, Malicorne, Sarthe ».

Carte 11 Fi 8-3 intitulée « Grèves de 1906-Sortie d'une conférence du citoyen Jaurès, rue Nationale », envoyée à Monsieur Hormier, Négociant chaussures, Elbeuf.

Carte 11 Fi 8-6, intitulée « Grèves de 1906- Sortie de la conférence faite par le citoyen Dejeante, député de Paris », envoyée à Monsieur Jacquinet Chef d'escadron de la gendarmerie nationale et madame Jacquinet, à Chaumont en Haute-Marne, avec les « *compliments* » de « *Pineau* ».

Carte 11 Fi 8-4 intitulée « Grèves de 1906- La commission parlementaire du Travail, les députés sortant de l'Hôtel des Voyageurs », envoyée de Fougères le 25 janvier « *Nous sommes tous en bonne santé, ta sœur, Alphonsine. Regarde si tu vas reconnaître ta sœur.* » à Monsieur Gaston Dugain chez Monsieur L'Huillier, rue de Pornichet numéro 118, Saint-Nazaire, Loire Inférieure.

Carte 11 Fi 8-36, intitulée « Grèves de 1906-A la porte de la Bourse du Travail, à l'heure de la soupe », envoyée à Mr et Mme Coudray au bourg de St Georges de Reintembault, Ille-et-Vilaine. « *Bonne année. Souvenir affectueux* ».

Carte 11 Fi 8-39, intitulée « Grèves de 1906-Bourse du Travail, jour de barbe », envoyée à Monsieur et Madame Dupré, avenue du Mont Riboudet, Rouen (Seine-Inférieure). « *Votre camarade pour la vie. Marie Veillet* ».

Carte 11 Fi 8-56, intitulée « Grèves de 1906-Bourse du Travail, en attendant la distribution de la soupe », envoyée à Monsieur Louis Radiguer, 40 rue de Bruxelles, Paris. Louis Radiguer est un docteur en droit, auteur d'un ouvrage sur les *Maîtres imprimeurs et ouvriers typographes* au début du XX^e siècle « *Rien de bien intéressant en dehors de l'article du Petit Fougerais. Hier conférence*

de Dejeante. Demain départ de 180 enfants pour Rennes : manifestation ici et là à leur arrivée. Les tarifs unifiés présentés par les patrons ne sont pas acceptés ; il semble qu'il y aura ces jours-ci quelques discussions de tarif avec certains patrons-les autres ont quitté Fougères. Par conséquent pas de solution immédiate. Ai fait un usage discret de votre lettre, merci. Le meilleur bonjour de tous les amis. Cordialement à Vous. Pourrez vous faire usage de cette carte ? ».

Carte 11 Fi 8-50, intitulée « Grèves de 1906, les chaudières de la soupe communiste », à Monsieur Marcel Poulain, 83 boulevard Diderot, Paris Seine, 12 eme arrondissement. « *Je t'envoie cette carte pour te faire voir les cuisiniers et cuisinières pour faire la soupe au gréviste de la place de Fougères je t'envoie bien le bonjour ainsi qu'a tes parents ton copain qui te sers cordialement la main. Abel Fauvel.* »

Carte 11 Fi 8-71, intitulée « Arrivée du bois pour les soupes communistes », à Monsieur et Madame Rieger, 18 rue Patin, Caudelec-les-Elbeuf, Seine-Inférieure. « *Grand père Grand mère, je vous souhaite un bon Noël. Je vais ce soir au cirque avec papa aux fauteuils, c'est Mme Hébert qui nous les a données. Nous allons tous bien et nous comptons que vous êtes de même. Je vous embrasse tous les trois. Votre petite fille qui vous aime.* »

Carte 11 Fi 8-89, intitulée « Référendum du 27 novembre 1906, devant l'Hôtel de Ville », envoyée à Madame Houard, Gendarmerie, Villedieu-les-Poëles. « *Grève pour une durée indéterminée. Tout va bien pour le moment. Je vous embrasse.* ».

Carte 11 Fi 8-98, intitulée « Usine Girault et Sicard, une partie de l'atelier des machines pendant la grève gardée par les gendarmes », le samedi 11-1-08 à Monsieur Jean Roussel à la Placardière en Beaucé près Fougères. « *Cher copain, J'aurai dû te trouver à la gare il y a 8 jours pour se parler mais eu dernier moment je pris le dernier train à 9h1/2. Ce matin, on nous a présenté le drapeau ; nous avons eu quartier libre à partir de midi. Jusqu'ici je n'ai rien entendu de nouveau ; il ne fait pas trop bon à l'exercice le matin. Tu dois te la couler par là-bas veinard, tu n'as qu'[...]à faire, c'est de nous plaindre. Toute l'escouade te souhaite le bonjour. Ton copain qui te serre la main.* »

Carte 11 Fi 8-103, intitulée « La journée du 9 janvier devant l'usine Cordier », envoyée à un

destinataire inconnu. « *Voilà pourtant ces fameuses grève terminé avec combien de misères, tu vois, qu'il y avait autre chose que questions de salaires puisque tous a peu près sont rentrés au même prix moins quelques maisons qui ont augmenter quelques articles. Mon cher ami je suis bien content que ce soit fini ce n'est pas encore sans quelques anicroches que tous travaillent tu dois bien penser.* »

carte 11 Fi 4-19/2, « *Se trouve a environ 200 mètres de l'usine Cordier et tout près de la caisse d'épargne* ».

Carte 11 Fi 4-4/13, intitulée «*Sortie des ouvriers (au dos confirmation de commande)* » envoyée par M. Pacory. « *Bonne note est prise de votre ordre du [...] dont vous aurez un bon envoi très prochainement. Je [...] tout mon possible pour vous donner satisfaction. Votre tout dévoué Pacory.* »

AMF 5 F6-2.

Fougères, le 6 janvier 1907

Le Commissaire de police de la Ville de Fougères à Monsieur le Maire de Fougères.

Cet après-midi, 2500 grévistes se sont réunis sous les Halles à 3 heures. Mr Dubayes préside. Mr Lévy, de la Confédération générale du Travail, prend le premier la parole. Il dénonce avec véhémence l'affiche apposée ce matin par les soins de la municipalité.

- « Jusqu'ici, nous avons cru que le Maire, radical-socialiste, allait continuer à défendre les ouvriers comme il l'avait déjà fait ; l'affiche apposée ce matin montre qu'il a tourné sa veste ; il faut croire que la municipalité a reçu la forte somme de la part des patrons. Devant cette attitude, il importe de protester énergiquement ».

Mr Lévy, parlant de l'affiche signée « Un groupe d'ouvriers » faite en faveur de la rentrée, dit qu'elle est l'œuvre de Bréhu, fabricant de chaussures, un radical-socialiste lui aussi. Il ajoute :

« Si le Gouvernement ne nous envoie pas les culottes rouges, il se rattrape en nous envoyant les culottes bleues ; mais les gendarmes, la police ou l'armée nous nous moquons pas mal de ces gens là ; ils n'ont que faire ici ; d'abord, c'est nous qui les payons et ce serait à nous d'exiger d'eux qu'ils mettent la main sur la poignée d'individus qui n'a pas craint de nous affamer en prononçant le lock-out. L'affiche de ce matin incite les ouvriers à rentrer et à reprendre le travail. Eh bien ! Il faut que si quelques ouvriers rentrent, que tout le monde le fasse et alors nous feront aux patrons du travail pour leur argent ; mais, camarades, n'ayez pas peur, la rentrée ne s'effectuera pas mercredi. C'est un affreux mensonge lancé pour nous diviser. »

Mr Lévy dit que la grève actuelle est l'œuvre de deux hommes. Mr Cordier et Dussoir, le fameux fabricant de Belleville et de Vitré. Ces deux meneurs, dit-il, ont résolu de supprimer tous les petits fabricants en les acculant tous à la faillite, afin d'acheter leurs maisons à bas prix et d'accaparer tout le marché sur la place de Fougères. Et c'est à cette vile besogne qu'un maire radical-socialiste, élu avec vos suffrages, s'est attelé. Comme le Gouvernement, la magistrature, l'armée, la police, il s'est vendu au patronat.

Si, par hasard, quelques individus voulaient rentrer à l'usine, qu'ils prennent garde, nous les connaissons, et quand le coup sera terminé et que, nous aussi, seront rentrés à l'usine, nous les en ferons chasser, car nous leur rendrons la vie impossible ou les ferons partir d'eux-mêmes, en leur faisant toute sortes de misères et en les accablant par nos sarcasmes.

Que mercredi personne ne rentre. On va nous lancer les gendarmes entre les jambes mais qu'ils

n'aient pas peur, nous seront calmes et ils pourront cirer leurs bottes dans les fabriques où on les aura placés. Nous n'avons d'ailleurs pas peur de ces gens là, qu'ils fassent donc leur devoir en arrêtant ceux qui affame la classe ouvrière.

Les patrons, pour nous faire peur, disent que si nous ne rentrons pas, ils fermeront leurs usines. C'est faux, on ne fermera pas les usines, un patron peut disparaître et alors on le remplace. Voilà tout.

Mr Lévy annonce que les signatures en faveur de la non rentrée affluent tous les jours à la Bourse du Travail et que le Comité de la grève est à même d'en présenter les listes au Préfet à la première réquisition. Il dénonce la pression exercée par des fonctionnaires sur les grévistes dans le but de les faire rentrer. Il dit que leurs noms seront publiés en temps opportun. Il ajoute que les secours arrivent en abondance à la Bourse et que toutes les dispositions sont prises pour soutenir une longue lutte.

Mr Vaillant succède à Mr Lévy.

Il dit que lors des dernières élections Mr le Maire et Mr Bréhu avaient demandé aux ouvriers de s'unir aux radicaux pour combattre les réactionnaires, et, dit-il, aujourd'hui qu'on n'a plus besoin de nous, on nous envoie promener, en prenant le parti des exploités.

Mr Trébourg, du Comité de la Grève, raconte l'aventure qu'ont eu les délégués grévistes avec le Préfet :

« Ce dernier, dit-il, en parlant au nom du Gouvernement, nous dit qu'il n'enverra pas de troupes mercredi, mais il nous envoie des gendarmes ; il a donc voulu nous monter le coup. C'est comme le Maire qui était jusqu'ici pour nous et qui nous colle une affiche ce matin ».

Au nom du comité de la grève, Mr Trébourg engage les grévistes à conserver une attitude calme et digne, sans quoi, si l'on voulait faire du désordre, le Comité dégagerait sa responsabilité.

Mr Trébourg venait de s'asseoir, lorsqu'il se leva de nouveau et s'écria : « Je vous déclare, camarades, que s'il y en a qui rentrent mercredi, eh bien ! Y n'ont qu'à s'fusiller pour avoir de la troupe. »

Mr Gourdin parle des manœuvres employées par les patrons depuis jours. Il dit que quelques-uns avaient consenti à discuter avec leurs ouvriers, mais refusaient catégoriquement de signer les tarifs de concert avec les représentants de la Bourse du Travail. Il invite les grévistes à se méfier des représentants de Commerce qui, mécontents de ne pouvoir partir, puisqu'il s n'ont pas d'échantillons à présenter, répandent des saletés sur nos camarades et essaient de faire de la pression sur beaucoup d'ouvriers pour les engager à rentrer.

« -Mercredi, dit Mr Gourdin, il faudra que tout le monde soit à la porte des fabriques afin que nous prenions le nom des traîtres et des lâches. Je ne vous dirais pas aujourd'hui ce que nous ferons

mercredi, on n'a pas besoin de le savoir maintenant, ce serait trop tôt et on mettrait tout en œuvre pour faire échouer nos plans. Nous ferons demain et après-demain de nouvelles réunions. Il est possible que la municipalité nous refuse la salle, ce n'est pas gênant, nous iront causer ailleurs. »

Mr Lévy invite encore une fois les grévistes à ne pas rentrer mercredi.

-N'ayez pas peur des gendarmes qui seront là bas aux portes des usines. Faites comme moi, camarades, crachez à la face des gouvernants, cracher à la face des municipalités qui font alliance avec les exploiters pour affamer la classe ouvrière. Vive la Sociale !

Le Commissaire de Police.

La journée a été jusqu'ici (6 heures) calme. A l'issue de la réunion, 500 grévistes environ se sont portés rue Chateaubriand, aux alentours de la Bourse Indépendante. Ils ont été dispersés sans violence. Tout fait prévoir que la soirée se terminera sans incident digne d'être signalé.

Le Commissaire de Police.

Ville de Fougères, commissariat de police (AMF 5F 6-2).

Fougères, le 19 décembre 1906

Rapport

Informé que 3 à 400 grévistes étaient aux alentours de l'usine Pichard à l'effet de conspuer et conduire chez eux les employés, contremaîtres et contremaîtresses qui se trouvaient dans ladite usine.

Nous sommes aussitôt transporté sur les lieux, accompagné de quelques agents. A notre arrivée nous avons trouvé en face la porte d'entrée de l'usine une trentaine de gendarmes, lesquels s'étaient rendus sur les lieux à notre appel. Vers midi ½, les ouvriers et ouvrières et employés qui étaient enfermés dans l'usine sont sortis, protégés par nous et tout le personnel sous mes ordres.

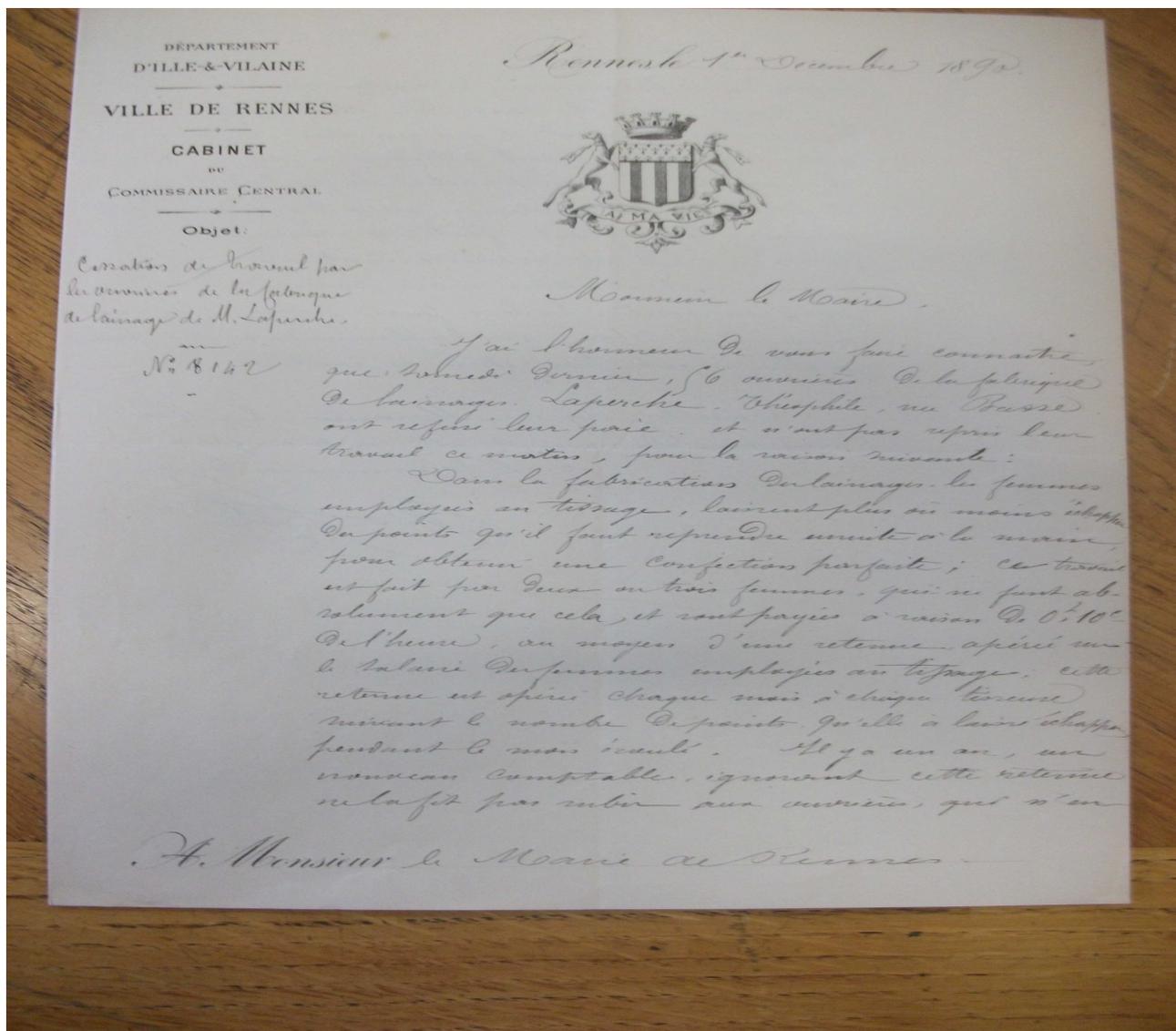
En cours de route et pendant que nous escortions les personnes que nous protégeons, derrière nous, un individu ramassait de la boue et la jetait dans notre direction ainsi que dans celle des ouvriers que nous protégeons.

Nous nous sommes aussitôt emparé de cet individu et l'avons remis entre les mains des gendarmes qui l'ont conduit à leur caserne en attendant que nous l'interrogeons. Nous avons continué à protéger le personnel qui était sorti de l'usine Pichard et ce sans autre incident, sauf une arrestation opérée par la gendarmerie.

Le commissaire de police.

Archives municipales de Rennes

Rapport type du commissaire central au maire



Autres

Carte postale non datée trouvée sur le site cpascans.canalblog.com, accompagnant un article du *Petit Parisien* du 23 novembre 1909 publiée le 23 novembre 2009, consultée le 9 juin 2013



Paris, le 10 décembre 1895. (trouvée sur internet, mais la source n'a pas pu être retrouvée...).

Monsieur le Préfet,

Par une circulaire du 20 novembre 1892, mon administration vous a invité à la tenir régulièrement au courant de toutes les grèves qui se produiraient dans votre département et vous a donné un modèle de questionnaire à remplir à la fin de chaque grève.

L'intérêt toujours croissant que présentent toutes les questions qui intéressent le sort des travailleurs, et l'extrême importance qu'il y a pour le Gouvernement de la République à posséder, sur tous les conflits collectifs entre patrons et ouvriers, les renseignements les plus exacts et les plus complets, m'ont décidé à apporter quelques modifications à ce questionnaire, dont vous trouverez ci-joint un nouveau modèle.

Lorsqu'une grève se sera déclarée dans votre département, vous aurez à m'en avertir d'urgence comme par le passé, par lettre ou par télégramme. Cette première information devra toujours contenir la date du commencement de la grève, le nombre des grévistes, les motifs de la grève ou les demandes des ouvriers, et le nombre des établissements atteints.

Vous voudrez bien ensuite m'informer, au fur et à mesure qu'ils se produiront, des principaux épisodes que produira l'évolution de ces grèves: l'envoi des journaux locaux contenant des relations des grèves et les communications faites à la presse par les patrons et par les ouvriers suffira, la plupart du temps, à assurer ce service d'informations successives.

La fin de chaque grève devra également m'être signalée par télégramme, avec la mention de son résultat. Le questionnaire me sera ensuite adressé dans le délai maximum d'un mois.

Je ne saurais trop vous recommander d'apporter le plus grand soin et l'exactitude la plus rigoureuse dans les réponses inscrites dans ces questionnaires, en résistant à la tendance d'arrondir les chiffres, tendance à laquelle il est manifeste qu'on s'est laissé aller trop fréquemment ; car ces réponses sont destinées à être, en tout ou en partie, portées à la connaissance du public, d'abord dans le Bulletin mensuel de l'office du travail, et ensuite, dans la Statistique annuelle des grèves. Il faut donc éviter

qu'une erreur involontaire puisse faire suspecter, par les intéressés, patrons et ouvriers, l'impartialité qui est la caractéristique de ces publications.

MM. les préfets ont pensé souvent pouvoir s'abstenir de m'avertir de cessations de travail de courte durée, qu'ils ont cru ne pas devoir considérer comme des grèves. J'estime qu'il convient de serrer de plus près la réalité des faits.

C'est toujours une chose grave que des ouvriers ne voient d'autre moyen, pour résoudre un différend, que d'abandonner leur travail ; et je suis d'avis que toute cessation collective de travail, quel que soit le nombre de ceux qui y prennent part, et quelle qu'en soit la durée - ne fût-elle que de quelques heures - doit être tenue pour une grève et donner lieu à la transmission des renseignements prescrits.

La plupart des questions inscrites dans le questionnaire figuraient déjà dans le précédent modèle et ne nécessitent pas de nouvelles explications. Je me bornerai à appeler votre attention sur quelques-unes d'entre elles.

Tout d'abord, il paraît nécessaire d'établir une distinction, en cas de conflit, entre les établissements industriels dirigés par des patrons eux-mêmes et ceux appartenant à des sociétés anonymes.

Il arrive fréquemment que la grève n'atteint qu'une ou quelques-unes des spécialités professionnelles exercées dans un établissement ; je vous demande, dans ce cas, de fournir, à la suite de l'effectif total du personnel, le nombre des grévistes de chaque spécialité et le nombre d'ouvriers de chacune de ces spécialités employés dans l'établissement avant la grève. Un différend considéré comme peu important si l'on compare le nombre de ceux qui y prennent directement part au nombre d'ouvriers de tous genres occupés dans un même établissement pourra recevoir une appréciation toute différente si l'on connaît le nombre habituel des ouvriers de cette catégorie dans l'établissement atteint par la grève.

Les lacunes que j'ai le plus souvent constatées dans les questionnaires qui m'ont été retournés jusqu'à présent se rapportent aux salaires et à la durée du travail avant et après la grève, lorsque celle-ci n'avait pas pour but de modifier ces deux conditions du travail. Je n'avais pas ainsi la

physionomie exacte de la grève, et l'importance des sacrifices consentis par les grévistes, sous forme de perte de salaires, m'échappait absolument.

De mérite que je vous demande la répartition du nombre des grévistes en hommes, femmes, enfants et par spécialités professionnelles distinctes, je vous demande de me faire connaître, pour toutes les grèves, les salaires de chacune de ces catégories de grévistes.

Pour les travaux exécutés à la tâche ou aux pièces, le procédé le plus simple sera de m'indiquer, pour chaque catégorie, le salaire moyen obtenu pendant la période de paye qui a précédé la grève et pendant celle qui a suivi la reprise du travail. Vous voudrez bien, autant que possible, annexer au questionnaire un exemplaire des principaux tarifs des travaux à la tâche, appliqués avant et après la grève.

Aux termes de l'article 11 de la loi du 27 décembre 1892, sur la conciliation et l'arbitrage, les juges de paix sont tenus de vous transmettre les procès-verbaux de conciliation et les décisions arbitrales rendues en exécution de cette loi. Mais outre les cas dans lesquels la conciliation ou l'arbitrage ont abouti, j'ai besoin d'être renseigné sur tous ceux dans lesquels la tentative a échoué ; et, pour me rendre suffisamment compte des résistances que peut rencontrer l'application de la loi du 27 décembre 1892, vous réclamerez aux juges de paix, pour la joindre au questionnaire, une copie de la demande des ouvriers, des lettres de refus des patrons et des procès-verbaux de non-conciliation, en précisant, dans chaque cas, la date du recours des patrons ou des ouvriers au juge de paix, ou la date de l'intervention de ce magistrat, puis la date de l'acceptation ou du refus de l'une ou l'autre des parties.

Enfin, quoique le modèle de questionnaire ci-joint ait été conçu surtout en vue des grèves d'ouvriers, je vous demande de l'adapter aux cas, heureusement fort rares, des lockouts d'une part, et des coalitions de patrons d'autre part, et de me fournir des renseignements analogues à ceux qui vous sont demandés pour les grèves ordinaires.

La quatrième page du questionnaire est destinée à recevoir tous les renseignements généraux que vous jugerez utiles, notamment sur l'influence de la grève par rapport à la situation de l'industrie locale et au développement des syndicats professionnels.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire et de m'adresser un exemplaire du recueil des actes administratifs dans lequel vous l'aurez fait insérer.

La direction de l'office du travail, à laquelle tous les documents sur les grèves et coalitions doivent être adressés, vous fournira dorénavant les questionnaires qui vous seront nécessaires.

Recevez, Monsieur Le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes, G. MESUREUR.

Article du *Petit Parisien*, trouvé sur le site cpascans.canalblog.com, publié le 23 novembre 1909, consulté le 9 juin 2013.

Grève des dockers de Saint-Malo: graves désordres, la troupe charge.

Saint-Malo, 22 novembre. Les négociants et armateurs ont tenté ce matin une reprise de travail. Les quais étaient occupés par l'infanterie, la gendarmerie et les dragons. Quelques dockers avaient commencé le déchargement des navires *Iro* et *Erick* lorsque les grévistes vinrent en masse sur les quais après une réunion à la Bourse ou travail.

Ils ont lancé des pierres sur les ouvriers qui ont alors abandonné les navires, et sur les gendarmes, dont un a eu le menton fendu. Les dragons ont immédiatement chargé et dispersé les grévistes.

Un fait plus grave s'est produit cet après-midi. Les gendarmes emmenaient en voiture un gréviste arrêté sur les quais pour menaces et outrages envers la force publique. Arrivés rue Porcon-de-Labarbinais, ils se sont trouvés environnés de deux cents grévistes environ qui ont arrêté la voiture et fait descendre le prisonnier.

Le commissaire de police ayant voulu intervenir, une violente bagarre s'est produite. Les grévistes, de plus en plus menaçants, essayèrent de dégager leur camarade. Le préfet et le sous-préfet, qui étaient présents à cette scène, ont aussitôt appelé la cavalerie qui a réussi à cerner les grévistes. À ce moment, une deuxième arrestation a été opérée, pour les mêmes motifs. Le premier gréviste arrêté s'est alors couché à terre, pendant que les grévistes essayaient une seconde fois de le délivrer.

Au cours de la bousculade, les dragons ont chargé pour dégager la place du Pilon, où s'était groupée la manifestation. Le gréviste resté à terre a été piétiné par les chevaux. Il a été transporté d'urgence à l'hôpital. Le second gréviste arrêté a été immédiatement conduit devant le procureur de la République et écroué à la prison.

L'émotion en ville était considérable et tous les magasins avaient immédiatement fermé. Plusieurs chevaux de dragons ont été frappés à coups de couteau. Les grévistes ont tenu une réunion à la suite de ces manifestations. En sortant, ils ont parcouru la ville, en cortège, et se sont rendus à la Bourse du travail, escortés de gendarmes et de dragons. Des mesures très rigoureuses sont prises pour cette nuit.

Cartes postales trouvés sur le site notrefamille.com, rubrique cartes postales anciennes et cartes postales issues du fond de Loic Pinçon Desazes, hébergées sur divers sites internet.



1208. Baden (1869) — La Sous-Préfecture.



www.notrefamille.com

VITRE — Caserne du 70^e régiment d'infanterie.



www.notrefamille.com





1871. Rennes. — Caserne St-Georges







Huile sur toile de 1902-1903 intitulée « La charge », de André Devambez, visible sur le site du musée d'Orsay (www.musee-orsay.fr), photographie prise par Hervé Lewandowski, consulté le 9 juin 2013.

Table des matières

Documents des Archives Nationales : p.4 à 29

Documents des archives départementales : p. 30 à 88 (documents « types » p.30 à 37), documents « uniques p. 38 88).

Documents des archives municipales de Fougères : p. 89 à 121
(cartes postales de p.89 à 117).

Autres documents : p. 123 à 135.